

ATHÉNÉE GRAND-DUCAL DE LUXEMBOURG

GYMNASÉ

# L'ESCLAVAGE A ATHÈNES ET A ROME

D'APRÈS

LES AUTEURS GRECS ET LATINS

DISSERTATION

publiée à la fin de l'année scolaire 1895-1896

PAR

Jules KEIFFER, Professeur,

Docteur en philosophie et lettres.

LUXEMBOURG.

Imprimerie Joseph Beffort.

1896.





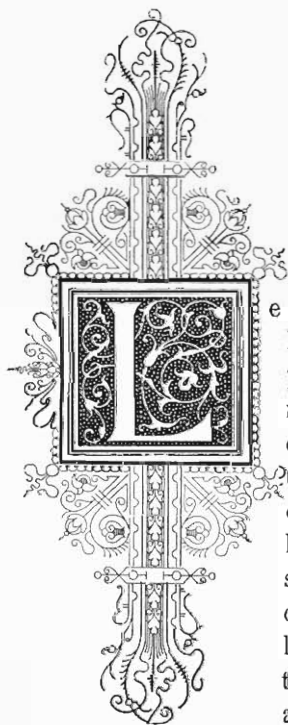


# L'ESCLAVAGE A ATHÈNES ET A ROME

d'après les auteurs grecs et latins

par

Jules Keiffer, professeur.



Le mot d'esclavage, dit Aristote, « désigne l'état d'un individu qui, étant devenu la propriété d'autrui, ne s'appartient plus et cesse d'être une personne. » Le principe en vertu duquel l'homme asservit son semblable est, à l'origine du moins, le droit du plus fort. Ce principe, malgré sa brutalité, paraissait si légitime et si naturel aux contemporains et aux descendants d'Ulysse que, pendant longtemps, il ne fut même pas discuté. Et lorsque plus tard, par suite des progrès de la civilisation, il commençait à ne plus contenter les esprits qui réfléchissaient, la situation avait malheureusement complètement changé. L'esclavage était entré si profondément dans les mœurs des peuples et dans les institutions de l'État, que ni la famille ni la chose publique ne semblaient pouvoir exister sans lui. A cela vint s'ajouter un fait bien plus grave. Sous l'influence dégradante de traitements indignes, une grande partie de ces êtres étaient devenus ce qu'on avait voulu qu'ils fussent : des instruments vivants, comme dit Aristote ; une chose, comme dit la loi romaine. Dès lors, le caractère d'un grand nombre d'esclaves semblait justifier la situation qui leur était faite. Aussi les grands philosophes de cette époque, loin de revendiquer pour l'esclave les droits de l'homme, s'efforcent-ils de prouver que les hommes se divisent en deux grandes classes, de nature différente, l'une appelée à commander, l'autre à obéir. A ces discussions, la cause des esclaves ne fit que perdre. Établi jusque-là de fait seulement, l'esclavage fut représenté comme existant également de droit. Cette institution qui, à Rome, a pris des proportions encore bien plus considérables qu'à Athènes, se modifia et se mitigea sous l'influence du christianisme pour disparaître entièrement en Europe en même temps que la féodalité.

## I.

Si nous en croyons les auteurs, l'esclavage n'a pas été importé du dehors, mais il a pris naissance en Grèce et s'y est développé. A l'époque de l'expulsion des Pélasges par les Hellènes, « il n'y avait pas encore d'esclaves ni à Athènes ni dans le reste de la Grèce. »<sup>1)</sup> Du temps de l'auteur

<sup>1)</sup> Hérodote, VI, 137; Athénée, VI, p. 263.

de l'Odyssée, l'esclavage existe partout en Grèce. Les premières victimes sont, pour la plupart, des prisonniers de guerre qui servent le vainqueur.<sup>1)</sup> C'est, poussée par l'horreur de l'esclavage et de ses conséquences, qu'Hécube s'écrie :

οἱ ἐγὼ μελέα, τί πατ'ἀπύσω;  
 πείαν ἀγῶ; ποῖον ὀδυρόν;  
 δειλαία δειλαίω γήρωσ,  
 δουλείας τὰς οὐ τλατάς,  
 τὰς οὐ φερτάς· ὦμοι μοι.<sup>2)</sup>

Bientôt on ne se contentait plus des esclaves que fournissait la guerre: on attaquait les villes avec la seule intention de faire des prisonniers.<sup>3)</sup> Une autre source de l'esclavage fut le droit du maître sur les enfants de ses esclaves. Sophocle les appelle: *δοῦλος οὐκ ὀνητὸς ἀλλ' οἴκοι τραφεῖς*.<sup>4)</sup> Enfin on achetait aux vainqueurs les prisonniers qu'ils avaient conquis ou volés dans leurs expéditions.<sup>5)</sup> Le porcher Eumée, volé à son père, avait été vendu à Laërte (Od. XV, 483). On échangeait même des esclaves contre des marchandises. En achetant du vin (Il. VII, 472), on donna en paiement: de l'airain, des peaux, des bœufs et des esclaves.

Aux temps héroïques, l'esclave formait encore, en quelque sorte, un objet de luxe dont l'homme peu fortuné se passait d'autant plus facilement qu'il avait à sa disposition un grand nombre de journaliers: *θήτες, ἔριθοι*, c'est-à-dire des hommes pauvres, mais libres qui travaillaient pour salaire: *ἐλευθέροι μὲν διὰ πένιαν δὲ ἐπ' ἀργυρίῳ δουλεύοντες* (Pollux, III, 82).<sup>6)</sup> A l'époque des mœurs patriarcales que nous dépeint Homère, la distance entre le maître et l'esclave est généralement très petite. Ils sont en rapports continuels et se livrent aux mêmes occupations. Le vieux Laërte travaille dans son jardin, Anchise et les frères d'Andromaque surveillent et protègent, le cas échéant, les gardiens des troupeaux;<sup>7)</sup> les fils de Priam attellent le char de leur père, les frères de Nausicaa détellent celui de leur sœur.<sup>8)</sup> Les travaux manuels qui exigent de l'habileté sont également dignes des princes: Ulysse avait fabriqué lui-même son lit nuptial, il coupa des arbres pour s'en construire un radeau.<sup>9)</sup> A l'esclave qui fait preuve d'initiative personnelle, Homère accorde même l'épithète honorifique de divin (*ἔϊος*).<sup>1)</sup> Le porcher Eumée qui, fils de roi,<sup>11)</sup> est devenu l'esclave de Laërte, est plutôt l'ami paternel de Télémaque qu'un serviteur;<sup>12)</sup> il possède des biens à lui, il avait acheté un esclave de ses propres deniers,<sup>13)</sup> et Ulysse, s'il était revenu plus tôt, lui eût donné, depuis longtemps, une maison, une part de ses biens, une épouse et la liberté.<sup>14)</sup> A lui et aux deux autres esclaves Ulysse promet des épouses, des biens, des demeures bâties auprès des siennes: ils seront les compagnons et les frères de Télémaque.<sup>15)</sup>

<sup>1)</sup> Iliade II, 226; VI, 426, 454; IX, 590; XX, 193; XXI, 27, 102; Pausanias, IV, 7, 4; Euripide, Troad. 28.

<sup>2)</sup> Eurip. Hec. 155; Troad. 189; Il. XXIV, 725.

<sup>3)</sup> Od. XIV, 264 et 272; XV, 383.

<sup>4)</sup> Sophocle, Oed. 1109; Od. IV, 735; XVIII, 322.

<sup>5)</sup> Il. XXI, 454; Od. XIV, 297; XV, 386, 427, 452; Eurip. Hec. 360, 449.

<sup>6)</sup> Il. XXI, 450; Od. VI, 32; XI, 489, XIV, 102; XVIII, 356; Hésiode, 602.

<sup>7)</sup> Il. V, 313; VI, 423; XI, 106; Od. XXIV, 226.

<sup>8)</sup> Il. XXIV, 263; Od. VII, 5.

<sup>9)</sup> Od. V, 238; XXIII, 189.

<sup>10)</sup> Od. XIV, 48, 401, 413; XVI, 1; XXI, 240.

<sup>11)</sup> Od. XV, 413.

<sup>12)</sup> Od. XV, 315; XVI, 30.

<sup>13)</sup> Od. XIV, 452.

<sup>14)</sup> Od. XIV, 62.

<sup>15)</sup> Od. XXI, 214.

Il n'en est pas moins vrai qu'à cette époque déjà l'esclave était considéré comme un être d'un ordre inférieur et ne valant que la moitié de l'homme libre. C'est un des leurs qui en fait l'aveu dans les beaux vers :

ἡμισυ γάρ τ' ἄρετῆς ἀπαίνυται εὐρύσπα Ζεύς  
ἀνέροσ' εὖτ' ἂν μιν κατὰ δούλιον ἡμικρὸν ἐλγισιν (Od. XVII, 322).

D'autre part, il est également incoutestable que le maître avait le droit de vie ou de mort sur ses esclaves. La nourrice de Pénélope, en faisant à sa maîtresse l'aveu de sa faute, ajoute : « Et maintenant tue-moi avec l'airain cruel ou garde-moi en ta demeure. » (Od. IV, 743). A une servante qui l'avait injurié, Ulysse dit : « Chienne, je vais répéter à Télémaque ce que tu oses dire, afin qu'ici même il te coupe en morceaux. » Et le poète ajoute : « Les servantes s'enfuient tremblantes et croyant qu'il disait vrai. » (Od. XVIII, 338). Si ce principe est appliqué assez rarement à cette époque, il l'est cependant dans des circonstances exceptionnelles. Télémaque, par exemple, pend les douze femmes qui avaient déshonoré la maison : (Od. XXII, 465). Et le chevrier Melanthius, qui avait soutenu les Prétendants contre Télémaque, fut tué et mutilé d'une manière terrible :

τοῦ δ' ἀπὸ μὲν ῥινάς τε καὶ οὖρα νηλεὲς χαλκῷ  
τάμνον· μήδεά τ' ἐξέρυσαν, κυσίν ὦμά δ' ἀσασθαί·  
χειρὰς τ' ἴδ' ἐ πόδας κόπτον κεκροτῶσι θυμῷ (Od. XXII, 475).

De ce qui précède, il résulte que, dans les temps homériques, l'homme libre prenait encore sa part aux travaux des champs et aux occupations du ménage. Hésiode, en exhortant son frère au travail, lui expose comment les dieux ont caché sous la terre les moyens de subsistance de l'homme, et que celui-ci se rend agréable aux dieux en tirant ces biens de la terre avec la charrue.<sup>1)</sup> La circonstance que maîtres et serviteurs se partageaient toutes les fonctions domestiques devait naturellement diminuer le nombre des esclaves et améliorer leur position qui, en définitive, ne différait guère de celle de nos domestiques et avait cet avantage que l'esclave restait nécessairement chez le même maître auquel, par conséquent, il était souvent attaché.

Cet état de choses se modifiera à mesure que les citoyens s'intéresseront à la vie politique : le maître qui, jusqu'alors, s'était tenu presque à côté de son esclave, se séparera dorénavant de plus en plus de lui ; tandis qu'il s'élèvera, l'esclave s'abaissera, et leurs occupations différeront entièrement ; ce qui aura pour conséquence l'accroissement considérable du nombre des esclaves, la nécessité absolue de leur présence au logis et l'aggravation de leur position. Cette modification des rapports du maître et de l'esclave se préparait depuis la création de la première confédération athénienne ; elle s'accomplit définitivement lorsque, à l'approche des Péloponésiens, les Athéniens furent obligés de quitter leurs anciennes demeures<sup>2)</sup> Ils perdirent, dès lors, de plus en plus leur caractère agricole ; l'esclave les remplaçait dans la culture des champs. De plus, le législateur avait réservé au citoyen, et notamment au citoyen riche, une large part dans l'administration de l'Etat de sorte que, dans la maison encore, le maître riche abandonna à ses serviteurs les travaux auxquels il avait pris part jusqu'alors. Dans l'industrie et dans le commerce, il ne travaillait pas davantage ; il faisait travailler des ouvriers achetés par lui. Le maître commandait aux esclaves, prenait part à l'administration de la république et s'occupait des choses de l'esprit.<sup>3)</sup> Les citoyens de l'Attique se divisaient naturel-

<sup>1)</sup> Hésiode, Oeuvres et Jours, 27 et 42.

<sup>2)</sup> Aristote, de rep. (Ἄθ. πολιτεία), 27 ; Thucydide, II, 14.

<sup>3)</sup> Arist. Pol. I, 2 (1257).

lement en plusieurs catégories. A côté des eupatrides, il y avait ceux qui gagnaient leur vie par le travail de leurs mains. La classe des artisans était la moins nombreuse.<sup>1)</sup> Au-dessous des petits propriétaires rustiques, qui formaient plus tard, sous Solon, la classe des ζευγίται, il y a les ouvriers de la campagne (πελάται:=ἐκτίμοροι), qui étaient, pour ainsi dire, les fermiers des grands propriétaires.<sup>2)</sup> Ces fermiers, s'ils ne pouvaient pas payer la redevance annuelle stipulée d'avance, devenaient, avant Solon, les esclaves de leurs propriétaires, eux et leur famille.<sup>3)</sup> Un grand nombre de petits propriétaires eurent le même sort puisque, à cette époque, le débiteur insolvable ne perdait pas seulement sa propriété, mais encore la liberté.<sup>4)</sup> Il n'est pas étonnant que la majeure partie de ces citoyens prissent en dégoût une occupation si peu lucrative et si dangereuse et cherchassent un entretien plus facile en se faisant rétribuer pour servir dans l'armée, pour assister aux assemblées du peuple et pour siéger comme juges. Les esclaves remplacèrent, peu à peu, non seulement le maître, mais en même temps les serviteurs libres d'autrefois. Cet état de choses répondait si complètement aux besoins des particuliers et de l'Etat, que désormais la nécessité du fait écartera la discussion du droit de l'esclavage. «Un ménage, dit Aristote, se compose essentiellement d'esclaves et d'hommes libres : οἰκία δὲ τέλειος ἐκ δούλων καὶ ἐλευθέρων.»<sup>5)</sup> La définition de l'esclavage, dans cette période, diffère complètement de la manière dont Homère en a parlé. L'esclave est un instrument vivant ou une possession vivante.<sup>6)</sup> Par rapport aux services qu'il rend au maître, il se distingue peu d'un animal domestique : ils travaillent du corps l'un et l'autre.<sup>7)</sup> L'esclave reste homme néanmoins, et il peut exister de l'amitié entre lui, en tant qu'il est homme, et le maître, ce qui est impossible pour les bêtes et les instruments sans vie.<sup>8)</sup> Toutefois l'esclave est plutôt un corps qu'une personne : σώματα οἰκετικά.<sup>9)</sup>

Les sources de l'esclavage, aux premiers temps historiques, sont les mêmes qu'aux temps héroïques. Les esclaves sont des prisonniers de guerre, des malheureux enlevés de force à leur famille, les enfants nés d'esclaves et, surtout, des hommes acquis à prix d'argent ou de marchandises.<sup>10)</sup> Les enfants malades et ceux que leurs parents n'étaient pas en état d'élever étaient exposés, et, s'ils étaient ramassés, c'était pour tomber en esclavage ; enfin la misère contraignait souvent l'homme libre à se vendre.<sup>11)</sup> Avant Solon, en effet, le débiteur insolvable devenait l'esclave de son créancier.<sup>12)</sup> Le prisonnier de guerre qui ne remboursait pas la rançon qu'un autre lui avait avancée appartenait à celui-ci.<sup>13)</sup> Les métèques qui manquaient aux obligations de leur état, ceux, par exemple, qui ne payaient pas l'impôt appelé μεταίχιον, étaient vendus comme esclaves.<sup>14)</sup> Le commerce qui, à cette époque déjà, fournit le plus grand contingent d'esclaves, en devint bientôt la source non seulement principale, mais presque exclusive. Le Grec, en effet, considérait le barbare comme son esclave naturel. Βαρβάρων Ἕλληνας ἄρχειν εἰκός, dit Euripide, et ailleurs : Ἀσία Εὐρώπας θεράπναι.<sup>15)</sup> «Esclaves de nature, dit Aristote, sont les barbares qui ne sont libres qu'entre eux, tandis que les Grecs le sont toujours et partout : les Grecs commandent de plein droit aux barbares, puisque les mots de barbare

<sup>1)</sup> Denys, Ant. Rom. II, 8.

<sup>2)</sup> Pollux, IV, 165 ; Arist. de rep. 2 ; Plutarque, Solon, 13.

<sup>3)</sup> Arist. de rep. 2.

<sup>4)</sup> Arist. de rep. 2 ; 4.

<sup>5)</sup> Arist. Polit. I, 2 (1253).

<sup>6)</sup> Arist. Ethica Nicom. VIII, 11.

<sup>7)</sup> Arist. Polit. I, 2 (1254) ; Eth. Nicom. I, 5 ; Platon, Polit. p. 289.

<sup>8)</sup> Arist. Eth. Nic. VIII, 11 ; Polit. I, 2.

<sup>9)</sup> Eschine, Tim. § 16 ; Démost. adv. Lept. § 77 (480).

<sup>10)</sup> Dion Chr. XV, 25.

<sup>11)</sup> Plut. Sol. 13.

<sup>12)</sup> Plut. Sol. 13 et 15 ; Arist. de rep. 2.

<sup>13)</sup> Dém. adv. Nicostr. § 11(1250).

<sup>14)</sup> Dém. c. Arist. I § 57 (788) ; Plut. Flam. 12.

<sup>15)</sup> Eurip. Iph. in Aul. 1400, Hec. 482 et 1200 ; Dém. Olynth. III § 24.

et d'esclave sont synonymes.<sup>1)</sup> C'est donc bien à tort, disent les philosophes, qu'on asservit les hommes terrassés par le droit du plus fort, parce que, dans ces conditions, le Grec, l'homme le plus libre du monde, pourrait tomber en esclavage.<sup>2)</sup> Ces idées portèrent leur fruit, si bien que, quand, à l'époque de la grandeur d'Athènes, il sera question d'esclaves sans autre distinction, ce sont toujours des barbares que le maître a achetés.

A cet effet, il y avait des marchés d'esclaves dans un grand nombre de villes.<sup>3)</sup> A Athènes, la vente avait lieu sur la place publique. L'acheteur faisait déshabiller les esclaves, les visitait du regard ou de la main, les faisait marcher, sauter, courir comme on fait pour les chevaux;<sup>4)</sup> il existait des lois qui rendaient le vendeur responsable des défauts qu'il aurait cachés.<sup>5)</sup>

Le prix des esclaves variait naturellement selon l'âge, les forces et l'habileté. Pour les esclaves employés dans les carrières, on payait ordinairement 2 mines (196 francs), pour les artisans 3 à 4 mines, pour les chefs d'atelier 5—6 : pour les esclaves dont on paye l'intelligence, l'habileté ou le savoir, le prix s'élève jusqu'à 10 ou 15 mines. Nicias aurait acheté un talent (5179 frs.) un inspecteur pour ses mines d'argent. Pour les esclaves de luxe ou de plaisir enfin, il n'y a pas de limite.<sup>6)</sup>

Les esclaves ne sont pas seulement attachés au service domestique et aux travaux des champs : ils travaillent encore dans l'industrie et dans le commerce.<sup>7)</sup> Au *ταμίχης* ou à la *ταμίχ* appartenait la direction de la maison entière, à moins que le maître ou la maîtresse de la maison ne se fussent réservé cette direction.<sup>8)</sup> Les provisions sont sous leur surveillance, ils en distribuent ce qu'il faut pour le moment et gardent le reste sous clef.<sup>9)</sup> En théorie, c'est la maîtresse de la maison elle-même qui doit exercer la surveillance sur les esclaves et leur distribuer l'ouvrage ; dans la maison riche, toutefois, elle est assistée d'une *ταμίχ*;<sup>10)</sup> c'est elle qui doit se lever la première;<sup>11)</sup> c'est encore elle qui doit soigner le mari, les enfants et les esclaves malades.<sup>12)</sup> Les femmes des classes pauvres faisaient naturellement elles-mêmes le travail qui, ailleurs, était indigne des femmes libres : elles puisaient l'eau à la fontaine en même temps que les esclaves des riches.<sup>13)</sup> L'esclave le moins considéré était le gardien de la porte, qui, très souvent, ne pouvait pas être employé à d'autres fonctions.<sup>14)</sup> Les esclaves accompagnaient le maître dans ses sorties et dans ses voyages ; le soir, ils l'éclairaient dans les rues.<sup>15)</sup> Les femmes moulent le blé, font la cuisine, elles filent, tissent, brodent, nettoient la maison.<sup>16)</sup> Enfin il y a celles qui sont attachées au service de la maîtresse (*κομμώτριαι*), parmi lesquelles il y en avait souvent une plus particulièrement attachée à la maîtresse et lui servant, pour ainsi dire, de femme de chambre (*ἄβρα*).<sup>17)</sup> Plus tard, alors que l'influence des mœurs romaines se fait sentir, il y a dans la maison du riche Athénien encore des esclaves appelés à amuser le maître et ses hôtes, tels que des musiciens et des danseurs.<sup>18)</sup> L'esclave-pédagogue est chargé de la surveillance et de l'éducation des garçons qui, des mains de la nourrice et de la mère, passent entre les siennes.<sup>19)</sup> Le pédagogue et

<sup>1)</sup> Arist. Polit. I. 1 (1252).

<sup>2)</sup> Plat. de rep. § 5, 15 (469) ; Arist. Polit. I, 2 (1255).

<sup>3)</sup> Athén. VI p. 264 ; Poll. VII, 11.

<sup>4)</sup> Lucien, *vitae auctio* 3 ; Eun. 12.

<sup>5)</sup> Plat. leges. XI (916) ; Dion Chr. X, 64.

<sup>6)</sup> Xén. Mem. II, 5, 2 ; Plut. de educ. puer. 7 ; Dém. in Aphob. I § 9 (816).

<sup>7)</sup> Arist. Pol. III, 2 (1277) ; Plat. leg. VII (806).

<sup>8)</sup> Arist. Oec. I, 6 (1344—45).

<sup>9)</sup> Aristoph. Vesp. 613 ; Equ. 947 ; Xén. Oec. § 7 et 8.

<sup>10)</sup> Xén. Oec. 7, 9 et 11.

<sup>11)</sup> Plat. leg. VII (808) ; Arist. Oec. I, 6 (1344) ; Aristoph. Lys. 18.

<sup>12)</sup> Xén. Oec. 7 : Dém. in Neaer. § 56 (1364).

<sup>13)</sup> Aristoph. Lys. 327 ; Paus. IV, 20, 6 ; X, 18, 3.

<sup>14)</sup> Arist. Oec. I, 6 (1344) ; Lysias, de caede Erastosth. § 23.

<sup>15)</sup> Xén. Mem. I, 7, 2 ; Thuc. VI, 28.

<sup>16)</sup> Eurip. Hec. 359.

<sup>17)</sup> Lucien, de merc. cond. 39.

<sup>18)</sup> Lucien, amores, 10.

<sup>19)</sup> Plat. conviv. 183 ; leg. VII (808).

le maître sont, en règle générale, deux personnes différentes : le pédagogue ou précepteur conduit l'élève à l'école ou chez le maître, le surveille et le guide pendant le reste de la journée.<sup>1)</sup> Quelquefois, néanmoins, le pédagogue est en même temps la personne qui instruit les enfants. Aristippe demanda mille drachmes (près de mille francs) à un père pour l'instruction de son fils. « C'est beaucoup trop, répondit le père, à ce prix je pourrais lui acheter un esclave. » Et Plutarque blâme les pères qui, par avarice, donnent à leurs fils des maîtres ignorants : εὐωνον ἀμαθίαν διώκοντας.<sup>2)</sup> Cela prouve que les Esopes furent rares parmi les esclaves. Les pédagogues proprement dits se distinguaient nécessairement de leurs semblables par les qualités intellectuelles et surtout par les qualités morales ; car, si Aristote veut qu'on éloigne les enfants autant que possible des esclaves, il faut bien que ceux qui sont en rapports continuels avec eux possèdent la confiance des parents. Thémistocle, en effet, charge le pédagogue de ses enfants d'une mission très délicate ; d'autres restent autour de leurs anciens élèves pendant toute leur vie, et, si ceux-ci meurent avant eux, ils seront traités avec le même respect par leurs enfants.<sup>3)</sup>

Le capitaliste athénien plaçait souvent son argent en achat d'esclaves qu'il faisait travailler à son profit.<sup>4)</sup> Ce profit consistait en une redevance fixée pour chaque jour. Un esclave-artisan produisait 2 oboles à son maître, et le chef d'atelier 3.<sup>5)</sup> De même, le propriétaire d'un grand nombre d'esclaves en louait une partie à d'autres personnes qui les employaient, par exemple, dans les mines, et en retirait un revenu déterminé. Nicias reçut une obole (16 $\frac{1}{4}$  cent.) par jour et par personne pour les 1000 esclaves qu'il avait loués dans les mines.<sup>6)</sup> Les commerçants, les cabaretiers, les changeurs faisaient souvent diriger leurs affaires par des esclaves.<sup>7)</sup> Dans les métiers qui exigeaient un matériel et, par conséquent, un fonds plus grand, l'esclave travaillait pour le compte du maître qui vendait les marchandises. C'était le cas pour le père de Démosthène. 52 esclaves lui rapportaient 42 mines ou 4347 francs net par an.<sup>8)</sup> Quant aux terres du maître, ou bien il les exploitait lui-même, et alors il y envoyait un certain nombre d'esclaves sous un inspecteur, esclave aussi ; ou bien elles étaient affermées à des esclaves qui payaient une redevance déterminée.<sup>9)</sup> Les riches achetaient quelquefois, par vanité, des nègres ou des eunuques.<sup>10)</sup> Les eunuques avaient la réputation d'être extraordinairement fidèles. Héliodore en donne le motif : Περσῶν γὰρ βασιλείῳς αὐλαῖς ὄφθαλμοὶ καὶ ἀκοαὶ τὸ εὐνούχων γένος οὐ παίδων οὐ συγγενείας τὸ πιστὸν τῆς εὐνοίας μετασπύσης, ἀλλὰ μόνου τοῦ πιστεῦσαντος ἀναρτώσης.<sup>11)</sup>

L'Etat aussi avait des esclaves. Tels étaient, en première ligne, les agents de police qu'on appelait Scythes d'après leur patrie, archers d'après leurs armes et Spensinois d'après celui qui aurait organisé ce corps.<sup>12)</sup> Le nombre fut de 300 d'abord, ensuite de 600 et plus tard de 1200.<sup>13)</sup> Etaient esclaves encore, les bourreaux, les serviteurs qui infligeaient la question et les ouvriers de la monnaie.<sup>14)</sup> Les aides des médecins sont en partie des esclaves chargés plus spécialement de soigner leurs semblables. Leurs malades, à ce qu'il paraît, n'étaient pas traités avec beaucoup de

<sup>1)</sup> Plat. de rep. VIII (563) ; Lysis (208 et 223).

<sup>2)</sup> Plut. de educ. puer. 7.

<sup>3)</sup> Hérod. XIII, 75 ; Plat. de rep. III (390) ; Eurip. Jon, 725.

<sup>4)</sup> Xén. Mem. II, 7, 6 ; Athén. VI, p. 272.

<sup>5)</sup> Eschine, Tim. § 97 (118).

<sup>6)</sup> Xén. de vect. 4, 14 ; Dém. adv. Nicostr. § 20 (1253).

<sup>7)</sup> Dém. pro Phorm. § 48.

<sup>8)</sup> Dém. in Aphob. I. § 9 (816) et § 18 ; in Olymp. § 12 (1170) ; Xén. Mem. II, 7, 3 et 6.

<sup>9)</sup> Xén. Oec. 12 ; Plat. leg. VII (806).

<sup>10)</sup> Théophr. No 21 ; Térence, Eun. I, 2, 85.

<sup>11)</sup> Hérod. VIII, 105 ; Héliod. VIII, 17.

<sup>12)</sup> Poll. VIII, 131 et 132.

<sup>13)</sup> Andocide, de pace Lac. § 5 et 7.

<sup>14)</sup> Poll. VIII, 71 ; Harpocr. : δημόκωνος.

soin.<sup>1)</sup> Enfin, les fonctionnaires des finances avaient à leur service des esclaves sachant lire et écrire, qui établissaient les comptes et contrôlaient ainsi leurs supérieurs. Le but qu'on poursuivait par cette mesure était que, en cas d'enquête, ces esclaves pussent être mis à la question, ce qui paraissait être le moyen le plus sûr d'apprendre la vérité.<sup>2)</sup> Exceptionnellement, les esclaves de l'État, notamment les affranchis, sont employés comme rameurs sur la flotte.<sup>3)</sup>

Le nombre des esclaves à Athènes et dans l'Attique fut considérable. D'après Ctésiclès, cité par Athénée (VI, 272), il aurait été de 400.000 sous Démétrius de Phalère. Ce chiffre, défendu par Bœckh, est contesté par Beloch (*Bevölkerung der griechisch-römischen Welt*, 1886). Il ne rentre pas dans notre plan de discuter en détail le pour et le contre de cette question; nous nous bornerons à présenter quelques observations qu'elle nous a suggérées. Si nous appliquons le chiffre de 400.000 esclaves à l'époque de la grandeur d'Athènes, il n'a certes rien d'exagéré. En effet, si, outre les esclaves employés dans les champs et dans la maison, Nicias en a eu 1000, un autre 600, un autre encore 300, un quatrième 120, le père de Démosthène 52, si Eschine, qui n'est pas riche, en avait 7, si un autre, dont la fortune fut de près de 9000 francs, a eu 3 esclaves femmes, c'est-à-dire au moins 10 esclaves en tout, les femmes formant la grande minorité;<sup>4)</sup> si, d'autre part, nous considérons qu'au commencement de la guerre du Péloponèse le nombre des citoyens était au moins de 40.000,<sup>5)</sup> le chiffre de 400.000 d'esclaves sera facilement dépassé, puisqu'il comprend les femmes, les enfants et les esclaves publics. Pour l'époque de décadence à laquelle appartient déjà Démétrius de Phalère, ce chiffre, à première vue, paraît beaucoup trop fort, les grandes fortunes ayant probablement diminué. Néanmoins, il n'est peut-être pas impossible d'expliquer, même pour cette époque, le chiffre rapporté par Athénée. L'auteur n'a pas voulu et n'a pas pu donner le chiffre exact des esclaves, puisqu'il n'avait pas pour cela les données officielles comme pour le nombre des citoyens et des métèques. Pour les esclaves, il s'agit donc d'un chiffre approximatif, d'un chiffre rond. Ensuite, il ne faut pas oublier qu'à cette époque un grand nombre de citoyens étaient privés de l'exercice des droits politiques. Tous ceux, en effet, dont la fortune était inférieure à 2000, ensuite à 1000 drachmes, ne furent pas inscrits sur la liste des citoyens. Leur nombre fut de près de 12.000.<sup>6)</sup> C'étaient là naturellement les plus pauvres et, par conséquent, ceux qui gagnaient leur vie par le travail, tout juste comme les esclaves. Ne serait-il pas possible que ces citoyens, leurs femmes et leurs enfants eussent été comptés parmi les 400.000 esclaves? Enfin, si la doctrine d'Aristote, qui veut qu'on unisse les esclaves pour qu'ils s'attachent aux maîtres par leurs enfants, si cette doctrine a été suivie, il se pourrait bien qu'un grand nombre, que la majeure partie même de ces 400.000 esclaves fussent des enfants. De cette manière, le total n'aurait plus, ce semble, ce caractère si exagéré qu'on lui a trouvé.

Quant au nombre d'esclaves que possédait chaque citoyen, il est naturellement plus grand quand le maître emploie des esclaves dans une fabrique, dans des ateliers, dans les mines, que quand il n'en a que pour son service personnel. Le père de Démosthène avait 50—52 esclaves qui travaillaient dans une fabrique, Nicias avait mille esclaves dans les mines.<sup>7)</sup> Pour le service domestique, leur nombre, peu considérable d'abord, s'accrut de plus en plus et fut quelquefois si grand dans les maisons riches qu'il était nuisible plutôt qu'utile à la prospérité du ménage.<sup>8)</sup> Xénophane se plaint

<sup>1)</sup> Plat. leg. IV (720).

<sup>2)</sup> Dém. de Chers. § 47; Arist. de rep. 47 et 48.

<sup>3)</sup> Dém. Phil. I § 36 (50).

<sup>4)</sup> Xén. de vect. 4, 14; Lys. c. Eratosth. § 19; (Esch).  
epist. XII § 11; Isée, de Cironis hered. § 35.

<sup>5)</sup> Hérod. V, 97; Aristoph. Eccles. 1132.

<sup>6)</sup> Diod. XVIII, 18; Plut. Phoc. 28.

<sup>7)</sup> Dém. in Aphob. I § 9 (816) et § 31 (823); Lys.  
in Erat. § 19; Xén. de vect. 4, 14.

<sup>8)</sup> Arist. Polit. II, 1 (1161); Dion Chr. XIII, 34.

de ne pouvoir nourrir que deux esclaves; pour montrer que la famille d'Eschine était loin d'être riche, on rapporte qu'elle ne possédait que sept esclaves.<sup>1)</sup> Le maître peu fortuné, en sortant ou en allant en voyage, se faisait accompagner par un ou plusieurs, le riche par beaucoup d'esclaves.<sup>2)</sup> N'avoir aucun esclave à sa suite, fut le signe d'une grande pauvreté, et, pour sauver les apparences, on en louait pour les sorties, ou l'on se faisait accompagner par un membre de sa famille.<sup>3)</sup> Cette coutume répondait bien aux mœurs de l'époque. Ainsi Lysias se plaint que des enfants aient été laissés sans serviteurs par leur beau-père.<sup>4)</sup> Plutarque vante le contraire comme quelque chose de bien extraordinaire et de bien raisonnable et cite comme une preuve de noble simplicité le fait que la femme de Phocion se fit accompagner par une seule esclave.<sup>5)</sup> Les esclaves-femmes étaient naturellement moins nombreuses que les hommes, parce que, d'une part, un grand nombre de ces derniers étaient employés dans les mines et dans les ateliers, et que, d'autre part, certaines occupations, telles que le tissage et la broderie, étaient également exercées par les hommes.<sup>6)</sup> Néanmoins le nombre des femmes, dans un grand ménage, était encore considérable, puisque beaucoup de choses que nous achetons aujourd'hui toutes faites, étaient préparées par elles. C'est donc d'un assez petit ménage que parle Isée quand il raconte que le maître, en mourant, n'a laissé, à côté des esclaves mâles, que 5 femmes: deux *θηραπαίνας* et une *παροίσχυν*. Les immeubles de ce maître sont évalués à 90 mines (9000 francs à peu près).<sup>7)</sup>

L'esclavage étant la conséquence naturelle du principe que l'étranger ou le barbare, une fois sorti de son pays, est hors la loi,<sup>8)</sup> le caractère commun à tous les esclaves est d'être sans droit, une *chose* dont le maître dispose à son gré. Si, aux temps héroïques, une certaine familiarité existait entre le maître et l'esclave, les progrès de la civilisation agrandirent le fossé qui les séparait, et Théophraste trouve qu'il n'est pas convenable que le maître aille, comme autrefois Ulysse, converser avec ses esclaves au milieu de leurs travaux en leur racontant ses petites affaires et celles de l'Etat.<sup>9)</sup> La manière dont sont traités les esclaves dépendant entièrement de la volonté souveraine du maître, le traitement peut différer d'un état à l'autre, d'une époque à l'autre, et même d'une maison à l'autre. Les esclaves, en Grèce, étaient généralement mieux traités qu'à Rome, et en Grèce ils l'étaient le mieux à Athènes, et le plus mal à Sparte.<sup>10)</sup> Plutarque nous rapporte un exemple de l'obéissance muette de l'esclave romain et y oppose la verbosité familière de l'esclave athénien.<sup>11)</sup> Dans une maison riche, les esclaves avaient naturellement moins de travail et meilleure nourriture que chez les pauvres, et les esclaves qui étaient employés à des occupations demandant de l'habileté et la confiance du maître, étaient autrement traités que ceux qui cultivaient les champs ou travaillaient dans les mines. Ensuite, les esclaves qui, nés dans la maison, avaient appris la langue et connaissaient les mœurs du pays et les habitudes de la famille, jouissaient d'une plus grande confiance que les esclaves tout récemment achetés.<sup>12)</sup>

Aux yeux des philosophes grecs, la nature de l'esclave est complètement différente de celle de l'homme libre, et, comme c'est la destination de la nature supérieure (*κρατῆστον*) de commander à

<sup>1)</sup> Plut. Apoph. Hiero; (Esch.), epist. 12 § 11.

<sup>2)</sup> Dém. p. Phorm. § 45 (958), adv. Mid. § 158 (565); Plat. Menon (82).

<sup>3)</sup> Aristoph. Eccl. 593; Isée, de Dicæg. § 39 (55); Arist. Polit. VI, 5, 13; Dion Chr. XV, 18.

<sup>4)</sup> Lys. in Diogit. § 16.

<sup>5)</sup> Plut. Phoc. 19.

<sup>6)</sup> Esch. Tim. § 97.

<sup>7)</sup> Isée, de Ciron. hered. § 35.

<sup>8)</sup> Eurip. Phœn. 391, Jon, 671.

<sup>9)</sup> Théophr. Car. 4.

<sup>10)</sup> Plut. Lyc. 28; Xén. de rep. 1 (12).

<sup>11)</sup> Plut. de garrul. 18; Arist. Polit. V, 9 (1313).

<sup>12)</sup> Plat. Menon (82); Aristoph. eq. 2.

la nature inférieure (*χειρόν*), telle que, par exemple, l'âme au corps, il en résulte qu'il y a des esclaves de nature (*φύσει δούλοι*). Pour bien marquer quelle distance sépare les hommes libres et les esclaves, les philosophes donnent des lois différentes pour l'une et pour l'autre classe : là où le blâme ou un avertissement suffit pour l'homme libre, l'esclave est châtié corporellement ; là où l'homme libre paye une amende ou doit simplement se purifier, l'esclave paye de sa vie.<sup>1)</sup> Tandis que l'esclave est toujours puni corporellement, c'est là pour l'homme libre la dernière des punitions : *καὶ μὴν εἰ θελοῖτε σκέψασθαι... τι δούλον ἢ ἐλεύθερον εἶναι διαφέρει τούτων μέγιστον ἂν εὔροιτε ὅτι τοῖς μὲν δούλοις τὸ σῶμα τῶν ἀδικημάτων ἀπάντων ὑπεύθυνόν ἐστι τοῖς δ'ἐλευθέροις ὕστατον τοῦτο προσήκει κολάζειν.*<sup>2)</sup> (On ne doit pas non plus, d'après Platon, leur donner des avertissements comme on fait pour les hommes libres, mais les punir immédiatement et sévèrement.<sup>3)</sup> Sur ce point, Aristote est, au contraire, d'avis qu'il faut exhorter les esclaves beaucoup plus souvent que les enfants, parce que, sous le rapport des qualités intellectuelles et morales, ils sont de tous les êtres humains les plus faibles.<sup>4)</sup> C'est cependant la doctrine la plus sévère qui prévalut et qui fut généralement suivie : les coups de bâton pleuraient sur le dos de l'esclave. « O tortue, s'écrie Xanthias dans les *Guêpes*, que je t'envie la dure écaille qui couvre ton dos ! » Le bâton est souvent renforcé par des cordes ou par le fouet.<sup>5)</sup> D'autres instruments de correction sont les entraves (*πέδαι*), qu'on mettait aux pieds des esclaves pour les punir et, en même temps, pour les empêcher de s'enfuir. Il existait plusieurs espèces d'entraves, les unes plus pénibles que les autres.<sup>6)</sup> Le plus terrible de ces instruments était le *ξύλον* dans lequel on enfermait le coupable de manière à ce que le cou, les mains et les pieds sortissent seuls par les cinq ouvertures qui y étaient pratiquées. Si cet instrument n'avait d'ouvertures que pour le cou et les mains, il s'appelait *κλωστής*. Ainsi enfermés, les malheureux étaient en outre fouettés et piqués.<sup>7)</sup> Si des peines semblables sont quelquefois infligées à des hommes libres par les tribunaux, ce sont les punitions ordinaires pour les esclaves.<sup>8)</sup> Une autre punition très répandue était la marque imprimée avec un fer chaud, notamment pour cause de vol ou de fuite. Plus d'un cherchait à cacher cette marque sous ses cheveux.<sup>9)</sup> En cas d'effervescence extraordinaire, on traitait de même les prisonniers de guerre.<sup>10)</sup>

L'esclave ne possédait aucun des droits qui supposent une personnalité : point de propriété, point de mariage dans le sens légal du mot : donc point de famille. Ce principe, cependant, n'était pas partout exécuté dans toute sa rigueur et admettait, à Athènes surtout, de nombreuses exceptions. Solon, par exemple, n'interdisait pas l'union des esclaves ;<sup>11)</sup> Xénophon la recommande pour les esclaves fidèles tout en la désapprouvant pour les mauvais.<sup>12)</sup> Les enfants de ces unions grossissent le troupeau des serviteurs, ils ne prennent part ni aux jeux ni aux leçons des enfants de la maison et n'attendent que le jour où le maître les juge capables de partager les travaux de leurs aînés. La défense de posséder quelque chose n'était pas non plus strictement appliquée : pour encourager le zèle des esclaves, on leur accordait bien une partie des profits dus à leur application. Les esclaves d'atelier qui payaient une redevance au maître gardaient sans doute l'excédent des revenus. Le droit du péculium, probable

<sup>1)</sup> Plat. leg. VIII (p. 845) ; IX (865, 868, 869, 881).

<sup>2)</sup> Dém. in Tim. § 167.

<sup>3)</sup> Plat. leg. VI (77').

<sup>4)</sup> Arist. Polit. I, 5 (n<sup>os</sup> 6, 8, 11).

<sup>5)</sup> Plut. de coh. ira § 8.

<sup>6)</sup> Lys. in Theomn. I. § 16 ; Dém. in Timocr. § 105 (733) ; Aristoph. vesp. 440.

<sup>7)</sup> Aristoph. Eq. 1049 ; Xén. Hell. III, 3, 11.

<sup>8)</sup> Lys. in Agor. § 56 ; Anthiph. de venef. § 20.

<sup>9)</sup> Aristoph. aves 760 ; Lysistr. 331 ; Athén. VI (225).

<sup>10)</sup> Plut. Peric. 26 ; Elien, Var. hist. II, 9 ; Plut. Nic. 29.

<sup>11)</sup> Plut. amat. 4, 11.

<sup>12)</sup> Xén. Oec. 9 (5).

pour les esclaves des particuliers, est formellement reconnu à l'esclave de l'Etat qu'Eschine appelle εὑπορῶν ἀργυρίου. Ce sont les esclaves de ces deux dernières classes, et qu'on appelle communément χωρὶς οἰκοῦντες, qui amassaient quelquefois de grandes richesses. C'est encore d'eux qu'il s'agit quand, plus tard, on se plaint de la vie magnifique et insolente des esclaves à Athènes.<sup>1)</sup>

Il va sans dire que la loi qui refusait aux esclaves les droits de l'homme les excluait également de tous les droits civils. Il leur était défendu de sortir parfumés, de fréquenter les gymnases ou les lieux d'exercices des hommes libres, et cela pour plusieurs raisons : Σόλων δούλους μὲν γὰρ ἐρᾶν ἀβρένων παίδων ἀπέπειτε καὶ ζῆραλοφεῖν.<sup>2)</sup> Il est presque superflu d'ajouter qu'ils n'assistaient pas à l'assemblée du peuple.<sup>3)</sup> L'accès des temples et des sanctuaires leur est permis, et la participation aux fêtes religieuses ne leur est pas toujours défendue.<sup>4)</sup> Ils prennent part, sauf quelques exceptions,<sup>5)</sup> aux fêtes et aux sacrifices de la maison.<sup>6)</sup> D'autre part, les esclaves avaient leurs fêtes particulières le premier jour des Anthestéries consacrées à Bacchus. Les jours de Kronos les ramenaient au temps où il n'y avait pas d'esclaves, le bon vieux temps de l'âge d'or ; c'est de la Grèce que cette coutume passa à Rome, selon le vieux poète Accius :

*Itaque diem celebrant: per agros urbesque fere omnes  
Exercent epulis lacti, famulosque procurant  
Quisque suos: nostrique itidem et mos traditur illinc  
Iste ut cum dominis famuli epulentur ibidem.*

De toutes les fêtes religieuses, quand même ils n'y assistaient pas personnellement, les esclaves retiraient un profit réel : le repos général, et aucune ville grecque n'eut autant de jours de fête qu'Athènes.<sup>7)</sup>

La chose la plus honteuse dans la position de l'esclave et la négation la plus complète de ses droits civils, c'est la circonstance qu'il ne lui était pas permis de se plaindre lui-même quand on lui avait fait du tort ou qu'on l'avait maltraité. Platon comprit très bien que c'est là la plus grande injustice qu'on puisse faire à un être raisonnable ; car après avoir constaté le fait, il ajoute que pour l'esclave il valait mieux être mort que de vivre : ὃ κρεῖττόν ἐστι τεθνάναι ἢ ζῆν.<sup>8)</sup> C'était au maître de porter plainte au nom de son esclave, et contre le maître l'esclave n'avait d'autre ressource que de se réfugier au temple de Thésée.<sup>9)</sup> C'est encore le maître qui est responsable de tout dommage causé par son esclave.<sup>10)</sup>

Mais si l'esclave ne pouvait pas comparître comme partie plaignante, il était nécessaire quelquefois de l'appeler devant les tribunaux comme témoin ; car c'est par lui seul que, très souvent, la justice pouvait être éclairée sur les actes des hommes libres : δοῦλοι γὰρ τὰ δεσποτῶν ἐπίστανται καὶ καλὰ καὶ αἰσχρά.<sup>11)</sup> Or, l'esclave n'étant pas un homme comme les autres, la loi croyait à sa véracité seulement quand il dénonçait de grands crimes.<sup>12)</sup> Dans tous les autres cas, on l'interrogeait par la torture, mais alors on accordait une grande importance à ses dépositions,<sup>13)</sup> à tel point que, quand on avait le choix entre des témoins de condition libre et des esclaves, on choisissait — ces

<sup>1)</sup> Esch. c. Tim. § 54 ; Ath. VI (262).

<sup>2)</sup> Plut. amat. 4 (12) ; Sol. 34 ; Esch. Tim. § 138.

<sup>3)</sup> Aristoph. Thesmoph. 1300 ; Plut. Phoc. 34.

<sup>4)</sup> Dém., c. Neær. § 85 ; Plut. de superst. 4.

<sup>5)</sup> Isée, de Cir. hered. § 16 ; Ath. VI (262) ; Plut. qu. grae. 44.

<sup>6)</sup> Eschyle, Agam., 994.

<sup>7)</sup> Arist. Oec. I, 5 ; Xén. de rep. 3.

<sup>8)</sup> Plat. Gorgias (483) ; Arist. Eth. Nicom. IV, 5.

<sup>9)</sup> Pœll. VII, 12 ; Plut. Thes. 36.

<sup>10)</sup> Dém. in Nicostr. § 19 et 20 (1252).

<sup>11)</sup> Lucien, asin. 5.

<sup>12)</sup> Antiph. 1<sup>re</sup> tétral. II § 57 et III § 4 ; de caede Herod. § 48.

<sup>13)</sup> Dém. in Onet. I § 37 (874) ; Antiph. super chor. § 25 et 26.

derniers : ὅποταν δούλοι καὶ ἐλεύθεροι παραγένωνται καὶ δέη εὐρεθῆναι τι τῶν ζητουμένων, οὐ χρήσθε ταῖς τῶν ἐλευθέρων μαρτυρίαις, ἀλλὰ τοὺς δούλους βασανίζοντες οὕτω ζητεῖτε εὐρεῖν τὴν ἀλήθειαν τῶν γεγενημένων. <sup>1)</sup> Cela s'appelait ἐκ τοῦ σώματος οὐ ἐν τῷ δέρματι τὸν ἔλεγχον διδόναι. <sup>2)</sup> Et on jugeait ces aveux extorqués plus sûrs que les dépositions des hommes libres. <sup>3)</sup> Les plaideurs offraient et demandaient des esclaves pour la question, et cet argument produisit toujours de l'effet. De ce qu'on refusait d'offrir ou d'accepter les témoignages, l'adversaire nemanquait pas de tirer parti. <sup>4)</sup> L'esclave sortait souvent mutilé de ces épreuves, et les experts (ἐπιμητᾶς) estimaient les mutilations pour que le maître en fût dédommagé. <sup>5)</sup> Il va sans dire qu'on possédait des instruments de torture de plusieurs espèces. <sup>6)</sup> L'incertitude des dépositions ainsi obtenues est évidente, et les orateurs, selon les besoins de la cause, insistent tantôt sur l'autorité de ces aveux, tantôt sur leur peu de valeur. Antiphon, dans son discours super choreuta, les qualifie de « preuve la plus convaincante » et, dans le de caede Herodis, il les rejette comme indignes de foi. <sup>7)</sup> —

La position la plus dure était celle des esclaves de la campagne et des mines. Leur travail était le plus pénible, et comme, travaillant au grand air, ils paraissaient plus enclins à la fuite et à la révolte, on les plaçait sous une surveillance très sévère et très rigoureuse, de sorte que beaucoup d'entre eux étaient chargés de fers nuit et jour. L'esclave attaché au service domestique jouissait d'une position plus supportable. Aux moments de colères du maître, il trouvait des compensations dans les douceurs que la bonne humeur du même homme lui accordait de temps en temps ou qu'il se procurait lui-même. Parmi les esclaves des particuliers, la condition de ceux qui travaillaient dans les ateliers paraît avoir été la plus favorable. Si, d'une part, ils perdaient les petites faveurs dont jouissait l'esclave domestique, ils gagnaient de l'autre côté en indépendance, à moins qu'ils n'eussent la mauvaise chance de tomber sur un chef d'atelier (ἐπιστάτης) plus sévère que le maître lui-même. La différence essentielle, cependant, entre lui et l'esclave de la maison consistait en ce que l'esclave d'atelier, et en première ligne, celui qui travaillait pour son compte, parvenait rapidement à amasser de quoi améliorer sa situation et de quoi se racheter. La position des esclaves publics était naturellement la plus indépendante, parce qu'ils n'avaient pas pour maître une seule personne.

C'est le maître qui assigne son occupation à chaque esclave. Ce choix est souvent déterminé par les qualités physiques et morales des serviteurs. Les moins intelligents et les plus récalcitrants sont envoyés au moulin, à la campagne, aux mines :

*Molendum usque in pistrino, vapulandum, habendum compedes,  
Opus ruri faciendum.* <sup>8)</sup>

Pour se soustraire aux mauvais traitements du maître, l'esclave se réfugiait devant les autels et dans les temples que la coutume avait plus particulièrement désignés comme asiles : c'était notamment le temple de Thésée ou celui des Euménides. <sup>9)</sup> Le suppliant est saint et pur, avait dit l'oracle. <sup>10)</sup> La violation des lieux d'asile attirait de grandes calamités sur ceux qui en avaient chassé les suppliants. <sup>11)</sup>

<sup>1)</sup> Isée, de Ciron. hered. § 12.

<sup>2)</sup> Dém. in Timoth. § 55 et 56 (1200—1).

<sup>3)</sup> Dém. in Onet. I § 37 (874); Lycour. in Leocr. § 29.

<sup>4)</sup> Dém. Nicostr. § 22 (1253); Timoth. 55 (1200) et § 56; Lys. de Philoct. hered. § 16.

<sup>5)</sup> Dém. Pantaen. § 40 (978); Aristoph. ranae 613.

<sup>6)</sup> Isocr. Trapez. § 15; Aristoph. ran. 618.

<sup>7)</sup> Antiph. de chor. § 35 (778); de caede Her. § 29 (720).

<sup>8)</sup> Térence, Phorm. II, 2 (vers 249).

<sup>9)</sup> Plut. de superst. 4; Eurip. Suppl. 267, Heracl. 260; Esch. Tim. § 60 (83); Plut. Thes. 36; Aristoph. Equ. 1312.

<sup>10)</sup> Paus. VII, 7 et 8.

<sup>11)</sup> Eurip. Androm. 253—260; Heracl. 238 et suiv.

Dans la suite, la ville d'Athènes accorda peu à peu aux esclaves plus de protection et plus de liberté qu'ils n'en avaient ailleurs.<sup>1)</sup> Elle protégeait l'esclave dans sa personne en accordant au maître l'action pour outrage: γραφή ὑβρεως.<sup>2)</sup> et en punissant, en théorie du moins, son meurtrier presque comme celui d'un homme libre,

Νόμος δ'έν ὑμῖν τ'ἐλευθέρους ἴσος  
καί τοῖσι δούλοις αἵματος κείται περί.<sup>3)</sup>

Il paraît cependant que la peine de mort portée contre l'homme libre pour avoir tué un esclave existait bien dans le texte des lois, mais que, dans la pratique, elle était remplacée par une expiation religieuse.<sup>4)</sup> Quand même l'esclave, par quelque crime, avait mérité la mort, le maître ne pouvait plus l'exécuter lui-même, mais devait le livrer à la justice.<sup>5)</sup> Le citoyen ne devait pas non plus abuser des moyens de correction: la loi et la coutume s'y opposaient formellement à Athènes. L'esclave maltraité se réfugiait au temple, et si ses plaintes étaient fondées, la loi lui donnait le droit de demander à être vendu à un maître plus équitable.<sup>6)</sup> C'est ce qu'on appelait πρᾶσιν αἰτεῖν, demander à être vendu:

ἔμοσι  
κράτιστόν ἐστιν ἐς (ἠ)γασεῖον δραμεῖν.  
ἐκεῖ δ'ἔως πρᾶσιν εὔρωμεν μένειν.<sup>7)</sup>

Il ne faut pas pourtant se faire des illusions sur les motifs de cette apparente philanthropie. Ce n'était pas par égard pour les esclaves qu'on leur accordait cette protection. C'était, d'une part, par sollicitude pour la chose publique: on espérait prévenir la révolte et la fuite. La désertion, en effet, doit avoir été assez fréquente, alors même qu'il n'existait pas de guerre pour la favoriser. C'est pourquoi, semble-t-il, le maître se faisait précéder, et non suivre, de l'esclave qui l'accompagnait et auquel il supposait cette intention.<sup>8)</sup> Lorsqu'un esclave s'était enfui, le maître annonçait publiquement la perte qu'il venait de faire, comme on fait pour un objet perdu ou volé, et promettait une récompense (μίσυτρα=σῶστρος) à quiconque le ramènerait.<sup>9)</sup> Des révoltes d'esclaves ont éclaté en Grèce à plusieurs reprises, et Platon nous montre que les sentiments qu'avait l'esclave pour le maître le rendaient toujours et partout redoutable. «Que celui qui, n'ayant pas d'amis, ajoute Xénophon, doit vivre avec les esclaves se garde de dormir et de trop boire.»<sup>10)</sup> Pour prévenir ce double mal, le maître, qui avait un grand nombre d'esclaves, suivait peut-être les conseils de Platon et d'Aristote et rendait difficile la communication des esclaves entre eux, en séparant notamment ceux qui, venant du même pays, parlaient la même langue.<sup>11)</sup> «Il faut, dit Aristote, les traiter diversement: gagner les uns en leur accordant des distinctions, les autres par une nourriture plus abondante et user, mais ne pas abuser, des punitions. Il faut, avant tout, ne jamais oublier que la récompense de l'esclave c'est la nourriture: δούλω δὲ μισθὸς τροφή.»<sup>12)</sup> Ensuite il importera de favoriser les unions des esclaves afin de les attacher à la maison par leurs enfants et de leur promettre à tous, et pour une époque

<sup>1)</sup> Xén. de rep. I (12); Dém. Phil. III § 3.

<sup>2)</sup> Dém. Mid. § 46 et 48 (520, 530); adv. Nicostr. § 20 (1253); Ath. VI (266).

<sup>3)</sup> Eurip. Hec. 291; Lycur. in Leocr. § 65.

<sup>4)</sup> Antiph. chor. § 4; Plat. leg. IX (865).

<sup>5)</sup> Anthiph. de caede Herod. § 48; Dém. de fœd. Alex. § 3 (212).

<sup>6)</sup> Plut. de Superst. 4; Dion Chr. XV, 24.

<sup>7)</sup> Aristoph. horæ fg. II, 477 chez Poll. VII, 13.

<sup>8)</sup> Théophr. car. 18.

<sup>9)</sup> Plat. Prot. (310); Xen. Mem. II, 10, 2.

<sup>10)</sup> Plat. leg. VI (777), de rep. IX (578); Xén. Hier. § 4 et 6.

<sup>11)</sup> Plat. leg. VI (777); Arist. Polit. VII, 9 (9).

<sup>12)</sup> Arist. Oec. I, 5.

fixée d'avance, le terme de leurs travaux: la liberté.<sup>1)</sup> En temps de guerre enfin, où la fuite et la révolte sont plus faciles et plus dangereuses, on fait moins usage des moyens de correction.<sup>2)</sup> Toutes les mesures préventives ne suffisaient pas, comme le prouvent les nombreuses révoltes dans les différents états de la Grèce. Les Athéniens, en plaçant l'esclave sous la garde de lois plus douces et en le traitant partout et toujours avec plus d'humanité que leurs voisins, atteignirent le but qu'ils s'étaient proposé. La majeure partie de leurs esclaves étant sans bienveillance, il est vrai, mais aussi sans haine (μήτε θυμωειδών)<sup>3)</sup> contre leurs maîtres, une révolte générale y était moins à redouter qu'ailleurs.

D'autre part, les lois qui protégeaient les esclaves à Athènes avaient été dictées par l'intérêt des citoyens eux-mêmes. Si l'homme libre s'habitue, par exemple, à outrager la pudeur de l'esclave, il ira bientôt plus loin et traitera son semblable de la même façon. Ce n'est donc pas par égard pour l'esclave que la loi défend de l'outrager, mais par sollicitude pour le citoyen. Eschine le déclare aussi nettement que possible: οὐ γὰρ ὑπὲρ τῶν οἰκετῶν ἐσπούδακεν ὁ νομοθέτης, ἀλλὰ βουλόμενος ἡμᾶς ἐθέσαι πρὸς ἀπέχειν τῶν ἐλευθέρων ὑβρεως, προσέγραψε μηδ'εὶς τοὺς δούλους ὑβρίζειν.<sup>4)</sup> Et tandis que Démosthène nous représente comme une preuve éclatante d'humanité la défense de frapper l'esclave d'autrui aussi bien que l'homme libre, Xénophon en donne tout prosaïquement pour raison que, s'il était permis de frapper un esclave, ou un métèque, ou un affranchi, il pourrait arriver qu'on se trompât et qu'on prit un Athénien pour un esclave.<sup>5)</sup> C'est donc dans la possibilité de prendre un homme libre pour un esclave qu'il faut chercher le motif de cette loi qui défendait de frapper l'esclave d'autrui.<sup>6)</sup> Quant à l'application de cette loi, il paraît qu'elle n'était pas aussi rigoureusement exécutée quand l'outragé était un esclave que quand il était un homme libre. «Si le coupable est condamné à une amende, il sera emprisonné jusqu'à ce qu'il l'ait payée, pourvu que la victime soit un homme libre.»<sup>7)</sup> Mentionnons, dans le même ordre d'idées, l'usage qui consistait à répandre des fruits et des friandises (χατταχόσμυττα) sur la tête de l'esclave récemment acheté quand il entrait dans la maison de son nouveau maître.<sup>8)</sup> Cette cérémonie qui, sous les dehors d'une grande bienveillance pour l'esclave, cachait une pensée profondément égoïste, était accompagnée de vœux pour que les richesses qu'on venait de répandre sur l'esclave fussent une source de prospérité pour la maison et que, par conséquent, la dépense qu'on avait faite portât ses fruits.

Aux esclaves attachés au service domestique, le maître fournissait naturellement nourriture et habillement, et comme le vin était ordinairement bon marché en Grèce, on leur en donnait parfois aussi, mais seulement du vin de moindre qualité ou du vin gâté.<sup>9)</sup> Platon et Aristote désapprouvent cette coutume, «parce que le vin rend arrogants même les hommes libres.»<sup>10)</sup> Les esclaves-artisans étaient nourris et habillés par le maître seulement quand ils travaillaient pour son compte. Si cependant ils lui payaient une redevance journalière, ils s'entretenaient nécessairement eux-mêmes. L'habillement de l'esclave, n'étant pas prescrit par la loi, ne diffère généralement pas de celui des citoyens pauvres, et souvent il est meilleur: ἐσθ' ἴτα γὰρ οὐδὲν βελτίω ἔχει ὁ δήμος αὐτόθι ἢ οἱ δοῦλοι καὶ οἱ μέτοικοι καὶ τὰ εἶδη οὐδὲν βελτίως εἰσίν.<sup>11)</sup> Il peut donc arriver que les esclaves les mieux situés, tels

1) Arist. Polit. VII, 9, Oec. II, 5.

2) Thuc. VII, 27; VIII, 40; Aristoph. nub. 6.

3) Arist. Polit. VII, 9.

4) Esch. c. Tim., § 17.

5) Xén. de rep. 1 (10).

6) Esch. c. Tim., § 17 (42).

7) Dém. Midias § 47 (529).

8) Dém. in Steph. I § 74 (1124); Aristoph. Plut. 768.

9) Dém. adv. Lacrit. § 32 (933).

10) Arist. Oec. I, 5.

11) Xén. de rep. 1 (10).

que les esclaves d'atelier, les esclaves publics et les affranchis, affectent même à l'occasion les dehors des riches et se livrent à des orgies de toute sorte :

*Atque id ne vos miremini, homines servulos .  
Potare, amare, atque ad cenam condicere .  
Licet hoc Athenis nobis.<sup>1)</sup>*

Les noms que portent les esclaves leur sont donnés par le maître.<sup>2)</sup> A côté des noms empruntés à leur nationalité et à leur langue, comme le Phrygien, Manès,<sup>3)</sup> il y en avait d'autres entièrement grecs qui, s'ils ne rappellent pas les services que cet esclave est appelé à rendre, tel que εὐδρομος,<sup>4)</sup> se distinguent à peine de ceux des hommes libres. Dans les testaments, on trouve comme noms d'esclaves beaucoup de noms très considérés; les deux seuls noms d'Harmodius et d'Aristogiton ne devaient pas être portés par eux.<sup>5)</sup>

Les temples avaient également des esclaves pour les services d'ordre inférieur.<sup>6)</sup> Ce sont des esclaves achetés par le temple ou des prisonniers de guerre dont la ville ou les particuliers avaient fait cadeau à la divinité.<sup>7)</sup> Les esclaves qui, sous forme de vente ou de donation, passaient sous l'autorité d'un temple, acquéraient de cette façon une liberté réelle : των ἄλλων δεσποτῶν καὶ ἀρχόντων ἐλεύθεροι καὶ ἄφρατοι καθάπερ ἱερόδουλοι διατελοῦσιν.<sup>8)</sup>

Aux temps historiques, où les brigandages et la piraterie disparaissaient de plus en plus, il n'y avait plus, pour ainsi dire, d'autre moyen de se procurer des esclaves que de les acheter. Néanmoins, on continuait à admettre que les personnes prises par les armes étaient la propriété du vainqueur : νόμος γὰρ ἐν πάσιν ἀνθρώποις ἀδίκος ἐστὶν ὅταν πολεμούντων πόλις ἄλλῃ τῶν ἐλόντων εἶναι καὶ τὰ σώματα τῶν ἐν τῇ πόλει καὶ τὰ χεῖματα.<sup>9)</sup> Mais ce n'est plus qu'exceptionnellement que ce principe est appliqué dans toute sa rigueur et dans toutes ses conséquences. Il le fut, par exemple, lors de la destruction de villes entières.<sup>10)</sup> En règle générale, les Grecs, à cette époque, jugeaient indigne d'eux et de leur pays d'avoir pour esclaves et de vendre comme tels des concitoyens; l'usage s'établit de racheter et de rendre les prisonniers moyennant une rançon déterminée qui, si les prisonniers étaient sans fortune, était avancée par des citoyens riches. Dès le temps d'Homère, il n'était pas rare que le prisonnier de guerre fût racheté<sup>11)</sup> ou vendu au-delà de la mer.<sup>12)</sup> A l'époque qui nous occupe, il était d'usage de garder les prisonniers en lieu sûr jusqu'à ce qu'ils fussent échangés contre d'autres ou rachetés par leurs compatriotes : ὅσους δὲ τούτων ἐξώγησαν ἅμα τοῖσι Βοιωτῶν ἐξώγημένοισιν εἶχον ἐν φυλακῇ, ἐν πέδαις δίσταντες χρόνον δὲ ἔλυσαν σφεᾶς διμένως ἀπο τιμησάμενοι.<sup>13)</sup> Lors même que les prisonniers de guerre étaient vendus, les Grecs tenaient à honneur de ne pas laisser tomber leurs concitoyens entre les mains des barbares.<sup>14)</sup> C'est tout au plus dans l'intérieur de la Grèce que, le cas échéant, cette vente avait lieu.<sup>15)</sup> Il est évident que le prisonnier de guerre, en rentrant dans sa patrie, recouvrait en même temps tous ses droits de citoyen d'après

<sup>1)</sup> Térence, Stichus, III, 1 (vers 437).

<sup>2)</sup> Plat. Crat. (384).

<sup>3)</sup> Aristoph. vespæ 433 (et scol.); Strab. VII, 3, 12.

<sup>4)</sup> Longus, Past. IV, 5.

<sup>5)</sup> Aulu-Gelle, n. att. IX, 2.

<sup>6)</sup> Paus. X, 32, 8; V, 13, 2.

<sup>7)</sup> Paus. III, 18, 4; Hérod. VI 134; Eurip. Jon, 309.

<sup>8)</sup> Plut. amat. 2.

<sup>9)</sup> Xén. Cyrop. VIII, 5, 73; Polybe, II, 58, 10.

<sup>10)</sup> Thuc. III, 36 et 68; Dém. fal. legat. § 305 (439); Polybe, II, 58, 9.

<sup>11)</sup> Il. I, 13; X, 378.

<sup>12)</sup> Il. XXI, 40, 42.

<sup>13)</sup> Hérod. V, 77; Thuc. IV, 41; Dém. adv. Lept. § 42 (384); Plut. Nicias, 29.

<sup>14)</sup> Philostr. Apollon. VIII, 7, 41.

<sup>15)</sup> Diog. Laërce, 2, 105; Suidas, III (620).

le principe que, étant Grec, il avait été injustement asservi.<sup>1)</sup> A Mégare, et probablement à Athènes aussi, le prisonnier rendu à sa patrie gardait le droit d'hospitalité avec son ancien maître: *δοξούσιος*.<sup>2)</sup>

Outre les mesures prises, soit par la loi, soit par la coutume, pour prévenir la fuite et la révolte, un autre moyen plus efficace consistait à montrer de loin aux esclaves la possibilité d'atteindre un jour, en récompense de leur fidélité, le terme de leurs travaux et de leurs peines. Les affranchissements, en effet, ne furent pas rares à Athènes, et beaucoup de bons maîtres, en permettant aux esclaves la possession d'un pécule, leur accordèrent en même temps le droit de se racheter moyennant une somme déterminée.<sup>3)</sup> L'affranchissement proprement dit se faisait par l'Etat ou par le maître. L'Etat affranchissait pour services rendus, pour récompenser, par exemple, la dénonciation d'un grand crime, la bonne conduite à la guerre, tout en indemnisant le maître de l'esclave affranchi.<sup>4)</sup> Quand le maître accordait en mourant la liberté à son esclave, son testament servait de garantie à celui-ci. Ces affranchissements se faisaient souvent sous condition et entraient en vigueur aux époques fixées par le testament. Théophraste, cité par Diogène de Laërte, veut que trois de ses esclaves soient libres immédiatement après sa mort, deux autres le seront après 4 ans, si jusque-là ils continuent à travailler dans sa propriété et que leur conduite soit irréprochable.<sup>5)</sup> Ailleurs, le maître accorde à son affranchi 4 mines et la main d'une esclave.<sup>6)</sup> Aristote ne veut pas que les jeunes esclaves qui l'ont soigné soient vendus, mais qu'ils restent dans la maison et que, quand ils seront en âge, ils soient affranchis.<sup>7)</sup> Quand le maître accordait l'affranchissement de son vivant, il recherchait quelque autre moyen de publicité: l'annonce en était faite devant le peuple, c'est-à-dire dans l'assemblée du peuple depuis qu'il était défendu de le faire au théâtre, ou bien devant les tribunaux: *μάζουρα; τῆς ἀπελευθερίας τοῦς Ἑλληνας ποιούμενοι*.<sup>8)</sup>

L'affranchi restait dans une certaine dépendance vis-à-vis de son ancien maître. Platon prétend que quand même l'affranchissement s'était fait sans condition, l'affranchi était obligé d'aller trois fois par mois prendre les ordres du patron et ne pouvait se marier sans son consentement.<sup>9)</sup> Les affranchis passaient à l'état de clients vis-à-vis de leurs anciens maîtres et leur devaient certaines prestations qui étaient probablement déterminées lors de l'affranchissement. Celui qui manquait à ces devoirs encourait la *δίχι ἀποστασίω* et était poursuivi en justice. Si le prévenu était déclaré coupable, il retournait dans l'esclavage et était livré à son ancien maître ou vendu à son profit. Si l'accusation était trouvée mal fondée, l'affranchi était dispensé de toute obligation envers son patron et entré dans la condition des métèques nés libres.<sup>10)</sup> Suivant le traitement que l'affranchi avait subi comme esclave, ses sentiments envers le *προστάτης* n'étaient pas des plus amicaux,<sup>11)</sup> ou bien, au contraire, il restait chez son ancien maître (*παρὰ πένω*) et y remplissait les fonctions accoutumées sous telle condition qu'il lui plaisait d'établir,<sup>12)</sup> parce qu'il lui convenait mieux de continuer à vivre chez un bon maître que de s'entretenir lui-même:

ὡς κρείττον ἐστὶ δεσπέτου χρηστοῦ τυχεῖν  
ἢ ζῆν ταπεινῶς καὶ κακῶς ἐλευθέρων.<sup>13)</sup>

<sup>1)</sup> Dion Chr. XV, 26.

<sup>2)</sup> Plut. quæst. gr. 17; Poll. III, 60.

<sup>3)</sup> Dion Chr. XV, 22.

<sup>4)</sup> Dion Chr. XV, 21; Lys. de sacra olea § 16; Plat. leg. I(914).

<sup>5)</sup> Diog. Laërce V, 2, 55.

<sup>6)</sup> » V, 4, 73.

<sup>7)</sup> » V, 1, 15.

<sup>8)</sup> Esch. c. Ctesiph. § 44; Isée, pr. Eumath. fr. 15,3.

<sup>9)</sup> Plat. leg. XI (915).

<sup>10)</sup> Harpocr.: ἀποστασίω.

<sup>11)</sup> Dém. in Timocr. § 124 (739).

<sup>12)</sup> Isée de Philect. hered. § 19; Diog. L. V, 2, 55; V, 1,15.

<sup>13)</sup> Philémon, fg. (418) cité par Stobée LXII, 35.

Et si l'affranchi possédait la confiance du patron, il jouissait chez lui d'une position très avantageuse, et il arrivait même que le dernier, en mourant, lui laissait une partie de ses biens, la tutelle de ses enfants et la main de sa femme.<sup>1)</sup> L'Etat pouvait également récompenser la fidélité et la bonne tenue des esclaves qu'il avait à son service. Cette sorte d'affranchissement était simple le plus souvent, et l'affranchi se confondait avec les métèques, ou bien, si l'on voulait améliorer leur position, ils étaient admis au nombre des métèques isotèles, dont il sera question ailleurs.

D'après le droit attique, l'affranchi, quant à ses obligations vis-à-vis de la chose publique, passait à l'état de métèque. Il était donc libre de fait, sans être citoyen encore, de sorte qu'on l'appelait quelquefois ξένος, (étranger, tout à fait comme les métèques.<sup>2)</sup> A la liberté relative de l'affranchi, le peuple, réuni en assemblée de 6000 citoyens, pouvait ajouter une partie des droits civils ou le droit de cité complet;<sup>3)</sup> car c'est lui qui disposait en maître des droits politiques. Il le fit en des occasions exceptionnelles, comme pour la délation de grands crimes, quelque service éminent rendu à l'Etat ou une conduite courageuse à la guerre, par exemple, après la bataille des Arginusus.<sup>4)</sup> Ces nouveaux citoyens furent appelés Platéens parce que les Platéens avaient jadis reçu le droit de cité pour être accourus au secours des Athéniens à la bataille de Marathon.<sup>5)</sup> Nous avons vu déjà que les esclaves récompensés de cette manière furent rachetés à leur maître moyennant la somme qu'ils avaient coûté. Démosthène nous apprend que ces nouveaux citoyens, y compris les Platéens, ne pouvaient pas encore devenir archontes ni aspirer au sacerdoce, mais que leurs enfants en avaient le droit. Ce ne fut donc qu'à la seconde génération que toute trace de l'esclavage était effacée; même alors on aimait à leur rappeler leur ancienne condition, et s'ils étaient riches, on les accablait de liturgies qui coûtaient des sommes énormes.<sup>6)</sup>

Si, pendant longtemps, il arriva assez rarement que le peuple accordât le droit de cité, cela finit par devenir de plus en plus commun, de sorte que Démosthène déjà se plaint de ce qu'on prodigue le droit de cité à des hommes perdus.<sup>7)</sup> Auguste dut défendre de le vendre à prix d'argent : *μηδένα πολίτην ἀργυρίου πωλέσασθαι.*<sup>8)</sup>

Dans tous les Etats de la Grèce, il existait entre les citoyens et les esclaves une population intermédiaire qui tantôt se rapprochait plutôt des citoyens, tantôt était dans une situation analogue à celle des esclaves. A Sparte et dans quelques autres Etats, l'une et l'autre de ces classes existent ensemble : les *περίοικοι* et les Hilotes. La situation des Hilotes, qui est comme le prototype du servage au moyen âge, diffère de celle des esclaves en ce que le maître ne peut ni les tuer, ni les congédier, ni les affranchir, ni les vendre : *Ἀκκεδαμονίων ὄσδοι τοῦ κεινοῦ.*<sup>9)</sup>

A côté d'une population d'étrangers flottante qui se rencontre dans toute grande ville commerciale, il y avait à Athènes un grand nombre d'étrangers qui s'y étaient établis définitivement ou pour un temps indéterminé. Tous les étrangers qui y résidaient au-delà d'un certain temps devaient se faire inscrire sur la liste des métèques.<sup>10)</sup> L'Etat favorisait ces établissements, parce que les étrangers contribuaient au développement du commerce et de l'industrie.<sup>11)</sup> Cette population se com-

<sup>1)</sup> Dém. pr. Phorm. § 51 (960).

<sup>2)</sup> Dém. pro Phorm. § 6 (946); c. Nœar. § 17 (1351).

<sup>3)</sup> Dém. in Steph. I § 78 (1125); Harpocr.: ἐγγυμοποίησις; Poll. III, 56.

<sup>4)</sup> Thuc. V, 34; VII, 58; Dion Chr. XV, 21.

<sup>5)</sup> Aristoph. ranæ 693.

<sup>6)</sup> Dém. in Nœar. § 92 et 106 (1376 et 1379); Arist. de rep. 55.

<sup>7)</sup> Dém. de rep. ordin. § 13 et 23 (169 et 173).

<sup>8)</sup> Dion Cassius, LIV, 7.

<sup>9)</sup> Strab. VIII, 5, 4; Paus. III, 20, 6; Poll. III, 83.

<sup>10)</sup> Arist. frg. 38 (193).

<sup>11)</sup> Xén. de vect. 2, 3; de rep. 1,12.

posait de Grecs, de Lydiens, de Phrygiens, de Syriens et de barbares de tous les pays.<sup>1)</sup> Les métèques étaient donc des hommes libres non-citoyens habitant l'Attique. Leur nombre, c'est-à-dire le nombre des métèques qui payaient la contribution imposée à leur état, était de 10,000 sous Démétrius.<sup>2)</sup> Tout métèque devait avoir pour patron un citoyen athénien (*προστάτης*), intermédiaire entre lui et l'Etat. Quiconque n'en avait pas, était poursuivi (*δίξις ἀπροστασίας*): en cas de condamnation, ses biens étaient confisqués.<sup>3)</sup> Il leur était défendu de posséder de la terre dans l'Attique,<sup>4)</sup> sauf le cas où le peuple avait accordé individuellement ce droit.<sup>5)</sup> Vis-à-vis de l'Etat, ils étaient astreints à bien des obligations. Les riches servaient dans l'armée comme hoplites, les autres comme rameurs sur la flotte.<sup>6)</sup> Ils ne furent cependant pas admis dans la cavalerie, quand même ils en possédaient le cens. Xénophon n'approuve pas ces restrictions: il voudrait qu'il fût permis aux métèques de servir dans la cavalerie et de bâtir des maisons dans la ville.<sup>7)</sup> Ensuite ils payaient une capitation annuelle (*μετοίκιον*), qui était de douze drachmes (11,85 frs.) pour l'homme et de 6 pour la veuve.<sup>8)</sup> Les métèques qui, ne payant pas le *μετοίκιον*, en étaient convaincus devant le polète, étaient vendus comme esclaves par celui-ci.<sup>9)</sup> Les affranchis payaient naturellement le même impôt que les métèques et, en outre, 3 oboles en qualité d'affranchis.<sup>10)</sup> Les citoyens aimaient de tout temps à charger les métèques et les affranchis riches de certaines prestations très onéreuses, qu'on désignait sous le nom collectif de *λατοργίαι των μετοίκων*.<sup>11)</sup> Enfin la fortune des métèques fut grevée d'impôts d'après un taux plus élevé que celle des citoyens,<sup>12)</sup> de sorte que ce fut une faveur pour les métèques que d'être admis au nombre des isotèles qui, comme l'indique le nom, n'avaient d'autres contributions à fournir que les citoyens.<sup>13)</sup>

Si, à Athènes et dans la Grèce en général, l'esclave a été un être méprisé et souvent méprisable, la faute en est, avant tout, à la classe libre. Les philosophes qui avaient pour mission d'instruire le peuple enseignaient qu'il y avait deux espèces d'hommes différentes, sous le rapport du corps aussi bien que des qualités morales. Les uns sont inférieurs aux autres, autant que le corps est inférieur à l'âme, autant que la bête est inférieure à l'homme.<sup>14)</sup> Ce sont ceux que la nature a créés esclaves.<sup>15)</sup> Ils ont assez d'intelligence pour reconnaître qu'ils sont dirigés par un être raisonnable, mais ils ne possèdent eux-mêmes ni raison ni réflexion.<sup>16)</sup> On s'en sert donc, à peu près, comme des bêtes: ce sont, avant tout, des corps qui travaillent.<sup>17)</sup> L'homme libre diffère essentiellement de l'esclave, non seulement par les qualités morales, mais encore par le corps. Le corps de l'homme libre est droit, élancé, appelé à administrer l'Etat, mais impropre au travail servile.<sup>18)</sup> Les véritables esclaves de nature sont les barbares, parce que ceux-là possèdent précisément ce qui fait l'esclave (*ζαχία*), tandis que le Grec a les qualités contraires (*ἀρετή*).<sup>19)</sup> Il est donc de toute justice que le barbare, qui est esclave partout, serve le Grec, qui ne l'est nulle part.<sup>20)</sup> Il est arrivé que des Grecs

<sup>1)</sup> Xén. de vect. 2, 3.

<sup>2)</sup> Athén. VI (272).

<sup>3)</sup> Suidas: *πρωλατῆς*.

<sup>4)</sup> Xén. de vect. 2, 6.

<sup>5)</sup> C. I. Att. II, 41, 42, 70, 186.

<sup>6)</sup> Thuc. II, 13 et 31; III, 16; Xén. de rep. 1, 12.

<sup>7)</sup> Xén. de vect. 2, 2 et 2, 6.

<sup>8)</sup> Isée cité par Harpocr.: *μετοίκιον*.

<sup>9)</sup> Dém. Aristog. I, § 57 (788); Plut. Flamin. 12.

<sup>10)</sup> Harpocr.: *μετοίκιον*.

<sup>11)</sup> Dém. adv. Lept. § 18 et 20 (462); c. Polycl. § 7 (208).

<sup>12)</sup> Dém. c. Androt. § 61 (612); C. I. A. II. 121.

<sup>13)</sup> Lys. et Théophr. cités par Harpocr.: *ἰσοτελεῖς*.

<sup>14)</sup> Arist. Politica, I, 2, 13.

<sup>15)</sup> Arist. Politica, I, 2, 5.

<sup>16)</sup> Arist. Politica, I, 2, 13 et I, 5, 6.

<sup>17)</sup> Arist. Politica, I, 2, 14.

<sup>18)</sup> Arist. Politica, I, 2, 14.

<sup>19)</sup> Arist. Politica, I, 2, 15 et 19.

<sup>20)</sup> Plat. de rep. V § 15 (469); Arist. Polit. I, 2, 15.

sont tombés en esclavage soit par la violence, soit en vertu de la loi, ce qui n'a été utile ni au maître ni au serviteur, la différence naturelle n'ayant pas existé entre eux.<sup>1)</sup> Si les maîtres qui, de l'aveu d'Aristote, ont eu quelquefois des doutes sur la légitimité de l'esclavage<sup>2)</sup> ont été rassurés par des voix si compétentes, ils n'hésitèrent plus à traiter l'esclave conformément à sa prétendue nature: l'esclave étant avant tout un corps, c'est le corps qu'on récompensait ou qu'on punissait.<sup>3)</sup>

Quand les philosophes et en même temps les orateurs et les poètes parlent du caractère de l'esclave, quand ils le représentent comme voleur, menteur, malicieux, hypocrite, abruti, ce n'est plus de la théorie cette fois, comme quand il s'agit de prouver leur prédestination à l'esclavage: c'est de la réalité. Par suite du traitement qu'on leur faisait subir, les esclaves étaient devenus des natures vraiment serviles.<sup>4)</sup> Et il paraissait naturel qu'il en fût ainsi. L'esclave n'a besoin de qualités morales que juste autant qu'il en faut pour bien servir le maître, et s'il fait ce que le maître lui ordonne, il n'est pas trop paresseux.<sup>5)</sup> On relève comme une bonne qualité le fait qu'un esclave ne vole pas!<sup>6)</sup> Et comment en serait-il autrement? Si à la moindre négligence, à l'occasion d'un dégât insignifiant ou encore sans motif aucun, l'esclave est frappé, maltraité, enchaîné, renvoyé à un travail plus dur, faut-il s'étonner qu'il cherche à y échapper par le mensonge ou par la fuite et que, à la longue, son caractère soit complètement faussé? Aristophane nous fait la peinture des sentiments vulgaires qui animent l'esclave.<sup>7)</sup> Ces sentiments et toutes les mauvaises qualités se rencontrent dans les esclaves, puisque les plus mauvaises étaient jugées dignes d'eux: ἴθονή ἀνδραποδωδής; ἀνδραποδῶν τινὰ γαρζίν.<sup>8)</sup>

D'un autre côté, il est incontestable que parmi les esclaves il y a eu un grand nombre d'honnêtes gens et même de nobles caractères. Ce sont les maîtres eux-mêmes qui en rapportent les exemples. Aristote avoue que la nature quelquefois se trompe et donne aux esclaves les qualités des hommes libres.<sup>9)</sup> «Beaucoup d'esclaves, dit Platon, valent mieux que les frères et les sœurs et sauvent quelquefois le maître et ses biens et toute la maison.»<sup>10)</sup> Quant à la cause de cette différence entre les esclaves eux-mêmes, qui fait que les uns ont toutes les bonnes qualités (πρὸς ἀρετὴν πᾶσαν γενόμενοι), et que les autres n'en ont que de mauvaises, les mêmes auteurs nous en donnent les raisons. «Il y a des maîtres, dit Platon, qui se défont de l'esclave en toute chose et en font, par le fouet et les pointes, des natures complètement serviles; d'autres font le contraire.»<sup>11)</sup> Et Xénophon: «Si, d'une part, nous voyons des esclaves enchaînés et prêts à s'enfuir à tout moment, d'autre part, des esclaves qui, libres dans leurs mouvements, travaillent docilement, il semble que ce soit là le résultat remarquable de deux maisons, c'est-à-dire de deux maîtres tout à fait différents.»<sup>12)</sup> La manière dont ces auteurs parlent de ces deux espèces de maîtres implique naturellement un blâme indirect pour ceux qui maltraitent trop les esclaves et forme, dans une certaine mesure, une dérogation à la sévérité recommandée ailleurs par les mêmes écrivains. Cette contradiction apparente s'explique facilement. Une trop grande rigueur ayant produit l'effet contraire de ce qu'on en attendait et ayant inspiré aux esclaves des sentiments de vengeance et de révolte au lieu de les rendre tout à fait soumis et dociles,<sup>13)</sup>

<sup>1)</sup> Arist. Polit. I, 2, 21.

<sup>2)</sup> Arist. Polit. I, 2, 3 et 16.

<sup>3)</sup> Arist. Oec. I, 5.

<sup>4)</sup> Plat. leg. VI (777).

<sup>5)</sup> Arist. Polit. I, 5, 9.

<sup>6)</sup> Philostr. Vita Apol. T. III, 25.

<sup>7)</sup> Aristoph. ranae 743.

<sup>8)</sup> Plat. epist. VII (335), Phaedon, § 13; Arist. Eth. Nicom. III, 11.

<sup>9)</sup> Arist. Polit. I, 2, 14.

<sup>10)</sup> Plat. leg. VI (776).

<sup>11)</sup> Plat. leg. VI (776).

<sup>12)</sup> Xén. Oec. 3, 4.

<sup>13)</sup> Plat. de rep. IX (578).

il fallait essayer — non pas le contraire, mais le juste milieu. Sans frapper les esclaves à tout moment et pour des riens, sans les vexer en les traitant injustement,<sup>1)</sup> il ne faudra pas non plus plaisanter avec eux et les gâter de cette façon.<sup>2)</sup> La bonne méthode est entre les deux. Il faut s'abstenir de toute injustice surtout envers ceux qui ne peuvent s'en défendre,<sup>3)</sup> mais on ne doit néanmoins leur parler autrement que du ton de commandement<sup>4)</sup> Ce qui nous frappe, c'est que dans aucun des passages où il est question de la trop grande sévérité de certains maîtres, il n'y ait trace de pitié pour l'esclave maltraité. Ce n'est donc pas par intérêt pour l'esclave qu'on recommande cette douceur relative, c'est encore, comme nous l'avons constaté déjà, par sollicitude pour le maître qui a affaire à une possession si difficile à manier: *χάλεπόν δὲ τὸ κτίζειν*. Si Aristote veut qu'on promette aux esclaves l'affranchissement après un temps déterminé d'avance, il ajoute: «S'ils ont cet espoir, ils voudront travailler.»<sup>5)</sup> Et si Platon est d'avis qu'il ne faut pas abuser des moyens de rigueur, c'est pour que les esclaves aient pour le maître les meilleures dispositions: *ὡς χρῆ, δοῦλους ὡς εὐμενεστάτους ἐκτρέφειν καὶ ἀρίστους.*<sup>6)</sup>

Les esclaves ont donc les qualités du maître, c'est-à-dire ils sont ce que le maître ou l'homme libre aura fait d'eux: les uns bons, les autres méchants, méchants cependant en grande majorité, parce que les maîtres le sont également dans cette proportion.

Par la théorie et par la pratique, la Grèce avait donc réussi non seulement à asservir un nombre infini de leurs semblables, mais encore à en faire des âmes serviles: *ἀπεργάζονται δοῦλοι τὰς ψυχὰς τῶν οἰκετῶν.*<sup>7)</sup>

Après l'étude de l'esclavage à Athènes, il ne sera pas sans intérêt d'examiner très brièvement quelle fut, aux temps historiques, la situation de cette partie de la classe libre dont la position sociale se rapprochait le plus de celle des esclaves. Nous avons vu que les ouvriers de la campagne étaient, pour la plupart, les fermiers des riches. Aristote les appelle *ἐπίμοροι*, parce qu'on leur aurait abandonné un sixième seulement du revenu tiré de la propriété qu'ils exploitaient.<sup>8)</sup> Cette part illusoire ne suffisait pas le plus souvent à leurs besoins et à ceux de leur famille, beaucoup d'entre eux devinrent forcément les débiteurs du propriétaire et tombèrent inévitablement en esclavage avec les leurs, puisque, avant Solon, le créancier ne confisquait pas seulement les biens, mais encore la personne du débiteur insolvable.<sup>9)</sup> Les uns continuèrent donc à travailler comme esclaves dans la propriété ou furent vendus comme tels. Le même sort frappa un grand nombre de petits propriétaires, qu'on appelait plus tard *ζεγγῆται* parce qu'ils possédaient au moins un attelage pour labourer leurs champs.<sup>10)</sup> Solon abolit l'esclavage pour cause de dettes. Ceux qui étaient devenus esclaves pour cette raison, recouvrèrent la liberté, et ceux qui avaient été vendus à l'étranger furent rachetés.<sup>11)</sup> Solon éteignit en outre les dettes qui avaient été contractées jusque-là. Il n'est pas possible d'en douter en présence des témoignages très précis à ce sujet,<sup>12)</sup> et Solon lui-même convient d'avoir causé des pertes aux riches.<sup>13)</sup> Solon cependant n'alla pas aussi loin que le

<sup>1)</sup> Plat. leg. VI (777).

<sup>2)</sup> Plat. leg. VI (778).

<sup>3)</sup> Plat. leg. VI (777).

<sup>4)</sup> Plat. leg. VI (778).

<sup>5)</sup> Arist. Oec. I, 5.

<sup>6)</sup> Plat. leg. VI (776).

<sup>7)</sup> Plat. leg. VI (777); Philostr. Apoll. VIII, 7, 42.

<sup>8)</sup> Arist. de rep. (πολιτεία), 2.

<sup>9)</sup> Arist. de rep. id. ; Plut. Sol. 13.

<sup>10)</sup> Arist. de rep. 4.

<sup>11)</sup> Arist. de rep. 6; Plut. Sol. 15.

<sup>12)</sup> Arist. de rep. 6 et 10; Denys d'H. V, 65; Dion Chr. XXXI, 69; Plut. Sol. 15; Diog. L. I, 2, 1.

<sup>13)</sup> Solon, fg. 4, 11; Dém. de f. leg. § 255 (422).

peuple l'eût désiré: il n'ordonna pas une nouvelle répartition des terres.<sup>1)</sup> A cet égard, il se contenta de fixer le maximum du sol qu'une personne pouvait acquérir.<sup>2)</sup> Il en résulte donc que le pauvre fut libéré de ses dettes et redevint libre s'il avait été vendu par le créancier, mais qu'il continua à être pauvre comme auparavant. Ces hommes formèrent la dernière division dans la classification du peuple par Solon, la classe des thètes. Si la proposition d'Aristide de quitter la campagne pour aller habiter la ville fit hésiter les grands propriétaires, il semble qu'elle ait dû être accueillie avec enthousiasme par les petits propriétaires et surtout par les journaliers. Depuis la création de la première confédération, les citoyens pauvres affluaient à Athènes, et lorsque la ville se fut assurée la direction de cette confédération et en gérât la caisse commune, plus de 20,000 citoyens trouvèrent à gagner leur vie, les uns comme soldats en campagne ou en garnison ou sur la flotte, les autres comme employés de la confédération ou comme membres de l'assemblée du peuple ou des jurys.<sup>3)</sup> Depuis Périclès, en effet, les juges furent payés<sup>4)</sup> et reçurent d'abord 2, puis 3 oboles.<sup>5)</sup> et à partir de l'archontat d'Euclide, le peuple fut encore payé pour assister aux assemblées. Cette dernière indemnité fut d'abord d'une, puis de 3 oboles,<sup>6)</sup> du temps d'Aristote d'une drachme et pour l'assemblée principale (νορίς) d'une drachme et demie (la drachme = 98<sup>3</sup>/<sub>4</sub> cent.).<sup>7)</sup> Comme à cette époque il y avait 4 assemblées dont une νορίς par prytanie.<sup>8)</sup> et que ce mot pour lors est à peu près synonyme de mois.<sup>9)</sup> l'indemnité que le citoyen recevait de ce chef lui faisait 4,45 fr. de notre monnaie. Or, si, dans Aristophane, un citoyen déclare que 3 oboles (48<sup>3</sup>/<sub>4</sub> cent.) lui suffisent pour vivre un jour avec sa femme et son enfant, les 4 drachmes et demie lui sont un secours assez important. Il est probable que les citoyens qui demandaient leur subsistance à la vie politique n'ont guère recherché l'admission au conseil des 500 (600) pour le seul motif que ce corps se renouvela chaque année et que personne n'en pouvait faire partie plus de deux fois.<sup>10)</sup> Quant aux fonctions publiques, il y en avait qui n'étaient pas accessibles à la 4<sup>e</sup> classe,<sup>11)</sup> d'autres qui n'étaient pas rétribuées ou qui demandaient des aptitudes spéciales, et il est évident que le citoyen pauvre ne pouvait briguer que des emplois rémunérés: ἰπίσσαι δ'εἰσὶν ἀρχαὶ μισθοφορίας ἕνεκα καὶ ὑπελείπεται εἰς τὸν οὐρανὸν παύσας ἕξειν ἢ διαμῆναι ἄρχων.<sup>12)</sup> De plus, les fonctions militaires seules pouvaient être occupées plusieurs années de suite par la même personne, les autres fonctionnaires étaient remplacés chaque année et non rééligibles.<sup>13)</sup> En dehors des emplois subalternes qui étaient toujours rétribués<sup>14)</sup> — Eschine exerçait l'un d'eux<sup>15)</sup> — et des missions extraordinaires,<sup>16)</sup> le citoyen pauvre se contenta d'assister à l'assemblée du peuple et de fonctionner comme juge, comme c'était son habitude depuis Solon.<sup>17)</sup> A côté des indemnités justifiées par les sacrifices de temps et de travail que le citoyen faisait à la chose publique, il existait d'autres subventions à titre entièrement gratuit. Cette gratification, à l'origine, eut pour but de rendre possible au citoyen pauvre l'entrée au théâtre. Introduite par

<sup>1)</sup> Arist. de rep. 11.

<sup>2)</sup> Arist. Politica, II, 7.

<sup>3)</sup> Thuc. I, 121; II, 14; Arist. de rep. 24.

<sup>4)</sup> Arist. de rep. 27.

<sup>5)</sup> Arist. de rep. 62; Aristoph. aves 1541; ranae 141; vesp. 30) et 390 et le scoliaste.

<sup>6)</sup> Arist. de rep. 41; Aristoph. eccles. 301 et 308.

<sup>7)</sup> Arist. de rep. 62.

<sup>8)</sup> Arist. de rep. 43.

<sup>9)</sup> Poll. VIII, 115.

<sup>10)</sup> Arist. de rep. 62.

<sup>11)</sup> Arist. de rep. 55 et 7.

<sup>12)</sup> Xén. de rep. 1, 3.

<sup>13)</sup> Arist. de rep. 62; Dém. adv. Lept. § 20 (503).

<sup>14)</sup> C. I. A. I, 324.

<sup>15)</sup> Dém. de corona § 261 (354); id. § 127 (269); de fal. leg. § 95 (371).

<sup>16)</sup> Esch. c. Ctesiph. § 14 et 29; C. I. A. I. 289 et 298; II 809<sup>b</sup>.

<sup>17)</sup> Arist. de rep. 7.

Cléophon<sup>1)</sup> et payée d'abord le jour de la plus grande fête,<sup>2)</sup> elle le fut plus tard à toutes les grandes fêtes<sup>3)</sup> et enfin, sous Eubule, tous les excédents de recettes furent distribués de cette façon au peuple. De ce qui précède, il résulte qu'à l'époque de prospérité d'Athènes, tous les citoyens pauvres tiraient leurs moyens de subsistance de l'Etat, sous une forme ou sous une autre ou bien sous plusieurs à la fois. Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient perdu peu à peu le reste de goût qu'ils pouvaient avoir pour le travail manuel et qu'ils cédassent volontiers la place aux esclaves qui les remplaçaient, d'autant plus qu'en dehors de toutes les rémunérations citées on leur distribua encore de temps en temps du blé, soit gratuitement, soit à prix réduit.<sup>4)</sup> De plus, pendant la première confédération, Athènes a fondé un grand nombre de colonies. Son but en cela fut triple. En première ligne, on voulait par là améliorer le sort des pauvres; ensuite les colonies devaient surveiller les alliés, et enfin, le revenu de ces colons étant évalué à 200 drachmes, c'est-à-dire au minimum du revenu des Zeugites, les thètes devinrent hoplites à leur tour et augmentèrent la force militaire de la ville.<sup>5)</sup> Près de 10.000 citoyens furent mis de cette manière à l'abri du besoin.<sup>6)</sup>

Cet état des choses malheureusement ne dura pas. Après la guerre du Péloponèse, Athènes dut abandonner la plupart de ses colonies,<sup>7)</sup> et toutes les sources où le peuple avait puisé ses moyens de subsistance tarirent l'une après l'autre. L'argent qui avait afflué à Athènes pendant que la ville se trouvait à la tête de la confédération devint de plus en plus rare. Tandis que, par exemple, le tribut de la première confédération s'éleva à 460—1200 talents,<sup>8)</sup> les contributions de la seconde ne furent plus que de 45—60 talents.<sup>9)</sup> Après que le théorikon eut fait défaut à plusieurs reprises parce qu'il fallait l'employer pour les besoins de la guerre,<sup>10)</sup> il disparut complètement le jour où Démosthène fit passer la loi que dorénavant il serait toujours affecté à cette fin.<sup>11)</sup> Les assemblées du peuple et les jurys perdirent peu à peu leur ancienne importance et presque toutes leurs attributions, et à l'époque romaine le peuple ne se réunissait plus qu'à des intervalles assez grands pour rendre des décrets honorifiques ou exercer une certaine compétence judiciaire.<sup>12)</sup>

Avant la guerre du Péloponèse, Athènes fut riche;<sup>13)</sup> après cette guerre, elle eut peu de revenus et l'appauvrissement devint général et grand,<sup>14)</sup> de sorte que l'Etat fut obligé de charger un trésorier particulier de la mission de secourir les citoyens qui ne pouvaient pas travailler et avaient en même temps moins de trois mines de fortune (295 frs.)<sup>15)</sup>

Il y a donc, immédiatement après la guerre du Péloponèse déjà, un certain nombre de citoyens athéniens qui rendent contre salaire les mêmes services que les esclaves. Ce sont, d'après Démosthène, ceux qui pendant et après cette guerre avaient perdu leurs biens: ὑπὲρ των τις πλείωσ κατ' ἐξέλιγους τοὺς χρεόνους συμφορῶν.<sup>16)</sup> Ce nombre va croissant tous les jours.<sup>17)</sup> On loue ces gens pour cultiver les

<sup>1)</sup> Arist. de rep. 28.

<sup>2)</sup> Dém. adv. Leobar. § 37 (1091).

<sup>3)</sup> Harpocr.: θεωρικὰ; Suidas; θεωρικόν.

<sup>4)</sup> Aristoph. vesp. 715; Dém. adv. Phorm. § 37 et 39 (918).

<sup>5)</sup> Hérod. V, 77; Thuc. III, 50; Plut. Pericl. 11.

<sup>6)</sup> Thuc. III, 50 et 116; Diodore. XI, 88; Plut. Per. 11 et 19.

<sup>7)</sup> Xén. Mem. II, 8, 1.

<sup>8)</sup> Thuc. I, 96; II, 13; Plat. Lyc. 25 (1027); Aristoph. vesp. 707.

<sup>9)</sup> Dém. de cor. § 234 (305); Esch. de m. gesta leg. § 71.

<sup>10)</sup> Dém. in Neer. § 4 (1346).

<sup>11)</sup> Philochor. fg. 135.

<sup>12)</sup> C. I. A. II, 490; III, 1, 2, 3, 38.

<sup>13)</sup> Thuc. I, 80; II, 13.

<sup>14)</sup> Isocr. Plataïc. § 47; de pace § 20 et 46 et 130; de permut. § 152; Lys. mun. defens. § 14; c. Eratos. § 6; de bonis Arist. § 11.

<sup>15)</sup> Arist. de rep. 49; Harpocr.: ἀδύνατοι.

<sup>16)</sup> Dém. in Eubul. § 45 (1313).

<sup>17)</sup> Isocr. et Lys. cités ci-dessus (n° 14).

champs, pour le service domestique, les femmes comme nourrices et bonnes d'enfant.<sup>1)</sup> Il y avait même à Athènes, comme dans nos villes d'aujourd'hui, une espèce de commissionnaires qui, pour des services immédiats et momentanés, se tenaient à la disposition du public dans un endroit du marché.<sup>2)</sup>

Le citoyen athénien pauvre finit donc par où il avait commencé: par devenir le rival et presque l'égal de l'esclave. La place qu'il avait été si heureux de céder aux esclaves, il s'efforçait de la reprendre ou de la partager avec eux. C'est à contre gré certes et poussé par la dure nécessité qu'il alla se confondre avec les esclaves et se remettre à vil prix aux occupations dont il s'était déshabitué pendant des générations. La position de l'esclave n'y fit que gagner. A mesure que le nombre des ouvriers augmentait, la tâche de l'individu devenait plus facile. Cette amélioration cependant fut plus importante au point de vue moral. L'esclave se relevait à ses propres yeux parce qu'il se voyait regagner de l'estime auprès des citoyens pour qui il devenait, pour ainsi dire, un objet d'envie; car, si l'esclave, comme dit Aristote, ne doit jamais manquer de travail: *ὅς σκολῇ δούλος;*<sup>3)</sup> il ne manquait pas non plus de nourriture.



<sup>1)</sup> Plat. *Lysis* (208); *Dém. in Eubul.* § 35 et 45 (1309, 1313).

<sup>2)</sup> *Poll.* VII, 132.

<sup>3)</sup> *Arist. Polit.* VII, 13.

## II.



Dans la famille romaine, tous les droits reposent entre les mains du père de famille, et le mot de *manus* symbolise les droits vis-à-vis des personnes et des choses qui se trouvent en cette puissance: Pater familias appellatur qui in domo dominium habet.<sup>1)</sup> Tandis que le pouvoir juridique qu'exerce le chef de la famille sur la femme s'appelle *manus* dans le sens restreint du mot, *patria potestas* quand il s'agit de ses enfants, il porte, quand il est question d'esclaves ou de choses, le nom bien plus expressif de *dominica potestas*. Le mot de liber (libre) forme naturellement toujours opposition à servus (esclave), et c'est pour insister davantage sur cette opposition qu'on désigne les enfants du même terme de *liberi*. Suivant la nature des rapports qui peuvent exister entre les esclaves et les hommes libres, on leur donne différents noms: *servi*, *famuli*, *mancipia*, *pueri* auxquels correspondent chez les Grecs: *δουλοί*, *οἰκέται* et *θεράποντες*, *ἀνδράποδα*, *παῖδες*.

Les esclaves, partie essentielle de la famille romaine, sont désignés eux-mêmes, dans leur totalité, par le mot de *familia*.<sup>2)</sup>

Dans ce qui va suivre, nous ne nous arrêterons naturellement qu'aux faits qui présentent une différence notable avec ceux que nous avons exposés dans la première partie.

Primitivement, le Romain qui cultivait lui-même son petit champ n'avait pas besoin de beaucoup de serviteurs. Très souvent même un seul esclave ou domestique suffisait: ce qui semble le prouver, c'est qu'on appelait l'esclave du nom du maître: *Marcipor (puer)*.<sup>3)</sup> Plusieurs causes concoururent à en augmenter insensiblement le nombre. Les grandes propriétés absorbèrent peu à peu les petites; les fréquentes guerres que faisait Rome aux peuples voisins amenèrent un nombre toujours croissant de prisonniers de guerre; on en vint enfin, pour beaucoup d'emplois, à préférer les esclaves aux hommes libres. Cela s'explique peut-être par le fait que ceux-ci souvent devaient quitter le service des champs pour entrer dans l'armée, ce qui arrivait dans les circonstances graves où il fallait procéder à des levées en masse. De plus, les *capite censi* servaient sur la flotte avec les alliés, et beaucoup de citoyens pauvres se faisaient enrôler probablement comme volontaires depuis que tous les soldats recevaient une paye (*stipendium*) et que Marius avait aboli les distinctions fondées sur la fortune. Du moment que le riche propriétaire prit l'habitude de ne plus résider exclusivement à la campagne,<sup>4)</sup> on divisa les esclaves en *familia urbana* et *familia rustica*.<sup>5)</sup> Dans la famille rustique,

<sup>1)</sup> Justinien, Dig. 50, 16, 195, 2.

<sup>2)</sup> Plaute, Mil. glor. vers 353; Sénèque, de benef. VII, 10.

<sup>3)</sup> Quintil. Inst. I, 4; C. I. L. I. n° 1034, 1076.

<sup>4)</sup> Columelle, de agric. I, préface et I, 1; Valère-Max. VII, 5, 2.

<sup>5)</sup> Horace, sat. II, 7, 118; epist. I, 14, 14 et 40.

le nombre des esclaves n'avait jamais rien d'exagéré: on n'y envoyait que le nombre qui était nécessaire aux travaux des champs. Ces esclaves se trouvaient sous la surveillance du *villicus* ou chef d'exploitation, esclave aussi, qui rendait compte au maître ou au délégué de celui-ci, au *procurator*. Caton et Columelle nous renseignent le plus complètement possible sur les qualités que doit avoir un bon *villicus* et sur la nature de ses occupations.<sup>1)</sup> La *familia rustica* se compose, en première ligne, des chefs des différents services de l'agriculture et de l'élevage du bétail: *magistri operum*,<sup>2)</sup> qui, suivant l'étendue de la ferme, ont sous leurs ordres un nombre plus ou moins grand d'ouvriers. Nous n'en citerons que quelques catégories dont les noms s'expliquent d'eux-mêmes: *bubulci*=*aratores*=*jugarii*;<sup>3)</sup> *vinitor*;<sup>4)</sup> *operarii*=*fossores*;<sup>5)</sup> *satores*;<sup>6)</sup> *armentarii*;<sup>7)</sup> *caprarii*;<sup>8)</sup> *suarii*;<sup>9)</sup> *arborator*;<sup>10)</sup> *olitor*;<sup>11)</sup> *topiarius*;<sup>12)</sup> *curator apiarii*;<sup>13)</sup> *curator aviarii*=*aviarius*;<sup>14)</sup> *custos viarii*;<sup>15)</sup> *venatores*;<sup>16)</sup> *piscatores*.<sup>17)</sup>

La majeure partie des esclaves étaient naturellement attachés à la maison de campagne depuis que beaucoup de propriétés avaient pris cette grande étendue: *vasta spatia colenda per victos, familia bellicosis nationibus maior*.<sup>18)</sup> C'est d'une *familia* extraordinairement nombreuse que parle Cicéron quand il dit que, si la loi qui projetait un impôt sur les esclaves avait passé, le maître dont il est question aurait payé cent mille sesterces de contributions.<sup>19)</sup> Le nombre incroyable d'esclaves qu'on possédait dans la ville provenait de ce que, dans des maisons vraiment riches, il ne semblait pas convenable que le même esclave eût plusieurs fonctions à remplir: c'était la division du travail poussée à l'extrême. En parlant d'un ménage quelque peu avare, Cicéron lui reproche d'avoir le même esclave comme cuisinier et comme concierge.<sup>20)</sup> Pline rapporte qu'un maître a laissé 4116 esclaves;<sup>21)</sup> Tacite parle d'une maison où il y avait 400 esclaves;<sup>22)</sup> Horace taxe d'avarice un préteur qui n'avait que 5 esclaves dans sa suite, et reproche à un autre d'en avoir tantôt 200, tantôt 10 seulement.<sup>23)</sup> Athénée prétend que de riches Romains ont eu 10,000 ou 20,000 esclaves;<sup>24)</sup> Sénèque raconte qu'à un affranchi de Pompée on présentait chaque jour la liste de ses esclaves comme à un général celle de son armée.<sup>25)</sup> Horace enfin veut qu'une maison passablement à l'aise ait au moins dix esclaves.<sup>26)</sup> Anciennement, la première place dans la *familia urbana* revenait à l'*atriensis*, qui remplaçait ou suppléait le maître: ait se ferre atriensi argentum.<sup>27)</sup> Plus tard, il ne lui restait plus que la surveillance et le nettoyage des meubles, tandis que, dans ses anciennes fonctions, il avait été remplacé par le *procurator*<sup>28)</sup> qui, dans les grands ménages, est assisté d'un *dispensator*.<sup>29)</sup> Si

<sup>1)</sup> Caton, de re rust. 5; Col. I, 8; II, 2.

<sup>2)</sup> Col. I, 9; XI, 1.

<sup>3)</sup> Cat. 5; Hor. epist. I, 16, 70; Col. I, 6; I, 9.

<sup>4)</sup> Hor. sat. I, 7, 28; Col. III, 3.

<sup>5)</sup> Hor. carm. III, 18, 15; Col. III, 13.

<sup>6)</sup> Col. III, 15.

<sup>7)</sup> Varron, de agric. II, préface.

<sup>8)</sup> Var. II, 3.

<sup>9)</sup> Hor. epist. I, 16, 70.

<sup>10)</sup> Hor. carm. I, 7, 13; epod. 2, 17.

<sup>11)</sup> Hor. epist. I, 18, 36.

<sup>12)</sup> Cicéron, ad. Qu. fr. III, 1 (n° 149).

<sup>13)</sup> Hor. carm. III, 16, 33; epod. 2, 15; Col. le livre XI.

<sup>14)</sup> Var. III, 5; Col. VIII, 3.

<sup>15)</sup> Hor. epist. I, 1, 79; sat. II, 8, 88; Col. IX, 1.

<sup>16)</sup> Var. III, 3; Dig. 33, 7, 12 § 12.

<sup>17)</sup> Var. III, 17.

<sup>18)</sup> Sénèque, de benef. VII, 10 et Hor. carm. I, 1, 9; I, 17, 3; sat. I, 1, 45.

<sup>19)</sup> Cic. pro Mil. 10; ad Att. VI, 1 (n° 257).

<sup>20)</sup> Cic. in Pis. 27.

<sup>21)</sup> Pline, n. h. XXXIII, 47 (Nisard).

<sup>22)</sup> Tacite, an. XIV, 48.

<sup>23)</sup> Hor. sat. I, 6, 107; I, 3, 11.

<sup>24)</sup> Ath. VI, 272.

<sup>25)</sup> Sén. de tranq. 8.

<sup>26)</sup> Hor. sat. I, 3, 12; I, 6, 107.

<sup>27)</sup> Plaute, Asin. II, 2, 80 et 101; Pseud, vers 609; Poen. 1281; Cic. parad. V, 2.

<sup>28)</sup> Plaute, Pseud. 619, 621; Cic. de orat. I, 58; Pline II, ep. III, 19.

<sup>29)</sup> Pétrone, satyric. 30.

cependant le maître s'occupe des affaires du ménage et que, par conséquent, il n'y ait pas de procurator, le dispensator occupe la première place et rend compte des recettes et des dépenses <sup>1)</sup> Le *dispensator* à la ville et le *villicus* à la campagne sont assistés de *cellarii*, chargés plus spécialement de la comptabilité.<sup>2)</sup> Le portier, *ianitor* ou *ostiarus*, surveillait l'entrée de la maison. On s'assurait de sa vigilance en l'attachant à une chaîne comme un chien : a catenato repulsum ianitore.<sup>3)</sup> Suétone ajoute : veteri more ; car. plus tard, sa place était dans la loge, la cella ianitoris ou cellula ostiaria, en compagnie d'un chien.<sup>4)</sup> L'insigne de sa charge était le bâton, dont il se servait pour chasser les importuns.<sup>5)</sup>

Le service personnel du maître incombait aux *cubicularii*, valets de chambre, qui se tenaient à ses côtés dans l'antichambre. Ils ont en même temps la charge d'annoncer les visites.<sup>6)</sup> C'est un *cubicularius* qui introduisit auprès de Domitien un homme qui avait à lui révéler des choses importantes et qui assassina l'empereur.<sup>7)</sup> Sous l'empire, ils sont tellement nombreux, qu'ils sont divisés en décuries.<sup>8)</sup> Parmi les esclaves qui s'occupent de la toilette du maître ou de la maîtresse, notons seulement : les *tonsores*, les *calceatores*, les *ornatrices*, les *cinerarii* ou *ciniffones*, les *unctores*, les *balneatores*.<sup>9)</sup> Quand le Romain sortait à pied, il était suivi des *pedisequi* et précédé des *anteambulones*,<sup>10)</sup> qui ouvraient passage à leur maître : a servo, ut transitum daret, admonitus.<sup>11)</sup> Cette dernière fonction était souvent remplie par des clients.<sup>12)</sup> Les suivantes portaient les sandales des dames, leur éventail, leur parasol.<sup>13)</sup> Le citoyen qui avait l'intention de briguer des fonctions publiques avait à ses côtés, et dans ses sorties et dans les réceptions chez lui, un *nomenclator*, qui devait lui souffler le nom et la situation de celui qu'il rencontrait ou qui allait le voir, pour qu'il fût à même de lui dire une parole obligeante.<sup>14)</sup> L'esclave à qui la mémoire fait défaut se tire d'affaire en donnant des noms inventés : nomenclatori memoria loco audacia est.<sup>15)</sup> Quand le maître allait en visite ou dînait au dehors, des esclaves l'accompagnaient et allaient le reprendre.<sup>16)</sup> Plus tard l'un d'eux restait avec lui et se tenait à ses pieds pendant le repas : servus qui coenanti ad pedes steterat.<sup>17)</sup> lui ôtait ses souliers et les gardait<sup>18)</sup> et le soir l'éclairait dans la rue.<sup>19)</sup> Vers la fin de la république, il devenait d'un usage de plus en plus fréquent de se faire porter en litière,<sup>20)</sup> ce qui exigeait six ou huit gens robustes, de stature imposante,<sup>21)</sup> le plus souvent des Lydiens ou des Cappadociens<sup>22)</sup> revêtus d'une livrée élégante et brillante.<sup>23)</sup> Les voyages qu'on entreprenait hors la ville et qui exigeaient quelques servi-

<sup>1)</sup> Suétone, Galba 12 ; Vesp. 22 ; Martial, épig. V, 42.

<sup>2)</sup> Plaute, Pseud. 620 ; Col. XI. 1 ; Dig. 33, 7, 12, § 9.

<sup>3)</sup> Col. I, préf ; Suét., de cl. rhet. 3.

<sup>4)</sup> Pétrone, 29 ; Suét. Vitell. 16.

<sup>5)</sup> Sén. de const. 14.

<sup>6)</sup> Cic. ad Att. VI. 2 (n° 261) ; Hor. epist. I, 6, 53, Suét. Tib. 21.

<sup>7)</sup> Suét. Dom. 16.

<sup>8)</sup> Dion Cass. LXIV, 7 ; Pétr. 30 ; Suét. Dom. 17 ; Juvénal, X, 216.

<sup>9)</sup> Cic. ad fam. I, 9 (n° 151) ; Hor. epist. I, 1, 94 ; sat. I, 2, 98 ; I, 3, 30 ; II, 7, 10 ; Suét. Cl. 40 ; Mart. VI, 52.

<sup>10)</sup> Nepos, Att. 13 ; Pline, ep. III, 14 ; Lucien, Nigrin. 34.

<sup>11)</sup> Pline, ep. III, 16.

<sup>12)</sup> Mart. II, 18 ; III, 7 ; X, 74.

<sup>13)</sup> Plaute, Trin. 245 ; Claudien, in Entr. I, 103.

<sup>14)</sup> Cic. ad Att. IV, 1 (n° 87) ; Hor. epist. I, 6, 53 ; Sén. de benef. I, 3 ; epist. 19.

<sup>15)</sup> Sén. de ben. I, 3 ; ep. 27.

<sup>16)</sup> Plaute, Most. 312, 919, 932 ; Menaech. 422 ; Térence, Adel. 27 ; Hor. sat. I, 9, 9.

<sup>17)</sup> Sén. de benef. III, 26 et 27 ; Pétr. 58, 68 ; Mart. II, 37.

<sup>18)</sup> Hor. sat. II, 8, 77 ; Mart. II, 88.

<sup>19)</sup> Hor. sat. II, 7, 34 ; Val. Max. VI, 8, 1 ; Suét. Oct. 29 ; Juv. III, 285.

<sup>20)</sup> Hor. epist. I, 13, 15 ; Sat. I, 6, 78 ; II, 3, 214.

<sup>21)</sup> Sén. epist. 31 et 110.

<sup>22)</sup> Pétr. 63 ; Mart. VI, 77.

<sup>23)</sup> Sén. de benef. III, 28.

teurs seulement du temps de la république<sup>1)</sup> demandaient plus tard un très grand nombre de valets à pied et à cheval : Numidarum equitatus, agmen cursorum (Sén.) : Lybis in longo pulvere sudet eques (Mart.). Néron, dit-on, ne voyageait jamais avec moins de mille voitures, ses cochers et ses coureurs étaient ornés de bracelets et de colliers.<sup>2)</sup>

L'une des conséquences du luxe qui s'était introduit à Rome à la suite des guerres d'Asie, ce fut, d'après Tite-Live, que presque chaque famille avait maintenant son cuisinier, tandis qu'auparavant, en cas de besoin, on s'était contenté d'en louer.<sup>3)</sup> «Tum coquus, vilissimum antiquis mancipium et aestimatione et usu, in pretio esse et quod ministerium fuerat ars haberi coepta.»<sup>4)</sup> Dans la maison riche, le cuisinier a à sa disposition un grand nombre d'esclaves qui rivalisent dans la préparation de plats agréables à la vue et au goût. Tels sont les *pistores*, les *dulciarii*, les *lactarii*. «Dii honi, s'écrie Sénèque, quantum hominum unus venter exercet!»<sup>5)</sup> Le service de la table est dirigé et surveillé par le *triclinarches* ou *architriclinus*,<sup>6)</sup> qui a sous ses ordres une foule de serviteurs, les *triclinarii*, le *structor*, qui arrange les plats et les coupe, les *ministri* ou *ministratores*,<sup>7)</sup> de jeunes esclaves habillés etfrisés tous de la même manière.<sup>8)</sup> Pour l'époque impériale, il faut ajouter les *prægustatores*.<sup>9)</sup> Pendant le repas, l'hôte entretenait ses convives en faisant lire quelque chose ou représenter une petite pièce de théâtre : plus tard on préférait les joueurs d'instruments et les danseuses. Martial est d'avis que le meilleur festin est celui où il n'y a pas de joueurs de flûte. Tite-Live dit que l'armée d'Asie a amené les danseuses et les joueuses de harpe. Pline, dans ces occasions, a recours à son affranchi Zozime, qui est à la fois agréable lecteur, habile comédien et bon joueur de lyre.<sup>10)</sup> A mesure que le goût pour l'art se perdait, le maître, pendant le repas et à ses heures de récréation, se faisait divertir par les bouffons, les prestidigitateurs, les équilibristes, les esclaves difformes ou mutilés, les gladiateurs, les nains, les idiots, que Pline désigne du seul nom de *prodigia*, monstres.<sup>11)</sup> Il y avait même de ces esclaves dans la maison de Sénèque : «. . . uxoris mea fatuam; ipse aversissimus ab illis prodigiis sum: si quando fatuo delectari volo, non est mihi longe quærendus: me rideo.»<sup>12)</sup> Le riche avait un esclave qui observait le cadran solaire ou la clepsydre et annonçait chaque heure écoulée.<sup>13)</sup>

La position la plus élevée était occupée par les esclaves qui, par suite de leur éducation et de leurs connaissances, étaient à même d'assister le maître dans ses affaires et dans ses occupations sérieuses. Ce sont les esclaves lettrés et les secrétaires : les *librarii*, *scribae*, *amanuenses*, *a manu*, *a codicillis*, *a studiis*, *a libellis*, *ab epistulis*,<sup>14)</sup> les *notarii* ou sténographes auxquels on dictait et qui écrivaient au moyen de *notae* ou *συμεια* = *συμειογράφου* = *ταχυγράφου*;<sup>15)</sup> les lecteurs ou *anagnostae*,<sup>16)</sup> les *tabellarii* ou messagers.<sup>17)</sup>

<sup>1)</sup> Cic. de rep. I, 12.

<sup>2)</sup> Hor. sat. I, 5, 11; Sén. ep. 87 et 153; Mart. X, 13; XII, 24; Suét. Ner. 30, Tit. 9.

<sup>3)</sup> Plaute, Pseud. 189.

<sup>4)</sup> Tite-Live XXXIX, 6.

<sup>5)</sup> Sén. ep. 95 et 114; Hor. carm. IV, 11, 9; Dig. 9, 2, 27 § 9; 4, 9, 1 § 5.

<sup>6)</sup> Pétr. 22, 35 et 36; Juv. V, 120; VII, 184.

<sup>7)</sup> Pétr. 31; Suét. Cæs. 49.

<sup>8)</sup> Sén. ep. 47 et 95; Juv. XI, 148; Plutarque, Cat. ma. 4.

<sup>9)</sup> Tac. an. XIII, 16; Suét. Cl. 44.

<sup>10)</sup> Mart. IX, 78; Tite-L. XXXIX, 6; Pline, ep. V, 9; IX, 36.

<sup>11)</sup> Pétr. 31; 53; Stace, silv. I, 6; Juv. VIII, 30; Suét. Cæs. 49; Oct. 83; Tib. 61; Dom. 4 et 17; Mart. VI, 39; Pline, ep. IX, 17; Aulu-Gelle, XIX, 13; Macrobe, II, 4 et 10; Dion Cass. 48, 44.

<sup>12)</sup> Sén. epist. 50.

<sup>13)</sup> Pétr. 26; Juv. X, 216; Mart. VIII, 67.

<sup>14)</sup> Cic. in Ver. III, 79; Hor. sat. I, 10, 92; epist. I, 10, 40; Pétr. 46; Suét. Ner. 44; de ill. gram. 4.

<sup>15)</sup> Pline, ep. IX, 36; Plut. Cat. min. 23; Dion Cass. 55, 7.

<sup>16)</sup> Cic. ad. Att. I, 12, (n° 16); Hor. epist. II, 2, 7; Pline, ep. III, 5; Suét. Aug. 78.

<sup>17)</sup> Cic. Phil. II, 31; ad fam. XII, 12 (n° 842); XIV, 22 (n° 434).

De très bonne heure, les principaux métiers ont leurs représentants parmi les esclaves, à la ville aussi bien qu'à la campagne.<sup>1)</sup> On achetait ces esclaves-artisans, ou bien on apprenait des métiers aux enfants nés à la maison ou à des esclaves qu'on acquérait à cet effet.<sup>2)</sup> C'est ce que fit Caton l'Ancien, non pas tant pour son service personnel que pour les vendre avantageusement.<sup>3)</sup> Dans ce but, il y avait, notamment sous l'empire, des précepteurs pour les esclaves dans les grandes maisons.<sup>4)</sup> Il existait donc dans ces familles des esclaves qu'on avait initiés aux arts, tels que des *architecti*, *lectores*, *statuarii*, *pictores*, *topiarii*, *viridarii*, *aquarii*, *symphoniaci*, *mimi*; d'autres à qui l'on avait appris le calcul (*ratiocinari*); d'autres enfin à qui l'on avait fait donner une instruction supérieure.<sup>5)</sup>

Anciennement, le père de famille fut le médecin des siens. Les premiers médecins vinrent du Péloponèse. Très bien vus à l'origine, ils devinrent bientôt, parce qu'ils coupaient et brûlaient trop souvent, un objet de défiance et même de terreur: *εἰ μὴ ἱατροὶ ἦσαν οὐδὲν ἄν τῶν γραμματικῶν μωρότερον*. Plus tard il y eut un médecin dans toutes les familles riches et même à la campagne dans les maisons éloignées de la ville.<sup>6)</sup> La médecine finit par se diviser en plusieurs branches: les *vulnerarii*, les *ocularii*=*ab oculis*, les *iatraliptae*, qui font des frictions; ce mot désigne ensuite tout médecin qui guérit non pas tant par des médicaments qu'en prescrivant au malade un régime conforme à sa vie. C'est pour un *iatraliptes* que Pline demande à Trajan le droit de bourgeoisie romaine.<sup>7)</sup>

Les esclaves qui naissent à la maison s'appellent *vernae* ou *vernaculi*.<sup>8)</sup> A la campagne, dit Varron, le maître a le même intérêt à voir augmenter son personnel qu'à voir prospérer son bétail.<sup>9)</sup> Les *vernae* ont la réputation d'être particulièrement fidèles et utiles au maître,<sup>10)</sup> de sorte que même des affranchis se plaisent à rappeler qu'ils méritent ce nom.<sup>11)</sup> D'autre part, ces esclaves, connaissant toutes les faiblesses du maître, deviennent quelquefois d'une excessive familiarité et d'une grande hardiesse, d'où les expressions: *garrulus verna*, *procaces*, *vernaculorum licentia*, *licentia vernularum*.<sup>12)</sup>

Les esclaves ou affranchis qui sont très occupés ont besoin d'un esclave qui les remplace de temps en temps: *vicarius*.<sup>13)</sup> Les *vicarii* sont fournis par le maître, ou bien ceux qui s'en servent les achètent de leur pécule et sont alors responsables d'eux.<sup>14)</sup>

Les différentes espèces d'esclaves sont séparées par leurs occupations. A chacune préside un chef, et si cette classe est nombreuse, elle est subdivisée, à la ville et à la campagne, en groupes de dix hommes, décuries; «car dix hommes sont faciles à surveiller par un décurion.»<sup>15)</sup> Dans les familles d'esclaves très nombreuses, la discipline est maintenue par les *silentiarii*. «Quand le maître mange, dit Sénèque, il est entouré d'une troupe de valets qui n'osent ouvrir la bouche, ni dire un mot. On fait faire silence à coups de bâton; s'il arrive à quelqu'un de tousser, d'éternuer, de faire un hoquet, il est châtié.» Et Salvien: «Servi quippe pavent actores, pavent silentiarios, pavent procuratores: ab omnibus cæduntur, ab omnibus conteruntur.»<sup>16)</sup>

<sup>1)</sup> Var. I, 16; Hor. epist. I, 1, 86.

<sup>2)</sup> Pétr. 46 et 94; Plut. Crassus, 2.

<sup>3)</sup> Plut. Cat. maior, 21.

<sup>4)</sup> Dig. 21, 1, 17 § 3.

<sup>5)</sup> Cic. pro. S. Roscio, 41; Sén. de ben. III, 21;

Pétr. 29; Suét. de ill. gr. 21.

<sup>6)</sup> Plaute, Men. 870—945; Var. I, 16; Hor. sat.

II, 3, 47; Suét. Ner. 2; Calig. 8 et Athénée XV, 666.

<sup>7)</sup> Pline, ep. X, 4; Mart. X, 56.

<sup>8)</sup> Mart. III, 58.

<sup>9)</sup> Var. II, 10; Col. I, 8; Dig. 9, 2, 2, § 2.

<sup>10)</sup> Hor. epist. II, 2, 6; sat. I, 16 108.

<sup>11)</sup> Hor. epist. II, 2, 6; C. I. L II, 1062: Fortunatus Aug. lib. verna.

<sup>12)</sup> Hor. sat. II, 6, 66; Sén. de prov. 1; Mart. I. 42; Tac. an. XIV, 44.

<sup>13)</sup> Plaute, Asin. II, 4, 28 et 29; Hor. sat. II, 7, 97.

<sup>14)</sup> Plaute, Mil. 820, 840; Cic. Ver. III, 38; Hor. sat. II, 7, 79; Dig. 15, 1, 17.

<sup>15)</sup> Col. I, 9; Pétr. 47; Suét. Dom. 17.

<sup>16)</sup> Sén. de ira, III, 35; ep. 47; Salv. de gub. Dei, IV, 3.

Athénée, en rapportant que beaucoup de Romains possèdent 10000 et 20000 esclaves, ajoute qu'à Rome on ne fait pas travailler les esclaves pour en retirer un revenu, mais qu'on les garde pour le service personnel, notamment pour accompagner le maître dans ses sorties, tandis que les myriades d'esclaves grecs travaillent dans les mines.<sup>1)</sup> Il ne sera pas difficile de montrer que cette observation, sous sa forme générale, ne répond pas à la vérité. D'une part, il est incontestable que les esclaves qui travaillent à la campagne produisent pour le maître. Le riche Romain qui a laissé 4116 esclaves possédait en même temps 3600 attelages de bœufs et 257000 brebis et une fortune de 60 millions de sesterces.<sup>2)</sup> Il va sans dire que la plupart de ses esclaves étaient occupés à la campagne à labourer ses champs, à faire paître ses troupeaux, et que c'est à eux qu'il devait sa fortune de près d'un million et demi de francs. L'armateur employait des esclaves comme *institores* ou *navium magistri*,<sup>3)</sup> le directeur de théâtre, comme acteurs (histriones),<sup>4)</sup> le banquier les employait dans une *mensa argentaria*.<sup>5)</sup> Le célèbre Roscius dirigeait une école où il formait des acteurs. Les riches y envoyaient des esclaves qu'ils louaient ensuite à Roscius ou à d'autres directeurs; le propriétaire d'une école de gladiateurs (*ludus*) en retirait un grand profit. «On dit que vos gladiateurs sont admirables. Si vous aviez voulu les louer, vous auriez en deux fois retrouvé leur valeur.»<sup>6)</sup> On formait des artisans et des laboureurs pour les louer.<sup>7)</sup> Caton achetait de jeunes esclaves, les exerçait pendant une année et les vendait avec avantage.<sup>8)</sup> On ne se contentait donc même pas d'employer les esclaves à des occupations lucratives, mais on gagnait de l'argent sur leurs personnes en les vendant avec usure. Dans la vie de Crassus, on trouve des exemples de l'une et de l'autre de ces spéculations. Il avait 500 esclaves maçons et charpentiers, et quand le feu éclatait dans quelque endroit de Rome, il acquérait non seulement les maisons qui brûlaient, mais encore les maisons contiguës que les propriétaires abandonnaient à bon marché. Il avait en outre un grand nombre d'esclaves lecteurs, écrivains, banquiers, cuisiniers et en retirait beaucoup d'argent. Il était présent quand ils apprenaient et se donnait la peine de les former lui-même. Et Plutarque ajoute que Crassus qui ne possédait d'abord que 300 talents (1,700000 frs.) s'est trouvé, vers la fin de sa vie, à la tête d'une fortune de près de 40 millions de francs.<sup>9)</sup> Le commerce étant défendu aux sénateurs (*questus omnis patribus indecorus visus*), ce sont encore les esclaves et les affranchis qui font fructifier l'argent de leurs maîtres.<sup>10)</sup> Les riches capitalistes fournissaient contre paiement aux fonctionnaires qui étaient obligés de donner des jeux ou des combats (*ludi, munera*) et les chevaux, et les conducteurs, et les gladiateurs, et tout ce qu'il fallait.

*Servi aut fiunt aut nascuntur.*<sup>11)</sup> La manière dont Rome se procure ses esclaves diffère essentiellement de celle que nous avons vu pratiquer à Athènes. La plupart des esclaves, à Rome, furent des prisonniers de guerre (*manu capere*=*mancipium*) qui, après une victoire ou une prise de ville, furent vendus soit sur place aux *manqones* qui suivaient l'armée, soit sur le marché voisin: *sub hasta, sub conora venire*.

*Quos emi de præda, de questoribus (Plaute).*  
*Vendere cum possis captivum, occidere noli,*  
*Serviet utiliter (Horace).<sup>12)</sup>*

<sup>1)</sup> Ath. VI, 272.

<sup>2)</sup> Pline, n. h. XXXIII, 47.

<sup>3)</sup> Hor. epist. I, 16, 71; Dig. 14, 1, 20.

<sup>4)</sup> Plaute, *Asin. prol.* 3; Cic. *pro Q. Roscio*, 10; Dig. 21, 1, 34.

<sup>5)</sup> Dig. 40, 7, 40 § 8; 2, 13 § 3.

<sup>6)</sup> Cic. *ad. Att.* IV, 4 (n° 105).

<sup>7)</sup> Juv. VI, 352; Plut. *Cat. ma.* 20; Dig. 33, 7, 19 § 1; *ibid.* 12 § 8: *in mercedem mittuntur*.

<sup>8)</sup> Plut. *Cat. maior*, 21.

<sup>9)</sup> Plut. *Crassus*, 2.

<sup>10)</sup> Tite-Live, XXI, 63.

<sup>11)</sup> *Institutes*, 1, 3, § 4.

<sup>12)</sup> Plaute, *Capt.* 104; Hor. *epist.* I, 16, 69; *Ces. bel.* g. III, 16; Tite-L., II, 17; Aulu-Gelle, VII, 4.

Le butin, de quelque nature qu'il soit, appartient à l'État. Le général qui oublie ce principe peut être poursuivi en détournement de bien public (*peculatus*).<sup>1)</sup> Les prisonniers ne sont donc pas la propriété de ce qui les a pris: ils deviennent des esclaves publics. L'État en garde une partie pour ses besoins et fait vendre le reste.<sup>2)</sup> Une exception très curieuse est rapportée par César. Après la défaite de Vercingétorix, César lit cadeau à chaque soldat d'un prisonnier de guerre: *toto exercitu capita singula prædæ nomine distribuit*.<sup>3)</sup> Les marchands d'esclaves (*mangones*, *venaliti*) amenaient donc à Rome leur marchandise et en faisaient un trafic lucratif. Ils vendaient les esclaves en partie publiquement et les exposaient à cet effet sur un échafaudage en bois: *Cappadocas rigida pingues pavisce catasta* (Perse),<sup>4)</sup> ou sur une pierre: *de lapide emptos* (Cic.).<sup>5)</sup> Pour indiquer que l'esclave à vendre a été tout récemment introduit d'un pays étranger, on lui enduisait les pieds de craie: *nuper in hanc urbem pedibus qui venerat albis*.<sup>6)</sup> Au cou, l'esclave portait un écriteau indiquant naturellement tout d'abord ce qui devait le recommander aux yeux de l'acheteur,<sup>7)</sup> ensuite, en vertu d'un édit des édiles curules, cet écriteau devait être libellé de manière que l'acheteur pût voir aisément si les esclaves avaient quelque maladie ou quelque vice, s'ils étaient fugitifs, s'ils avaient à s'acquitter d'une peine. Cependant la question de savoir ce qu'on entendait par maladie rédhitoire donnait lieu à contestation.<sup>8)</sup> Le vendeur était responsable devant l'édile de la vérité de ses indications.<sup>9)</sup> Si elles sont fausses, il peut être condamné à payer le double du prix ou, en tout cas, à rendre la somme reçue.<sup>10)</sup> Plus tard, sous l'empire, il était obligé de reprendre l'esclave dans les six mois du jour de la vente et de rendre à l'acheteur le prix reçu avec les intérêts.<sup>11)</sup> Si le vendeur n'assumait aucune responsabilité, l'esclave était revêtu d'un bonnet (*pileus*). Cette coutume doit être tombée en désuétude de bonne heure puisque Aulu-Gelle ajoute qu'on faisait cela autrefois.<sup>12)</sup> Dans les ventes privées, le bonnet ou, peut-être plus tard, l'absence d'écriteau signifie donc la même chose que la couronne dans les ventes faites par l'État: *populus nihil præstabat*. Dans ces ventes, l'esclave fut déshabillé, examiné, palpé, le marchand donnait des preuves de son habileté et de ses qualités intellectuelles et morales.<sup>13)</sup> «Quand vous voulez acheter un cheval, dit Sénèque, vous lui faites ôter la selle et vous faites quitter les habits à un esclave pour connaître s'il n'a point de défaut.»<sup>14)</sup>

Ce ne sont cependant que les esclaves vulgaires qui sont vendus publiquement. La marchandise choisie, les esclaves se distinguant par des qualités physiques ou intellectuelles extraordinaires et les *vernæ* sont vendus de la main à la main dans le magasin du marchand.<sup>15)</sup> Le magasin est encore divisé en plusieurs parties (*casæ*). «Dans la loge secrète, dit Martial, on tient en réserve des esclaves que ne voient ni le peuple ni les gens de ma sorte.»<sup>16)</sup>

À côté des prisonniers de guerre, l'esclavage recrutait une partie de ses victimes dans la piraterie qui, pendant longtemps, infesta les côtes de la Méditerranée:<sup>17)</sup> *πλῆθονταὶ περὶ τὴν νύκτωρ καὶ*

<sup>1)</sup> Plot. Pomp. 4.

<sup>2)</sup> Polybe, X, 17; Tite-L. XXVI, 47; Aulu-G. VII, 4 et 7.

<sup>3)</sup> César, b. gal. VII, 89.

<sup>4)</sup> Mart. VI, 29; Suét. de ill. gr. 13; Perse, VI, 76.

<sup>5)</sup> Plaute, Bacchis, 857; Cic. in Pis. 15; de pet. cons., 2; Col. III, 3.

<sup>6)</sup> Juv. I, 111.

<sup>7)</sup> Properce, V, 5, 51; Hor. epist. II, 2, 10; Suét. de ill. gr. 4.

<sup>8)</sup> Aulu-G. IV, 2.

<sup>9)</sup> Cic. de off. III, 17; Hor. epist. II, 2, 14 et 18.

<sup>10)</sup> Var. II, 10; Dig. 21, 1, 1, § 1.

<sup>11)</sup> Dig. 21, 1, lois 1 et 2; Code Just. 4, tit. 58.

<sup>12)</sup> Aulu-G. VII, 4.

<sup>13)</sup> Perse, VI, 75; Mart. VI, 66; Suét. Oct. 69; Lucien, vita. auct. 6; Claudien, in Evtr. I, 35.

<sup>14)</sup> Sén. ep. 80; Mart. VI, 66.

<sup>15)</sup> Hor. epist. II, 2, 1-16.

<sup>16)</sup> Mart. IX, 60.

<sup>17)</sup> Cic. de imp. Cn. Pomp. 12; Hor. epist. IV, 17; Pint. Pomp. 24.

μεθ' ἡμέραν ἀνδραποδισμοῦ χάριν.<sup>1)</sup> Le métier des pirates continua d'exister même après leur défaite par Pompée.<sup>2)</sup> Cicéron conseille à l'homme vraiment libéral d'employer sa fortune à racheter les captifs des mains des pirates.<sup>3)</sup> De même les voleurs de grands chemins (grassatores) qui, dit Suétone, «portaient des armes sous prétexte de pourvoir à leur défense,» enlevaient les voyageurs de condition libre ou servile sur les routes et les enfermaient dans les ateliers des possesseurs d'esclaves.<sup>4)</sup>

L'esclavage enfin se recrutait en partie parmi la classe libre. Romulus déjà aurait défendu au père de famille d'exposer les fils et les filles aînées. On se débarrassait cependant généralement des enfants débiles, difformes ou monstrueux.<sup>5)</sup> «Nous étouffons les enfants monstrueux, nous noyons même les enfants débiles et difformes: ce n'est pas de la colère, mais de la raison.»<sup>6)</sup> L'exposition des enfants est considérée comme crime à partir d'Alexandre-Sévère;<sup>7)</sup> Valentinien 1<sup>er</sup> en renouvela la défense,<sup>8)</sup> néanmoins elle persiste.<sup>9)</sup> Un grand nombre de ces enfants étaient ramassés et vendus comme esclaves. Les citoyens pouvaient tomber en esclavage de par la loi s'ils se soustrayaient au cens<sup>10)</sup> ou au service militaire.<sup>11)</sup> Ces cas ne nous intéressent pas ici, puisqu'ils ne constituent pas de source nouvelle pour l'histoire de l'esclavage dans la ville de Rome. Le citoyen romain, en effet, ne pouvait pas devenir l'esclave du Romain, de sorte que le débiteur insolvable adjudgé à son créancier (addictus) et les citoyens asservis par l'État pour les motifs indiqués ci-dessus (quem populus vendidit) furent vendus à l'étranger: trans Tiberim.<sup>12)</sup> Tandis qu'à Athènes le principe de ne pas avoir pour esclaves des concitoyens s'étendait à toute la nation, à Rome ce principe perdait avec le temps son caractère général et finissait par ne plus être appliqué qu'aux habitants de la ville de Rome. De même que primitivement les Romains admettaient les peuples assujettis au rang de citoyens et ne leur accordaient ensuite plus que des droits inférieurs (plebs), de même les alliés pouvaient devenir esclaves à Rome.<sup>13)</sup> Les lois sur le débiteur insolvable, appliquées en province avec une excessive dureté par les fermiers de l'impôt et les spéculateurs (publicani, negotiatores), réduisirent très souvent des habitants à vendre femme, enfants et eux-mêmes. «On saisit leurs bœufs, puis leurs femmes et leurs enfants.»<sup>14)</sup>

Les prix des esclaves, en temps ordinaire, étaient plus élevés à Rome qu'à Athènes. Caton payait ses agriculteurs 1500 drachmes (autant de francs environ);<sup>15)</sup> dans Plaute un enfant est payé 6 mines (585 frs.), 2 enfants et la nourrice 18 mines, une jeune fille 20—60 mines.<sup>16)</sup> Chez Horace un *verna* ainsi qu'un esclave assez intelligent sachant chanter et connaissant un peu la langue grecque sont vendus chacun 8000 sesterces (2080 frs.), un autre, qui lui-même ne se reconnaît pas beaucoup de bonnes qualités, vaut seulement 500 drachmes.<sup>17)</sup> De même Columelle affirme que payer 8000 HS un bon vigneron n'est pas l'acheter trop cher.<sup>18)</sup> Un artisan qui sait son métier est payé

<sup>1)</sup> Strabon, XI, 2 (496); XIV, 3 (664) et 5 (665).

<sup>2)</sup> Strab. XIV, 5 (668).

<sup>3)</sup> Cic. de off. II, 16.

<sup>4)</sup> Suét. Aug. 32; Tib. 8.

<sup>5)</sup> Denys d'Hal. II, 15; Tite-L. XXVII, 37; Pline, ep. X, 71 et 72; Tertullien, apol. 9: in aqua spiritum extorquetis aut frigori et fami et canibus exponitis.

<sup>6)</sup> Sén. de ira I, 15.

<sup>7)</sup> Dig. 25, 3, 4; Code Just. 8, 52 § 2 et § 3.

<sup>8)</sup> Code Théodos. 9, 14, 1.

<sup>9)</sup> Lactance, V ou de iustitia. 9, 15; VI ou de vero cultu, 20, 20.

<sup>10)</sup> Cic. pro Cæc. 34; Ulpian, frg. 11, 11.

<sup>11)</sup> Cic. pro Cæc. 34; Valère-M. VI, 3, 4.

<sup>12)</sup> Cic. id et de orat. I, 40; Aulu-G. XX, 1.

<sup>13)</sup> Cic. de orat. I, 40; pro Cluentio, 7.

<sup>14)</sup> Tac. an. IV, 72; Plut. Luc. 20.

<sup>15)</sup> Plut. Cat. ma. 4.

<sup>16)</sup> Plaute, Capt. 968; Pœn. 896; Pseud. 75; Rud. 45; Merc. 431; Persa, 656.

<sup>17)</sup> Hor. epist. II, 2, 5 et 6; sat. II, 7, 43.

<sup>18)</sup> Col. III, 3.

20 aurei (450 frs.): dans le code Justinien, un esclave au-dessous de 10 ans est taxé 10 aurei solidi (150 frs.); au-dessus de 10 ans, 20; s'il sait un métier, 30; un médecin, 60; un eunuque, 30—50, et s'il connaît un art, 60.<sup>1)</sup> Sénèque rapporte que des esclaves qui savaient par cœur, l'un Homère, l'autre Hésiode, un autre quelque poème lyrique et qui les soufflaient à leur maître avaient été achetés chacun 100,000 sesterces (26000 frs.).<sup>2)</sup> Martial indique le même prix et jusqu'à 200,000 HS pour de jeunes esclaves.<sup>3)</sup> Deux grammairiens avaient été vendus également 200,000 sesterces,<sup>4)</sup> et César payait des prix exorbitants les esclaves bien faits et bien élevés.<sup>5)</sup> Le prix des esclaves baissait naturellement le lendemain des grandes batailles, qui amenaient à Rome des quantités incroyables de prisonniers. Pour en donner une idée, il suffira de rappeler que César, après une seule bataille, en vendit 53000 aux marchands d'esclaves, et que, après une autre, il fit cadeau d'un prisonnier à chaque soldat, qu'en outre il rendit 20000 captifs aux Eduens, ce qui fait, au total, au moins 60.000 ennemis qui avaient été pris.<sup>6)</sup>

Anciennement, le maître et l'esclave vivaient ensemble comme des membres de la même famille: familiariter vivere; και γὰρ ἐγρῶντο πολλή, πρὸς τοὺς οἰκέτας ἐπιεικεῖς τότε.<sup>7)</sup> L'esclave mangeait à la même table que le maître, assis sur un tabouret en même temps que les enfants et les personnes de condition inférieure: qui ad fulcra lectorum sedentes vescerentur.<sup>8)</sup> Suétone rapporte, à ce sujet, un curieux exemple: Térence allait lire son Andrienne au critique Cérus qui soupait. Il commença sa lecture assis sur un tabouret, mais après les premiers vers, Cérus lui donna une place à son côté et l'engagea à souper avec lui.<sup>9)</sup> Le maître se trouvait porté à bien traiter son esclave par la considération déjà que lui et les siens pourraient également, dans quelque guerre, subir le même sort.<sup>10)</sup> Quand le maître et les fils sont appelés sous les armes, c'est primitivement un des esclaves qui dirige le ménage et pourvoit aux besoins de la femme et des enfants. Pendant la première guerre punique, Atilius Régulus écrivit aux consuls que, le régisseur d'une petite terre de 7 arpents étant mort, il demandait un successeur de peur que sa femme et ses enfants ne tombassent dans l'indigence.<sup>11)</sup> Plus tard, par suite de l'extension du droit de cité à l'Italie entière, il y eut un si grand nombre de soldats volontaires, que les riches cessèrent d'être appelés sous les armes: dès lors la possibilité de tomber en esclavage comme prisonniers de guerre n'existait plus. Cette vie de famille disparut à mesure que le nombre des esclaves augmentait; alors l'esclave reçut sa nourriture par mois ou par jour, soit en nature, soit en argent, ou encore des deux manières à la fois: quinque modios accipit et quinque denarios.<sup>12)</sup> Cela s'appelle: *diaria, menstrua cibaria, depromptum cibum, diurnum*.<sup>13)</sup>

Juridiquement parlant, l'esclave était incapable de se marier.<sup>14)</sup> Le maître cependant permettait ces unions lorsqu'il les jugeait de son intérêt. «On donnera au métayer pour compagne une femme prise dans les esclaves qui l'attachera davantage à la ferme et l'aidera dans sa besogne.»<sup>15)</sup> De même

<sup>1)</sup> Dig. 15, 1, 11 § 4; 15, 1, 37, § 1; 15, 1, 38, § 2; 17, 1, 26 § 8; Code Just. 6, 43, 3.

<sup>2)</sup> Sén. ep. 27.

<sup>3)</sup> Mart. III, 62.

<sup>4)</sup> Suét. de ill. gram. 3.

<sup>5)</sup> Suét. Cæs. 47.

<sup>6)</sup> Cés. bel. gal. II, 33; VII, 89 et 90.

<sup>7)</sup> Sén. ep. 47; Plut. Cor. 24 et Macrobe, Saturn. I, 11.

<sup>8)</sup> Suét. Claud. 32 et Plaute, Stich. 489, Capt. 471;

Tac. an. XIII, 16; Suét. Aug. 64.

<sup>9)</sup> Suét. vita Ter. 2.

<sup>10)</sup> Plaute, Capt. 296 et s.; Sén. ep. 47.

<sup>11)</sup> Valère-Max., IV, 4, 6.

<sup>12)</sup> Sén. ep. 80.

<sup>13)</sup> Plaute, Stich. 59; Trin. 921; Térence, Phorm. 43; Hor. epist. I, 14, 40; Mart. XI. 108.

<sup>14)</sup> Code Justin. 9, 9, 23.

<sup>15)</sup> Col. I, 8.

les enfants qui naissent de ces unions attachent le père au sol<sup>1)</sup>. Caton l'Ancien se faisait même payer cette faveur par les esclaves.<sup>2)</sup> Ces unions s'appelaient *contubernium*, et non *matrimonium* comme celles des hommes libres.

Tandis qu'à Athènes, de très bonne heure, l'esclave est placé sous la protection de la loi, le maître, à Rome, a sur l'esclave un pouvoir illimité pendant toute la durée de la république et durant les premiers temps de l'empire. Le sort des esclaves à Rome est d'autant plus dur et les exécutions capitales sont d'autant plus nombreuses, qu'il y était plus facile de remplacer les esclaves et que les quelques francs que coûtait leur colère aux maîtres ne comptaient pas auprès des fortunes immenses qu'ils possédaient: *villarum infinita spatia, familiarum numerum et nationes.*<sup>3)</sup> L'esclave, vis-à-vis du maître, est sans droits; le maître le traite à son gré, le torture, le tue quand il lui plaît. Horace nous montre un maître qui, le matin, avant de distribuer leur besogne aux esclaves, commence par les châtier tous.<sup>4)</sup> Même si le petit tableau que nous fait Juvénal de la manière dont certain maître traite ses esclaves est une exception (et c'est probable), il prouve néanmoins ce que le maître pouvait, s'il le voulait: *Pone crucem servo. Meruit quo crimine servus*

*Supplicium? quis testis adest? quis detulit? audi.*

*Nulla unquam de morte hominis cunctatio longa est.*

*O demens! ita servus homo est? nil fecerit, esto:*

*Hoc volo; sic jubeo; sit pro ratione voluntas.*<sup>5)</sup>

Quand l'esclave était devenu vieux ou malade, on pouvait le vendre, et si personne n'en voulait, le chasser ou l'exposer.<sup>6)</sup> Caton nous rapporte lui-même les recommandations qu'il faisait à ce sujet à son métayer: «Vendat boves vetulos, armenta delicula, lanam, pelles, ferramenta vetera, servum senem, servum morbosum et si quid aliud supersit vendat.»<sup>7)</sup> Plutarque blâme Caton de traiter les êtres animés comme les souliers qu'on jette. Lui personnellement ne vendrait pas même un bœuf devenu incapable de travailler; il ne chasserait donc certainement pas un homme vieilli à son service pour en tirer quelque profit.<sup>8)</sup> Le maître peut imposer à l'esclave les occupations les plus répugnantes et les services les plus immoraux: *nec turpe est quod dominus iubet.*<sup>9)</sup> Plutarque raconte à ce sujet une petite histoire bien caractéristique et qui peint à la fois la moralité du maître, de l'esclave et de l'époque, puisque l'auteur lui-même n'y trouve rien à redire. Crassus fuyant devant Marius s'était retiré dans une terre de Vivius Pacianus et s'y était caché dans une profonde caverne. Vivius lui fit apporter tous les jours les vivres nécessaires à l'entrée de la grotte. Δύο δὲ θεραπαινίδας εὐπρεπεῖς ἀναλαβὼν ἐβάδιζεν ἐπὶ τὴν θάλασσαν οἱ δὲ περὶ τὸν Κράσσον ἰδόντες προσεργόμενας, ἀνέκρινον αὐτάς τί βούλονται καὶ τίνας εἰσὶν. Ὡς δ' ἀπεκρίναντο δεδιδαχημένοι δεσπότην ζητεῖν ἐνταῦθα κρυπτόμενον μαθὼν ὁ Κράσσος τοῦ Οὐδέβου τὴν πρὸς αὐτὸν παιδίαν καὶ φιλοφροσύνην ἀνέλαβε τὰς παιδίσκας καὶ συνησαν αὐτῷ τὸν λοιπὸν χρόνον. Combien cette manière d'agir parut naturelle même aux deux esclaves qui en furent les victimes, c'est ce qui résulte clairement de ce que Plutarque ajoute: τούτων φησὶ τὴν ἑτέραν ἡδὴ πρεσβύτην οὖσαν ὁ Φαινεστέλλης ἰδεῖν αὐτὸς καὶ πολλὰκις ἀκούσαι μεμνημένης ταῦτα καὶ διεξιούσης προθύμως.<sup>10)</sup>

<sup>1)</sup> Caton 143; Var. I, 17; II, 10; Col. I, 8.

<sup>2)</sup> Plut. Cat. maior, 21.

<sup>3)</sup> Tac. an. III, 53.

<sup>4)</sup> Hor. sat. II, 2, 66 et epist. II, 2, 35.

<sup>5)</sup> Juv. VI, 218.

<sup>6)</sup> Plut. Cat. maior, 5; Suét. Claud. 25; Dion Cass. 60, 29.

<sup>7)</sup> Cat., 2.

<sup>8)</sup> Plut. Cat. ma., 5.

<sup>9)</sup> Pétr. sat. 75 et Hor. sat. I, 2, passim.

<sup>10)</sup> Plut. Crassus, 5 et Hor. sat. I, 2, 30; II, 7, 60.

Depuis cette extension des propriétés que nous avons constatée et l'établissement du maître à la ville, les esclaves de la famille rustique lui sont tout-à-fait inconnus individuellement, et il ne s'intéresse plus à leur personne :

*Longa sub ignotis extendere rura colonis.*<sup>1)</sup>

Ils sont placés sur la même ligne que les bœufs et les véhicules. «Nunc dicam agri quibus rebus colantur: . . . genus vocale et semivocale et mutum. Vocale in quo sunt servi, semivocale in quo sunt boves, mutum in quo sunt plaustra.»<sup>2)</sup> Les esclaves de la campagne sont abandonnés au *villicus* qui s'occupe avant tout de son propre intérêt.<sup>3)</sup> C'est donc une bien grave punition pour l'esclave de la ville qui s'est attiré le mécontentement du maître que d'être relégué dans la *familia rustica*: a servitute urbana et feriata translatum ad durum opus (Sén.).<sup>4)</sup> Si le Romain était d'avis que les esclaves si nombreux<sup>5)</sup> et si audacieux en même temps ne pouvaient être maintenus dans l'obéissance que par la peur, une grande sévérité paraissait nécessaire avant tout dans le traitement infligé à la famille rustique. Entre l'esclave de la campagne et son propriétaire, en effet, il n'existait aucun lien moral ou religieux. «Le villicus observera les jours de fête», dit Caton, ce qui veut dire qu'il ne fera pas travailler ces jours là, «mais il ne fera point de sacrifices sans en avoir reçu l'ordre du maître.»<sup>6)</sup> «La ménagère (villica) ne fera pas non plus de sacrifices et ne chargera personne d'en faire pour elle sans l'ordre du maître ou de la maîtresse; qu'elle se souvienne que le propriétaire offre des sacrifices pour tous ces gens.»<sup>7)</sup> Et Tacite: «Nous avons des esclaves de toutes les nations, de mœurs si opposées, de religions si bizarres, et souvent n'en ayant point.»<sup>8)</sup> Nous ne nous étonnerons donc pas de voir qu'un grand nombre des ouvriers de la campagne travaillaient dans les chaînes: *catenati, compediti, genus ferratile*<sup>9)</sup> sans que, le plus souvent, ils eussent commis une faute, mais parce qu'on se défiait d'eux: *fluxa servorum fides*.<sup>10)</sup> «Car un homme né libre et détenu en captivité s'envole comme l'oiseau sauvage dès qu'il en trouve l'occasion.»<sup>11)</sup> Le soir, ces esclaves étaient enfermés dans des bagnes souterrains bien fermés: *vinctis quam saluberrimum ergastulum idque angustis illustratum fenestris atque a terra sic editis ne manu contingi possint.* «Le maître doit s'assurer, de temps en temps, si ces esclaves sont bien enchaînés, si la prison est assez solide et si le *villicus* n'en a enchaîné ni déchaîné aucun à l'insu du maître.»<sup>12)</sup>

Il semble impossible qu'on puisse imaginer un instrument de correction et de torture qui n'ait été inventé à cette époque. Aux menaces<sup>13)</sup> succèdent les coups de bâton ou de verges: *ferula, virga, ulmei, virgæ ulmæ*;<sup>14)</sup> le fouet: *lorum, lora, habena*;<sup>15)</sup> le *flagrum* ou *flagellum*, formé de cordes à nœuds ou de fil de fer, et l'aiguillon: *stimuli*.<sup>16)</sup> Il y a également des entraves de plusieurs sortes: *collare, manicæ, compedes*;<sup>17)</sup> on attache un gros poids aux pieds de l'esclave.<sup>18)</sup> L'esclave de la ville

<sup>1)</sup> Lucain, Phars. I, vers 167.

<sup>2)</sup> Var. I, 17.

<sup>3)</sup> Hor. epist. I, 14, 26; Col. I, 1; I, 7; I, 8.

<sup>4)</sup> Plaute, Asin. II, 2, 77; Hor. sat. II, 7, 118; Sén. de ira III, 39; Pétr. 69.

<sup>5)</sup> Sén. de clem. I, 24.

<sup>6)</sup> Cat., 5; Col. I, 8.

<sup>7)</sup> Cat., 143.

<sup>8)</sup> Tac. an. XIV, 44.

<sup>9)</sup> Plaute, Most. 18; Sén. de ben. VII, 10; Col. I, 8 et 9.

<sup>10)</sup> Tac. hist. IV, 23.

<sup>11)</sup> Plaute, Capt. 104.

<sup>12)</sup> Col. I, 6 et 8.

<sup>13)</sup> Hor. sat. II, 7, 22 et 43 et 116.

<sup>14)</sup> Plaute, Asin. II, 2, 75; Epid. 85; Bacch. 822; Rud. 626; Hor. sat. I, 3, 119; II, 7, 58; Juv. VI, 479.

<sup>15)</sup> Hor. epist. I, 16, 47; II, 2, 15.

<sup>16)</sup> Plaute, Most. 53; Pseud. 1243; Menæch. 954.

<sup>17)</sup> Plaute, Capt. 354, 715, 727; Hor. epist. I, 16, 76; sat. I, 5, 65; II, 7, 45; epod. 4, 4; 9, 9.

<sup>18)</sup> Plaute, Asin. II, 2, 38.

est renvoyé à la campagne,<sup>1)</sup> condamné à l'*ergastulum*,<sup>2)</sup> au moulin,<sup>3)</sup> aux carrières de pierres<sup>4)</sup> et à la vente au-dehors du pays.<sup>5)</sup> Si le moulin, d'après Apulée, est quelque chose de terrible, il semble qu'il soit dépassé encore par les carrières de pierres :

*Vidi ego multa picta quæ Acherunti fierent  
Crucimenta; verum enimvero nulla adæquæst Acheruns,  
Atque ubi ego fui in lapicidinis. Illic ibi demumst locus,  
Ubi labore lassitudo omniest exigunda ex corpore.*<sup>6)</sup>

Ces corrections, notamment les corrections corporelles, doivent avoir été très fréquentes si nous en croyons l'esclave qui, après avoir énuméré plusieurs punitions, ajoute : *gnaros nostri tergi* — et un autre :

*Siquidem omneis conivati crucimenta conferant,  
Habeo, opinor, familiarem tergum, ne quaeram foris.*<sup>7)</sup>

La position de l'esclave de la famille urbaine, préférable sous bien des points de vue, ne le fut cependant pas par rapport aux punitions qu'on lui infligeait. La colère du maître et de la maîtresse inventait des châtimens raffinés.<sup>8)</sup> Sénèque raconte qu'un maître fit jeter un esclave aux murènes parce qu'il avait cassé un vase de cristal et ajoute : «Le maître avait ce vivier non pas par gourmandise, mais par cruauté.»<sup>9)</sup>

La pensée naturelle de l'esclave maltraité fut la fuite. La fuite cependant n'avait qu'une faible chance de réussir puisque, d'une part, quiconque accueillait cet esclave, était puni,<sup>10)</sup> d'autre part, le fugitif était recherché et ramené par l'autorité.<sup>11)</sup> L'esclave rattrapé, ainsi que l'esclave voleur, fut marqué au front, eut la tête demi-rasée et fut livré à l'arène.<sup>12)</sup> Une ou plusieurs lettres imprimées au fer rouge indiquaient le délit dont l'esclave s'était rendu coupable. Pour faire échapper des hommes libres sous les dehors d'esclaves, on s'est servi, d'après Pétrone, de ce stratagème : «Implevit frontem ingentibus litteris et notum fugitivum epigramma per totam faciem liberali manu duxit.»<sup>13)</sup> Cela prouve qu'il n'était pas extraordinaire de voir des esclaves marqués de plusieurs lettres. On les appelle *litterati, stigmati, notati, inscripti, calvos et stigmatos, frontem litterali et capillum semirasi*.<sup>14)</sup> Ces marques restent toute la vie : *inexpiabili litterarum nota*,<sup>15)</sup> et plus d'un, devenu riche et libre, cherche à les cacher sous de petits emplâtres : *ignoras quis sit? splenia tolle : leges*.<sup>16)</sup> Il semble que plus tard un médecin ait découvert le moyen de les faire disparaître.<sup>17)</sup>

Un instrument de correction très répandu fut la fourche, qui avait la forme d'un  $\vee$  ou  $\nabla$  et se plaçait autour du cou ; à ses extrémités on attachait les bras ou les mains.<sup>18)</sup> Ce fut là primitivement la punition pour un délit assez léger ; on voulait humilier le coupable en le promenant par le voisinage et lui enlever ainsi son ancienne bonne renommée : *οὐδέτι πρίστου εἶχεν*.<sup>19)</sup> Cette punition,

<sup>1)</sup> Voir le N° 4 de la page 35.

<sup>2)</sup> Voir *ibid.* les N° 9 et 12.

<sup>3)</sup> Plaute, *Menaech.* 954 ; *Bacch.* 823 ; *Epid.* 111 ; *Tër. Phorm.* 249 ; Apulée, *Metam.* IX, 12.

<sup>4)</sup> Plaute, *Capt.* 716 ; 729 ; 992 ; Diodore, III, 12, 13.

<sup>5)</sup> *Dig.* 21, 1, 17 § 19 ; 25, 4, 6 § 1 ; *Code Just.* 4, 55.

<sup>6)</sup> Plaute, *Capt.* 992.

<sup>7)</sup> Plaute, *Asin.* II, 2, 53 ; III, 2, 4.

<sup>8)</sup> *Cic. pro Cluent.* 66 ; *Ovide, am.* I, 14, vers 16 ; *Sén. de clem.* I, 18 ; *Juv. VI*, 219 et 479 ; *Dion Cass.* 54, 23.

<sup>9)</sup> *Sén. de ira* III, 40.

<sup>10)</sup> Plaute, *Pœn.* 184 ; *Dig.* 11, 4, 1 ; *Code Just.* 6, 1, 1—8.

<sup>11)</sup> *Dig. ibid.* ;

<sup>12)</sup> *Sén. de ira* III, 3 ; *Aulu-G.* V, 14.

<sup>13)</sup> *Pétr.*, 103.

<sup>14)</sup> *Sén. de ira*, III, 3 ; *Pétr.* 109 ; *Mart.* VIII, 75 ; *Quintil. inst.* VII, 4 ; *Apul., met.* IX, 12.

<sup>15)</sup> *Valère-M.* VI, 8, 7.

<sup>16)</sup> *Mart.* II, 29.

<sup>17)</sup> *Mart.* X, 59.

<sup>18)</sup> Plaute, *Casina*, 369.

<sup>19)</sup> *Plut. Cor.* 24 et Plaute, *Most.* 53.

aggravée par des coups de verges (sub furca cæsum), s'appliquait également aux hommes libres; elle finit cependant par être réservée exclusivement aux esclaves.<sup>1)</sup> «A quelqu'un qui fut traité en ennemi de la patrie, selon la loi ancienne, on serra le cou dans une fourche et on le battit de verges jusqu'à la mort.»<sup>2)</sup> Une seconde espèce de *furca*, plus étroite que la première, s'appelait *patibulum* (patere), parce que la poutre s'ouvrait et se refermait étroitement autour du cou. On s'en servait de préférence quand le supplice de la croix devait suivre le premier châtiement: *servilem in modum cruciati et necati.*<sup>3)</sup> Les deux mots cependant s'emploient souvent l'un pour l'autre: *servus per circum cum virgis cæderetur furcam ferens ductus est.*<sup>4)</sup> Après l'abolition du supplice de la croix, sous les empereurs chrétiens, on se servait de la *furca* ou du *patibulum* comme potence.<sup>5)</sup> D'après Plaute et Sénèque, des esclaves ont été attachés à la croix, la tête en bas: *pedibus pendeas.*<sup>6)</sup> Les exécutions avaient lieu au-dehors de la ville:

*Post insepulta membra different lupi  
Et Esquiliniae alites. (Hor.)*<sup>7)</sup>

La peine de la croix ne doit pas avoir été rare:

*Noli minitari, scio cruce[m] fulcrum mihi sepulcrum.  
Hi mei maiores sunt siti, pater, avos, proavos. abavos.*<sup>8)</sup>

Parmi les punitions extraordinairement cruelles, citons les suivantes. On coupait les mains à l'esclave qui avait volé ou s'était rendu coupable d'un faux;<sup>9)</sup> on le jetait dans un vivier, ce qui arriva rarement, sans doute, puisque Sénèque ajoute: *nec vulgari morte. novitate crudelitatis;*<sup>10)</sup> quelquefois des esclaves étaient enterrés et brûlés vifs,<sup>11)</sup> livrés aux bêtes féroces ou à l'École des gladiateurs (*ludus*)<sup>12)</sup> ou encore lapidés.<sup>13)</sup> Quand un esclave avait été témoin d'un crime commis par le maître, on s'en débarrassait le plus vite possible, et, pour l'empêcher de parler entretemps, on lui coupait la langue avant de se défaire de lui.<sup>14)</sup> La moindre erreur ou inadvertance amenait, de la part des femmes surtout, les punitions les plus cruelles:

*Tuta sit ornatricis: odi quae sauciat ora  
Unguibus. et rapta brachia figit acu.  
Plorat ad invisas sanguinolenta comas.*<sup>15)</sup>

La vue de ces instruments de torture et de douleur arrache à Sénèque des plaintes désespérantes; il n'y trouve qu'une seule consolation, la seule qui, selon lui, convienne à tant de malheurs: «*Video istic cruces non unius generis. sed aliter ab aliis fabricatas: capite quidam conversos in terram pendere, alii per obscoena stipitem egerunt, alii brachia patibulo explicuerunt. Video et membris et singulis articulis singula machinamenta . . . sed video et mortem . . . licet uno gradu ad libertatem transire.*»<sup>16)</sup>

<sup>1)</sup> Tite-Live I, 26; II, 36; Tac. an. II, 32.

<sup>2)</sup> Suét. Ner. 49.

<sup>3)</sup> Cic. in Ver. I, 5.

<sup>4)</sup> Cic. de divin. I, 26 et Plaute, Most. 357; Tite-L. II, 36; Sén. ep. 101 Ammien Marc., XIX, 9.

<sup>5)</sup> Dig. 48, 19, 38 § 1 et 2; 48, 19, 9 § 11; Eusèbe, h. ec. IV, 15.

<sup>6)</sup> Plaute, Cas. 370; Sén. ad. Marciam, 20.

<sup>7)</sup> Plaute, Mil. 360; Hor. sat. II, 6, 33; epod. 5, 99; Tac. an. II, 32; Plut. Galba, 28; Suét. Cl. 25.

<sup>8)</sup> Plaute, Mil. 373.

<sup>9)</sup> Plaute, Epid. 8; Suét. Cal. 32; Claud. 15.

<sup>10)</sup> Sén. de ira III, 40; Dion Cass. 54, 23.

<sup>11)</sup> Plaute, Capt. 592; Sén. de ira. III, 3.

<sup>12)</sup> Sén. de ira, III, 3; Aulu-G. V, 14.

<sup>13)</sup> Hor. sat. II, 3, 128.

<sup>14)</sup> Cic. pro Cluent. 66.

<sup>15)</sup> Ovide, ars am. III, 239; Juv. VI, 490.

<sup>16)</sup> Sén. ad Marciam, 20.

Si l'esclave osait se venger du maître, toute la *familia* était mise à mort : cum votere ex more familiam omnem quæ sub eodem tecto mansitaverat ad supplicium agi oporteret.<sup>1)</sup> C'était une ancienne loi, dit Tacite, et il semble qu'elle ait été souvent mitigée en ce sens qu'on exceptait les esclaves qui avaient dénoncé le meurtrier, et que, pour les autres, on se contentait souvent de les mettre à la torture pour découvrir le coupable. Cette loi fut remise en vigueur par le sénatus-consulte Silanianum (10 après J.-Ch.) et appliquée à différentes reprises. Tacite rapporte le cas où 400 esclaves furent suppliciés après l'assassinat du maître. Pline raconte que, dans un cas semblable, les esclaves furent mis à mort et que l'on discutait en outre au sénat la question de savoir s'il fallait tuer, bannir ou acquitter les affranchis.<sup>2)</sup> Les motifs qui amenèrent le retour à l'ancienne sévérité sont indiqués par les mêmes auteurs. « Voyez à quel danger, à quelle injure, à quel outrage nous sommes exposés ! Il ne faut pas que personne se croie en sûreté parce qu'il est doux et humain ; car les esclaves n'égorgeont point leurs maîtres par raison, mais par fureur. »<sup>3)</sup> « Quem dignitas sua defendet ? colluviem istam nisi metu coëreueris. »<sup>4)</sup>

En parlant de la manière dont le maître traitait les esclaves, il importe de ne pas oublier un élément plus funeste par ses conséquences que les coups et les cordes. C'est le mépris injuri dont ils étaient couverts dans beaucoup de familles, au point que le maître ne leur adressait pas directement la parole et ne leur permettait pas de lui parler sauf, toutefois, quand ils étaient interrogés.<sup>5)</sup> Un maître accusé d'avoir des complices parmi ses affranchis affirma qu'il n'avait jamais donné un ordre chez lui que par un signe de tête, par un geste de la main ou par écrit, pour ne pas prostituer ses paroles.<sup>6)</sup> Il est donc naturel que les sentiments des esclaves pour le maître, en règle générale, soient des sentiments de haine et qu'ils profitent de l'occasion, ou bien pour se venger du maître qui l'a maltraité, ou bien pour se soulever en masse contre l'état qui prenait toujours parti contre lui. Un maître dur et fier, ne se rappelant plus que son père avait été esclave, fut entouré par ses esclaves pendant qu'il prenait un bain. L'un le saisit à la gorge, l'autre le frappe au visage, alius pectus et ventrem atque etiam — fradam dictu — verenda contundit. Malheureusement il vécut encore assez pour se voir vengé de son vivant comme les maîtres assassinés l'étaient après leur mort.<sup>7)</sup> — Quant aux révoltes contre la Société, nous ne rappellerons que les plus terribles, l'une suscitée par un simple esclave, Eunus,<sup>8)</sup> l'autre par le gladiateur Spartacus.<sup>9)</sup> L'une et l'autre, dédaignées à leur origine, remplirent bientôt Rome de deuil et de terreur.

Contre les mauvais traitements, l'esclave n'avait, du temps de la république et sous les premiers empereurs, qu'un recours illusoire. Le maître trop dur pouvait être désapprouvé par la *nota* du censeur,<sup>10)</sup> ou bien les esclaves maltraités se réfugiaient auprès d'une statue de l'empereur. Tacite se plaint de l'abus qu'ils faisaient de ce droit : de ce refuge ils accablaient leurs maîtres de menaces et d'outrages, se sachant en sûreté.<sup>11)</sup>

Il existait néanmoins des maîtres qui avaient assez de cœur, et surtout assez d'intelligence,

<sup>1)</sup> Tac. an. XIV, 42 et Cic. ad fam. IV, 12 (N° 580); Pline, ep. III, 14; VIII, 14.

<sup>2)</sup> Tac. an. XIV, 43 et 44; Pline, ep. VIII, 14.

<sup>3)</sup> Pline, ep. III, 14.

<sup>4)</sup> Tac. an. XIV, 41.

<sup>5)</sup> Hor. sat. II, 7, 1; Sén. ep. 47; Plut. de gar. 18.

<sup>6)</sup> Tac. an. XIII, 23.

<sup>7)</sup> Pline, ep. III, 14.

<sup>8)</sup> Strab. VI, 6 (272); Diod. Igt. du liv. 34; Plut. Sul. 36; Florus, III, 19.

<sup>9)</sup> Lucain, Phars. II, 554; Plut. Cras. 8; Florus, III, 20; Appien, b. civ. I, 116; Claudien, bel. Get. 154; St. Aug. civ. Dei, IV, 3.

<sup>10)</sup> Denys d'H. XX, 13.

<sup>11)</sup> Sén. de clem. I, 18; Tac. an. III, 35; Dig. 21, 1, 17 § 4 et § 12.

pour comprendre que les mauvais traitements rendent les esclaves plus récalcitrants et plus dangereux : *ad furta servos non miserie tantum sed etiam supplicia compellunt* (Salvien).<sup>1)</sup> « Les esclaves, dit Sénèque, auxquels il était permis non seulement de parler en présence du maître, mais encore de lui adresser la parole, étaient prêts à tendre le cou pour lui et à écarter le danger qui le menaçait : *non habemus illos hostes, sed facinus.* »<sup>2)</sup> « Comme la douceur du maître apporte quelque soulagement à leurs travaux pénibles, je pousse quelquefois la familiarité jusqu'à badiner avec eux. Souvent aussi je les consulte comme s'ils en savaient plus que moi . . . et ils abordent avec courage les travaux sur lesquels ils ont été consultés. »<sup>3)</sup> « Au près de ces maîtres, les esclaves et les affranchis, notamment ceux qui étaient instruits, étaient souvent comme les amis de la maison, tels que Tiron, l'affranchi de Cicéron, Alexis, l'affranchi d'Atticus et Mélissus, l'affranchi de Mécène. »<sup>4)</sup>

Si l'y a de bons maîtres, il y aura également de bons esclaves, tellement attachés parfois au maître qu'ils se dévouent pour lui : *nemini dubium est omnes dominorum famulos aut similes esse dominis aut deteriores.*<sup>5)</sup> Valère-Maxime en rapporte plusieurs exemples, tout en ajoutant : *fides quo minus exspectata, hoc laudabilior.* Un esclave cité comme témoin contre son maître, déchiré de coups de verges, étendu sur le chevalet, brûlé avec des lames ardentes, ne proféra aucune parole qui pût nuire à ce maître. Pour sauver son maître, un esclave changea de vêtements avec lui, prit son anneau, se jeta sur son lit et se fit tuer pour lui. Macrobe raconte qu'un esclave se coucha à la place de son maître condamné à mort et découvert dans sa retraite. Un autre porta dans une corbeille son maître condamné pour conspiration jusqu'à la maison de campagne de son père. Sénèque, à son tour, énumère une série d'exemples où l'esclave s'offre à la mort pour sauver le maître. « *Quantum viri est, s'écrie-t-il, pro domino eo tempore mori velle quo est rara fides, dominum mori nolle? cum præmia proditoris ingentia ostendantur, præmium fidei mortem concupiscere?* »<sup>6)</sup>

L'affranchissement s'obtenait soit par une suite de bons services (et alors il était gratuit),<sup>7)</sup> soit par le rachat.<sup>8)</sup> Quoique, en principe, tout ce que possédait l'esclave appartenait au maître, il était permis à l'esclave d'avoir un pécule. Celui qui n'en avait pas était même considéré comme un mauvais esclave, manquant d'intelligence et d'initiative.<sup>9)</sup> Le pécule comprenait ce que l'esclave économisait sur son entretien — ventre fraudato — ou acquérait par suite des avantages que lui procurait son service.<sup>10)</sup> L'esclave qui était chargé de l'exploitation d'une ferme, de la direction d'une banque, d'un commerce,<sup>11)</sup> amassait facilement un capital, qu'il employait d'abord à se racheter, ensuite à continuer l'affaire comme affranchi.<sup>12)</sup> En dehors de ces esclaves, il y en a encore qui gagnent de l'argent. Ce sont ceux qui se tiennent toujours auprès du maître et qui lui sont d'autant plus indispensables que lui-même est moins à la hauteur de sa position. Tels sont le *procurator*, l'*actor*, le *dispensator*, le *cubicularius*, les secrétaires. Si le maître est très riche ou très puissant,

<sup>1)</sup> Plaute, Pseud. 155 et s.; Salvien, de gubern. Dei, IV, 3.

<sup>2)</sup> Sén. ep. 47.

<sup>3)</sup> Col. I, 8.

<sup>4)</sup> Cic. ad Att. VII, 5 (n° 301); ad fam. XII, 12 (n° 468); Suét. de ill. gram. 2.

<sup>5)</sup> Salv. gub. D. IV, 3.

<sup>6)</sup> Val.-Max. VI, le chap. 8; Sén. de benef. III, 23-27; Macr. Saturn. I, 11.

<sup>7)</sup> Tite-Live, XXVI, 27: *libertas data et viginti milia æris.*

<sup>8)</sup> Sén. ep. 80.

<sup>9)</sup> Plaute, Casin, 239.

<sup>10)</sup> Plaute, Asin. III, 1, 38; Tér. Phorm. 40 et 42; Var. I, 17; Sén. ep. 80.

<sup>11)</sup> Dig. 2, 13, 4, § 3; 14, 13, 20; 33, 7, 12 § 3; 33, 7, 18 § 4; 33, 7, 20 § 1; C. I, G. 4713: un escl. fermier dans les mines d'Égypte.

<sup>12)</sup> Sén. de ben. III, 28; Pétr.: Trimalchion.

les esclaves font payer non seulement l'accès de sa personne — et alors il faut compter même avec le portier (*nec indignatur aliquid impendere, ut limen transeat*<sup>1)</sup> — mais encore l'appui qu'ils donnent aux demandes qu'on vient lui présenter: *cogimur cultis augere peculia servis*.<sup>2)</sup> En donnant à chaque esclave trois deniers, le visiteur les engagea à le recommander à Pline.<sup>3)</sup> Un secrétaire d'Auguste fut convaincu d'avoir reçu 500 deniers pour avoir communiqué une lettre.<sup>4)</sup> Quant aux esclaves de la campagne, ceux des carrières, du moulin, ils n'arrivaient, semble-t-il, à l'affranchissement que s'ils y occupaient un rang élevé ou qu'une circonstance favorable leur fournit l'occasion de rendre au maître quelque grand service. Les esclaves qui obtenaient la liberté au temps de la prépondérance des patriciens passaient sans doute à l'état de clients ou retournaient dans leur patrie. Ils jouissaient donc, comme les clients, de la liberté personnelle, tout en étant privés d'une partie des droits civils et de tous les droits politiques. Le patron (*pater = patronus*) leur doit protection comme à un fils. Le patron peut, par exemple, rendre témoignage contre un parent éloigné en faveur du client, mais jamais contre celui-ci.<sup>5)</sup> Les devoirs du client sont plus nombreux.<sup>6)</sup> Cette espèce de clientèle disparut au bout d'un certain temps, après avoir légué son nom à une condition sociale essentiellement différente. La plèbe, qui primitivement n'avait, outre la liberté personnelle, que le *ius commercii*, possédait des esclaves en vertu de ce droit de propriété. De ceux qu'elle affranchissait, elle ne pouvait faire autre chose que ses égaux, car il n'était guère possible de leur accorder moins. En même temps un grand nombre de clients appartenant à des familles patriciennes éteintes vinrent se joindre à la plèbe et y introduisirent les noms gentilices patriciens: *Appius Claudius, Claudio clienti negotium dedit*.<sup>7)</sup> Tandis que, dans la suite, les plébéiens se rapprochèrent de plus en plus des patriciens et finirent par acquérir tous les droits civils et politiques, les esclaves ne purent jamais sortir de leur condition que par l'affranchissement, et ce qu'ils obtenaient, c'était toujours le droit de cité pébéien d'autrefois, c'est-à-dire qu'ils devenaient citoyens, sauf quelques restrictions pour le *ius suffragii, honorum, connubii* établies par la loi ou la coutume. L'hypothèse que nous présentons aura au moins l'avantage d'expliquer pourquoi l'on accordait aux affranchis un droit et des parties de droits, tandis que certains autres leur étaient complètement refusés. L'affranchi est *libertus* vis-à-vis de son patron, mais ses enfants sont des *libertini*, c'est-à-dire qu'ils n'ont plus de patron: ils sont indépendants. Sous l'empire, ceux-ci obtiennent le *ius connubii*, le droit de contracter mariage avec tous les citoyens, excepté les membres de l'ordre sénatorial.<sup>8)</sup>

Du moment que l'esclave avait été affranchi conformément à la loi (*viudicta, censu, testamento*), il devenait donc citoyen, *minoris iuris* il est vrai, mais citoyen, tandis qu'à Athènes il n'avait même pas tous les droits civils. Du temps de la république, les esclaves à Rome étaient presque exclusivement des prisonniers de guerre, c'est-à-dire originaires d'une contrée qui, sous un titre ou sous un autre et pour le moins comme province stipendiaire, était entrée en relation avec Rome. Ces esclaves n'étaient donc pas tout à fait des étrangers: cela explique comment, une fois affranchis, ils obtenaient les droits civils et même une partie du droit de suffrage. L'importance réelle que cette distinction avait aux yeux des Romains résulte clairement de ce que, plus d'une fois, Pline demande à Trajan la bourgeoisie romaine pour des affranchis étrangers de naissance ou ayant été au service

1) Séu. de const. 14.

2) Juv. III, 189.

3) Pline, ep. II, 14.

4) Suét. Aug. 67 et Dion Cass. 40, 60.

5) Aulo-Gelle, V, 13.

6) Denys d'Hal. II, 10.

7) Tite-L., III, 44.

8) Dion Cass., 54, 16; 56, 7.

de personnes d'une autre nationalité.<sup>1)</sup> A Athènes, au contraire, les esclaves non seulement sont tous des étrangers, mais encore, de l'avis de leurs maîtres, des étrangers inférieurs aux Athéniens sous tous les rapports. De cette façon s'explique la différence dans la position de l'affranchi à Athènes et à Rome. Du temps de la république déjà, les affranchis étaient si nombreux que la *vicesima manumissionum* produisit de grands revenus pour l'État. Cette caisse contenait plus de quatre millions de francs lorsque, vers 200 avant Jésus-Christ, on fut obligé d'y puiser.<sup>2)</sup>

La *manumissio* d'un esclave se fait de 3 manières: *vindicta* ou par revendication; *censu*, quand le nom de l'affranchi était inscrit sur la liste du recensement; la troisième forme, *testamento*, s'explique par son nom. La procédure qu'on suivait dans la première est si connue que nous nous dispenserons de la reproduire ici.<sup>3)</sup> A côté de ces affranchissements solennels, il y en avait d'autres qui, pendant longtemps, eurent un caractère tout à fait privé et ne rendaient l'esclave libre que de fait; il restait esclave jusqu'à ce que la loi Junia Norbana réglât sa position en lui reconnaissant le *ius commercii* sans le droit de tester. Le patron héritait donc de lui s'il mourait *ab intestat*, sans héritiers naturels. Ces affranchis s'appelaient Latini Juniani.<sup>4)</sup> Si le maître voulait leur accorder les bénéfices de l'affranchissement solennel, il devait faire intervenir celui-ci: *iteratio*, répétition qui, d'après Ulpien, n'était admissible que pour les Latini Juniani âgés de plus de 30 ans.<sup>5)</sup> En même temps que la liberté, le maître ordinairement donnait aux esclaves de quoi subsister: une petite propriété, un commerce, un capital, il les nommait héritiers d'une partie ou de toute sa fortune: *pecunias et libertates servis datas*.<sup>6)</sup> Très souvent le maître renonçait à la restitution du prix d'achat et laissait son pécule à l'affranchi: le contraire, de la part d'un homme riche, était même taxé d'avarice.<sup>7)</sup> Les affranchis *censu*, inscrits sur la liste des citoyens lors du recensement, avaient le *ius suffragii* du citoyen romain.<sup>8)</sup> La plupart des affranchis restaient chez leurs patrons ou, au moins, dans une position que ceux-ci leur avaient créée. Le patron se contentait de réclamer de leur part, outre les sentiments de dévouement, certaines prestations (*operæ*) ou présents (*dona, munera*) à l'occasion de noces, de naissances ou d'une nécessité quelconque.<sup>9)</sup>

Auguste se proposa de restreindre le nombre des affranchis et de n'accorder le droit de cité qu'avec une grande réserve. Il y avait, en effet, des maîtres qui affranchissaient leurs esclaves pour des motifs inavouables, en récompense de quelque crime, par exemple, ou, si c'était par testament, dans le but de s'assurer le luxe de grandes funérailles.<sup>10)</sup> La loi Aelia Sentia enlevait, autant que possible, le droit d'affranchir aux maîtres âgés de moins de 20 ans. Ils ne pouvaient le faire que *vindicta*, c'est-à-dire devant un magistrat, et seulement s'ils affirmaient leur résolution devant un conseil qui, à Rome, était composé de cinq sénateurs et cinq chevaliers, en province, de vingt citoyens romains. De plus, l'esclave affranchi *vindicta* par un maître âgé de moins de 30 ans n'obtenait la *civitas* que lorsque le conseil avait été consulté: *causæ probatio*. Dans le cas contraire, il devenait seulement *Latinus Junianus*, de même que celui âgé de moins de 30 ans affranchi par testament.<sup>11)</sup>

<sup>1)</sup> Pline, ep. X, 22; X, 105, 107.

<sup>2)</sup> Tite-Live, VII, 16; XXVII, 10.

<sup>3)</sup> Cic. top. 2; Ulpien, frg. tit. I § 7, 8 et 9.

<sup>4)</sup> Ulp. frg. 1, 10.

<sup>5)</sup> Pline, ep. VII, 16; Ulp. frg. 3, 4.

<sup>6)</sup> Tac. an. XV, 55; Juv. II, 117; Dig. 1, 41, 3; 28, 5, 90 et 91; 29, 1, 40; 32, 41, 1 § 1; 33, 7, 7; 33, 20 § 1, § 6; 34, 13, 32; 38, 1, 4; 39, 5, 35.

<sup>7)</sup> Suét. Vesp. 16; Dig. 12, 4, 3 § 5.

<sup>8)</sup> Ulp. frg. 1, 8.

<sup>9)</sup> Plaute, Men. 1018, 1020; Pauli sententiæ, II, 33; Dig. 1, 1, 7 § 3; 38, 1, 1.

<sup>10)</sup> Denys, IV, 24; Suét. Aug. 40.

<sup>11)</sup> Dion Cass. 55, 13; Ulp. frg. 1, 12 et 13.

Tous les esclaves qui avaient été enchaînés ou marqués au fer, qui avaient été condamnés à combattre les bêtes féroces et à devenir gladiateurs, tous ceux enfin qui avaient été torturés et trouvés coupables deviennent, s'ils sont affranchis, des *peregrini dediticii*, c'est-à-dire que leur condition est assimilée à celle des peuples soumis sans conditions: ils ne seront jamais citoyens romains.<sup>1)</sup> La loi Furia Caninia fixa le nombre des esclaves qui pouvaient être affranchis par testament. D'après Gaius, le testateur qui a deux esclaves peut les affranchir tous les deux, celui qui en a 3 ou 4, peut en affranchir 2; s'il en a 6, il peut affranchir la moitié, de même s'il en a 8 ou 10. Depuis 10 jusqu'à 17, il pourra en affranchir 5; s'il en a 18, 6; depuis 18 jusqu'à 30, un tiers; depuis 30 à cent, un quart; et s'il en a plus de cent,  $\frac{1}{5}$ , et jamais plus de cent.<sup>2)</sup> Ulpien indique d'autres chiffres. Lorsqu'on a 3 esclaves, on peut en affranchir 2; lorsqu'on en a 10, la moitié; de 10 à 30, le tiers et 5 en plus comme pour le nombre 10; de 30 à 100,  $\frac{1}{4}$  plus 10; de 100 à 500, la 5<sup>e</sup> partie et 25 de plus. La même loi cependant défend de donner la liberté à plus de cent à la fois.<sup>3)</sup>

Les esclaves publics étaient la propriété de l'*universitas*. Ils habitaient les bâtiments publics qui leur étaient assignés par les censeurs,<sup>4)</sup> recevaient de l'argent pour pourvoir à leur entretien (annua);<sup>5)</sup> la ville laissait leur fortune à leur famille, s'ils n'en avaient pas, ils pouvaient disposer par testament de la moitié de leurs biens.<sup>6)</sup> Les esclaves publics sont employés en partie comme portiers (*æditumi*, *æditui*) des temples et des édifices publics, en partie répartis entre les magistrats qui exerçaient la police. Les censeurs étaient accompagnés d'un grand nombre d'esclaves publics; les édiles, sous Auguste, disposaient d'une familia de 600 esclaves publics à cause de la surveillance qu'ils exerçaient sur les incendies; des esclaves étaient adjoints aux *tresviri capitales*, aux *magistri vicorum*, aux *curatores aquarum*.<sup>7)</sup> Esclave était encore le *carnifex* qui exécutait notamment les esclaves et demeurait en dehors de la ville, à l'endroit où se faisaient les exécutions capitales.<sup>8)</sup> L'affranchissement des esclaves publics était prononcé par un magistrat.<sup>9)</sup> Anciennement, ces affranchis prirent le nom de Servius Romanus<sup>10)</sup> ou de Publicius,<sup>11)</sup> plus tard le nom du magistrat qui les avait rendus à la liberté.<sup>12)</sup> Les affranchis des particuliers prenaient le prénom et le nom (prænomen et nomen) du patron et y ajoutaient un *cognomen* de leur choix: un affranchi de L. Cornelius Sylla s'appelle L. Cornelius Epicadus, et l'affranchi si connu de Cicéron, M. Tullius Tiro.

Dès les premiers temps de l'empire, la position de l'esclave devint plus favorable. La première raison de cette modification est, dans l'ordre chronologique, l'établissement de l'empire lui-même, c'est-à-dire, le fait que dorénavant il n'y aura plus qu'un seul vrai maître et que le reste des hommes sont des serviteurs,<sup>13)</sup> des esclaves, et des esclaves d'autant plus parfaits que leur position sociale est plus élevée. Sénèque, dans sa clairvoyance habituelle, en parlant de César et de Pompée, avait déjà caractérisé la situation: Jam non agitur de libertate; olim pessumdata est. Quæritur utrum Cæsar an Pompeius possideat rempublicam. «Du temps de César déjà, dit-il, la liberté avait disparu. Dorénavant il s'agira seulement de savoir si le maître s'appellera César, ou Pompée, ou autrement.»<sup>14)</sup>

<sup>1)</sup> Ulp. frg. 1, 11.

<sup>2)</sup> Gaius, I, 2 (préface).

<sup>3)</sup> Ulp. frg. 1, 24.

<sup>4)</sup> Lex Julia municipalis.

<sup>5)</sup> Plinie, ep. X, 40.

<sup>6)</sup> Ulp. frg. 20, 16.

<sup>7)</sup> Tite-Live, 43, 16; Frontin, de aquaed. 98 et 100; Dion Cass. 55, 8; Dig. 1, 15, 1 et 3 § 5.

<sup>8)</sup> Cic. pro Rabir. 5.

<sup>9)</sup> Tite-Live, 26, 27.

<sup>10)</sup> id. 4, 61.

<sup>11)</sup> Cic. pro Balbo 11; C. I. L. II, 2229, 2230.

<sup>12)</sup> Var. de lingua lat., VIII, 83. (Tous les autres renvois à Varron se rapportent à son de agricultura.)

<sup>13)</sup> Code Théod. 13, 5, 35; 14, 2, 4: universos conveniet famulari.

<sup>14)</sup> Sén. ep. 14.

Les empereurs eux-mêmes, en appelant des esclaves ou des affranchis aux positions les plus importantes, montrent combien petite est à leurs yeux la différence entre hommes libres et esclaves. Jusqu'au règne d'Adrien, tous les secrétaires de la chancellerie étaient pris parmi les affranchis de la maison impériale; depuis cette époque, ils prennent le caractère de fonctionnaires publics et se recrutent dans l'ordre équestre.

Ensuite les philosophes, à leur tête Sénèque, attaquent le principe de l'esclavage et enseignent que tous les hommes sont également libres de leur nature, que la vraie liberté est la liberté morale, tandis que les autres distinctions sont entièrement fortuites. «La loi du bien et de l'équité commande même d'épargner les captifs et les hommes achetés à prix d'argent. Il y a des choses qu'interdit contre l'homme le droit commun; car tout homme est de la même nature que toi.»<sup>1)</sup> «Le corps seul est l'esclave et la propriété du maître; l'âme appartient à elle-même; elle est libre et indépendante. L'âme ne peut être traînée au marché; tout ce qui vient d'elle est libre.»<sup>2)</sup> «La chose qui ne se corrompt point, à quoi rien ne fait obstacle: c'est un esprit droit, bon et courageux. Cet esprit peut se rencontrer dans un affranchi, dans un esclave aussi bien que dans un chevalier romain. Ce sont là trois noms que l'injustice a introduits dans le monde: *subsilire in ealum ex angulo licet.*»<sup>3)</sup> Cette théorie fut acceptée et pratiquée par les grands esprits de l'époque: *video quam molliter tuos habeas: quo simplicius tibi confitebor qua indulgentia meos tractem.*<sup>4)</sup> Les jurisconsultes mêmes admirent dans leurs traités le principe que l'esclavage est contre nature: *Servitus est constitutio iuris gentium quia quis alieno domino contra naturam subicitur.*<sup>5)</sup> Et plus expressivement encore: «Il est difficile de distinguer un homme libre d'avec un esclave.»<sup>6)</sup> — La plus forte influence en ce sens est enfin celle du christianisme, non seulement depuis le moment où il fut devenu religion de l'État, mais depuis le jour où il commença à se répandre dans l'empire. Le christianisme, qui s'adressait avant tout aux petites gens, était particulièrement apte à adoucir la position de l'esclave, le plus malheureux des êtres humains. Il n'admet pas de différence naturelle entre les hommes.<sup>7)</sup> L'esclavage, selon lui, s'est établi par la violence, mais cette mauvaise fortune peut être supportée si elle est mitigée par la libre volonté de celui qui est appelé à servir et par la douceur et les bons traitements du maître.<sup>8)</sup> La conduite et le traitement de l'esclave devenaient meilleurs de jour en jour. Supposons qu'un maître chrétien ait des esclaves païens. S'il suit la doctrine de l'Église, il traitera son serviteur avec justice et bienveillance (*domini, quod iustum est et æquum servis præstate*),<sup>9)</sup> ce qui ne manquera pas d'exercer une influence salutaire sur le caractère de ce dernier. Si des esclaves chrétiens servent un maître païen (*sub iugo*) et qu'ils se conforment aux prescriptions du christianisme, leurs actions ne seront plus inspirées par la contrainte ni par la peur, ils sauront que, malgré leur position dépendante, ils sont responsables devant leur conscience.<sup>10)</sup> Si enfin ils sont chrétiens l'un et l'autre et qu'ils agissent comme tels, la position de l'esclave n'aura plus rien de dégradant ni de déshonorant. Cette transformation cependant ne s'opérait pas tout à fait sans danger. Il arriva que des esclaves, partant de l'idée de l'égalité de tous les hommes devant Dieu, voulurent appliquer la même théorie aux conditions sociales et se permirent vis-à-vis du maître chrétien une conduite incon-

<sup>1)</sup> Sén. de clem. I, 18; Macrobe, I, 11.

<sup>2)</sup> Sén. de ben. III, 20.

<sup>3)</sup> Sén. ep. 31; ep. 47; de vita b. 24.

<sup>4)</sup> Pline, ep. I, 4; V, 19.

<sup>5)</sup> Dig. 1, 5, 4 § 1; 50, 17, 32.

<sup>6)</sup> Dig. 18, 1, 5.

<sup>7)</sup> St. Paul. ad Gal. 3, 28; ad Cor. I, 12, 13; ad Coloss. 3, 11.

<sup>8)</sup> Ad Ephes. 6, 5—11.

<sup>9)</sup> Ad Col. 4, 1.

<sup>10)</sup> Ad Timoth. I, 6, 1; ad Col. 3, 22—24.

venante: qui autem fideles habent dominos non contemnunt qui fratres sunt, sed magis servant quia fideles sunt et dilecti.<sup>1)</sup> Ce fut pis encore quand le maître était païen: le sentiment de la supériorité morale et religieuse poussait souvent l'esclave à l'arrogance. Il était donc à craindre que la conduite de ces esclaves impatients et peu raisonnables ne fît taxer le christianisme de doctrine révolutionnaire qui allait intervertir l'ordre social de l'Etat. La position du christianisme, dans ces conditions, était difficile. Il fallait, ou bien racheter tous les esclaves chrétiens au service de maîtres païens, ce qui était chose impossible, ou bien les exhorter avec insistance à une fidélité exemplaire vis-à-vis du maître soupçonneux. C'est ce que firent effectivement les apôtres et les pères de l'Eglise<sup>2)</sup> tout en rachetant, dans la mesure du possible, tout d'abord les esclaves qui, à cause de leur religion, avaient été condamnés à quelque peine.<sup>3)</sup> Il n'était pas possible non plus de combattre ouvertement, dès le commencement, cette institution sur laquelle reposait la société d'alors. Par là le christianisme aurait singulièrement aggravé sa propre situation et entrepris une guerre qui, si elle eût été victorieuse, aurait jeté l'anarchie dans la société: il fallait du temps et de la patience.

Une circonstance qui nous semble-t-il, a beaucoup secondé le christianisme dans la lutte contre l'esclavage, c'est sa doctrine sur le travail manuel. Le Christ ordonne à l'homme de labourer la terre pour que, au lieu d'épines, elle produise du blé, et les apôtres, à leur tête St-Paul, tout en prêchant la théorie, y joignent l'exemple. Or, il n'existait dans l'empire romain rien qui fût plus méprisé que le travail et ceux qui y étaient condamnés, les esclaves. Les faveurs cependant qu'on avait prodiguées au peuple romain devaient cesser le jour où, d'abord temporairement, puis définitivement, l'empereur tournait le dos à la capitale du monde et où deux villes se partageaient le pain, l'huile, la viande et les jeux qui avaient nourri Rome seule jusqu'alors.<sup>4)</sup> Une infinité de citoyens pauvres et dont la majeure partie, sans doute, étaient chrétiens n'attendaient donc plus qu'un bon prétexte pour prendre rang parmi les esclaves ou plutôt pour prendre la place qui allait devenir libre par la diminution successive des esclaves. Par une heureuse coïncidence, le désir de se remettre au travail était encouragé par l'anoblissement du travail dans la personne du fondateur du christianisme. —

Avec l'empire, le nombre des esclaves avait atteint son maximum, et il y a des fonctions d'esclave qui n'existent qu'à la cour des empereurs. Pendant les deux premiers siècles cependant et plus encore au 3<sup>e</sup> et au 4<sup>e</sup>, leur nombre diminua considérablement. Depuis que les frontières de l'empire romain avaient été définitivement fixées,<sup>5)</sup> la guerre ne fournissait plus les prisonniers avec la même abondance qu'autrefois, et le commerce à lui seul ne pouvait pas, dans la même mesure, pourvoir à toutes les exigences, de sorte que plus d'un maître se sera contenté d'un chiffre moins élevé. A cette considération il faudra ajouter celles que nous venons d'exposer plus haut et qui, outre leur influence salutaire sur la position de l'esclave, ont contribué également à la diminution du nombre. Ensuite les affranchissements prirent un nouveau développement. Pline désapprouve ceux qui considèrent les pertes qu'ils font par les affranchissements comme une diminution de fortune.<sup>6)</sup> Columelle raconte que, dans sa propriété, une esclave qui a mis au monde trois garçons était dispensée de tout travail, et que celle qui en avait davantage était entièrement libre.<sup>7)</sup> En cas de

<sup>1)</sup> Ad Timoth. I, 6, 2.

<sup>2)</sup> Ibid. (Hæc doce et exhortare); Ignace d'Antioche, epist. ad Polycarpum.

<sup>3)</sup> Tertull. apol. 39.

<sup>4)</sup> Symmaque, ep. X, 18, 35, 37; Claudien, in Eutr. I, 183; II, 126.

<sup>5)</sup> Tac. an. I, 11.

<sup>6)</sup> Pline, ep. VIII, 16.

<sup>7)</sup> Col. I, 8.

doute, on juge en faveur de la liberté: Trajan consulté par Pline répond que les hommes, libres à leur naissance, mais exposés et élevés dans la servitude, auront la liberté s'ils la réclament.<sup>1)</sup> Bientôt les restrictions imposées par Auguste furent abolies, et il se développa, sous l'influence du christianisme, une nouvelle forme d'affranchissement très fréquente devant la paroisse: in ecclesia, que Constantin déclara légale et parfaite dans ses effets.<sup>2)</sup> Un esclave obtient la liberté de droit, sans affranchissement, s'il a découvert le meurtrier de son maître et s'il a été vendu à condition d'être affranchi par l'acheteur.<sup>3)</sup> L'affranchissement était valable, si le maître en exprimait l'intention devant cinq témoins (inter amicos); si le maître revêtait l'esclave du chapeau de l'homme libre ou qu'il l'invitât à sa table (per mensam); si le maître écrivait à l'esclave une lettre signée par lui et par cinq témoins, pour lui annoncer qu'il était libre, (per epistulam); si l'esclave, du consentement de l'héritier, prenait part à l'enterrement du maître; si le maître mariait une esclave à un homme libre ou qu'il donnât le nom de fils à son esclave. L'esclave nommé tuteur enfin devient libre de plein droit.<sup>4)</sup>

Les affranchis, sous l'empire, parvinrent souvent à une position influente dans la famille, la commune et l'État. Ce changement subit de fortune tourna la tête à beaucoup d'entre eux. Tacite déjà blâme la hardiesse de certains affranchis qui traitent à peine leurs patrons en égaux. Le patron doit avoir été bien impuissant à leur égard, puisqu'on s'adressait au sénat, et celui-ci à Néron, afin de permettre que le patron révoquât l'affranchissement de celui qui abuserait de sa liberté. Néron n'établit pas de règle générale, mais décida que le sénat examinerait chaque plainte en particulier sans toucher au corps des affranchis.<sup>5)</sup> Claude cependant avait fait ramener en esclavage ceux qui avaient été convaincus d'ingratitude envers leurs patrons.<sup>6)</sup> Les fils d'affranchis sont traités en ingénus, mais les affranchis ne peuvent occuper des emplois publics qu'après que l'empereur leur a concédé le droit de l'anneau d'or.<sup>7)</sup> À partir de Justinien, toute forme d'affranchissement confère le droit de cité et celui de l'anneau d'or, signe de l'ingénuité.<sup>8)</sup> En même temps les distinctions d'affranchis latins et de détiens sont abolies.<sup>9)</sup>

L'esclave, qui avait été considéré comme une chose sous la république, obtenait peu à peu, sous l'empire, les droits de la personne. De bons maîtres leur accordaient le droit de tester;<sup>10)</sup> les esclaves pouvaient entrer dans une corporation, *volentibus dominis*;<sup>11)</sup> le mariage des esclaves était considéré comme durable et indissoluble,<sup>12)</sup> on leur appliquait les noms de *coniux* et *d'uxor*;<sup>13)</sup> on affranchissait mari et femme sous la condition de rester ensemble;<sup>14)</sup> le mariage du maître avec une esclave, quoique mésalliance, n'était pas tout à fait rare;<sup>15)</sup> enfin la loi commençait à s'occuper du traitement de l'esclave par le maître.

La loi *Petronia de servis* enleva au maître le droit de condamner les esclaves au combat des bêtes féroces et réserva ce droit, à Rome, au préfet de la ville, en province, au gouverneur.<sup>16)</sup> Auguste en chargea un consulaire.<sup>17)</sup> Constantin enfin changea cette peine définitivement en travaux forcés

<sup>1)</sup> Pline, ep. X., 72.

<sup>2)</sup> Code Théod. 4, 7, 1; Code Just. 1, 13, 1 et 2,

<sup>3)</sup> Dig. 40, 8, lois 1, 3, 5; Code Just. 7, 13.

<sup>4)</sup> Pline, ep. VII, 16; Just. 1, 11 § 12; Code Just. 7, 4, 9; 6, 27, 5; 7, 6, loi unique § 1; Dig. 26, 2, 10, § 4; 40, 5, 24, § 10.

<sup>5)</sup> Tac. an. XIII, 26 et 27.

<sup>6)</sup> Suét. Claud. 25.

<sup>7)</sup> Dig. 40, 10; Code Just. 6, 8.

<sup>8)</sup> Code Just. 7, 5 et 8.

<sup>9)</sup> Justit. 1, 5 § 3; Code J. 7, 6; Nov. 78.

<sup>10)</sup> Pline, ep. VIII, 16.

<sup>11)</sup> Dig. 47, 122, 3 § 2.

<sup>12)</sup> Dig. 33, 7, 12 § 7; Nov. 157: libera sunt contubernia metu.

<sup>13)</sup> Dig. 1, 1, 33; Pauli sent. III, 7, 38 et 40.

<sup>14)</sup> C. I. L., II, 2265: optimum præmium.

<sup>15)</sup> C. I. L., V, 1071: viro placui bono.

<sup>16)</sup> Dig. 13, 7, 24 § 3; 48, 8, 11 § 2.

<sup>17)</sup> Tac. an VI, 11.

dans les mines.<sup>1)</sup> Le préfet reçoit les plaintes des esclaves contre un maître trop dur, notamment contre le maître cruel, débauché et avare.<sup>2)</sup> Si la plainte est fondée, le magistrat peut vendre l'esclave à un autre maître.<sup>3)</sup> Claude déclara libre l'esclave malade et infirme exposé ou chassé par le maître ainsi que celui dont le maître s'est débarrassé parce que son entretien lui pesait.<sup>4)</sup> Adrien défendit de tuer, de torturer des esclaves, de les vendre à une école de gladiateurs ou à un *leno*.<sup>5)</sup> Du temps de Sénèque déjà, les *ergastula* n'étaient plus en usage que pour les esclaves criminels.<sup>6)</sup> L'enfant de l'esclave appartient naturellement au maître, mais si la mère de cet enfant, pour l'une ou l'autre raison, passe à un autre maître, elle emmène son enfant: les séparations contraires à la nature n'auront plus lieu.<sup>7)</sup> Enfin la marque au front est remplacée par un écriteau que l'esclave fugitif rattrapé porte au cou et qui indique le nom du maître: *quo facies quæ ad similitudinem pulchritudinis cælestis est figurata minime maculetur*.<sup>8)</sup>

De grandes familles d'esclaves existent encore au 6<sup>e</sup> siècle: nonnullos sequitur multitudo servorum.<sup>9)</sup> C'étaient probablement des exceptions, mais des ventes d'esclaves se pratiquent par-ci par-là jusque vers la fin du moyen âge, et Conrad II, en 1031, se plaint de ce qu'on vend des serfs comme les bêtes au lieu de vendre serfs pour serfs.<sup>10)</sup> Cet esclavage cependant ne saurait être comparé à celui de l'antiquité: le maître n'avait que le droit exclusif sur le travail de l'esclave, et celui-ci, malgré la façon indigne dont il était acquis et aliéné, avait, sur les serfs, un avantage considérable, celui d'être nourri aux frais du maître. —

De la combinaison de l'esclavage avec la condition d'homme libre naquit une institution dont il n'est pas facile de fixer exactement la date, mais qui, au 4<sup>e</sup> siècle déjà, avait une grande extension. Le colonat, pendant longtemps, eut un caractère privé sans être reconnu ni réglé par la loi. Columelle, en effet, en parle déjà au premier siècle: «*Audivi felicissimum fundum esse qui colonos indigenas et tamquam in paterna possessione natos iam inde a cunabulis longa familiaritas retineret . . . cum omne genus agri tolerabilius sit sub liberis colonis quam sub villicis servis habere.*»<sup>11)</sup> Quant aux circonstances dans lesquelles le colonat a pris naissance, il existe un certain nombre d'hypothèses pour les expliquer. Rien ne nous empêche donc d'en ajouter une. Les hommes libres, par nécessité, s'étaient remis à cultiver le sol, les uns sur leurs propres terres, les autres sur celles des grands propriétaires. Or, les temps étaient mauvais pour l'agriculture et le devenaient toujours davantage. «*Les fermiers n'ont plus de quoi payer le propriétaire, et la terre n'est plus qu'une source de dépenses.*»<sup>12)</sup> Et Pline: «*sed hæc felicitas terræ imbecillis cultoribus fatigatur: nam possessor prior sæpius vendidit pignora et dum reliqua colonorum minuit ad tempus, vires in posterum exhaust quarum defectio rursus reliqua creverunt.*»<sup>13)</sup> Les petits propriétaires endettés et les cultivateurs ne pouvant payer leur fermage continuaient à travailler sur la ferme qu'ils avaient exploitée ou dans leur propriété confisquée, attendant des temps plus favorables où ils pourraient se libérer: *dediticios se divitum faciunt et quasi in ius ditionemque transeunt*.<sup>14)</sup> Anciennement les agriculteurs, dans ces conditions, seraient devenus les esclaves du créancier, mais l'opinion, paraît-il, n'était plus la même:

<sup>1)</sup> Code Théod. 15, 12, 1.

<sup>2)</sup> Sén. de ben. III, 22; Dig. 1, 12, § 1 et § 58.

<sup>3)</sup> Instit. 1, 8 § 2; Dig. 1, 6, 2.

<sup>4)</sup> Suét. Cl 25; Dion C. 60, 29; Code J. 7, 6, 3.

<sup>5)</sup> Dig. 1, 6, 1 § 2 et loi 2.

<sup>6)</sup> Sén. de ira III, 3.

<sup>7)</sup> Dig. 23, 3, 10 § 2; 33, 7, 12 § 7.

<sup>8)</sup> Code Théod. 9, 40, loi 2.

<sup>9)</sup> Ammien Marc., XIV, 6; XXVIII, 4.

<sup>10)</sup> Pertz, monum., leges, II, 38.

<sup>11)</sup> Col. I, 7.

<sup>12)</sup> Sym. ep. I, 5.

<sup>13)</sup> Pline, ep. III, 19.

<sup>14)</sup> Salv. de gub. Dei, V, 7.

les temps de l'esclavage étaient passés. Plus tard, lorsque la législation s'en mêla, la condition des cultivateurs attachés à la glèbe devint héréditaire:<sup>1)</sup> les colons sont les esclaves de la terre (*servi terræ ipsius*) qu'ils ne peuvent plus quitter. Le propriétaire, à son tour, ne peut les chasser ni vendre la terre sans les comprendre dans le marché.<sup>2)</sup> Cette institution une fois établie et réglée par la loi, les empereurs, dans les guerres avec les barbares et dans l'intérêt de l'agriculture, distribuaient les prisonniers aux grands propriétaires à la condition d'en faire des colons sur leurs terres.<sup>3)</sup>

Le colonat combiné avec la féodalité a produit le servage tel qu'il existait au moyen âge.

Avant de terminer cette étude, nous parlerons encore, le plus sommairement possible, d'une institution dont il existe bien quelque trace aux temps héroïques en Grèce, mais qui ne reparut ensuite que le jour où les Grecs eurent perdu leur indépendance: la lutte contre les bêtes féroces dans l'arène et les combats de gladiateurs dont les victimes ont été pour la plupart des esclaves. L'exemple d'Achille<sup>4)</sup> prouve que les Grecs, du temps d'Homère, avaient l'usage des sacrifices humains, mais aux temps historiques ils n'existent plus. Ces divertissements sanglants ne doivent pas avoir répondu au caractère des Grecs;<sup>5)</sup> car le jour où ils leur furent imposés, leurs écrivains protestèrent énergiquement contre ces tueries indignes de l'humanité.<sup>6)</sup> A Rome cependant, ils formaient, dès leur origine, les délices de toutes les classes de la société.<sup>7)</sup>

On amenait à Rome, avec des peines et des frais immenses, les bêtes féroces les plus rares pour les montrer au peuple,<sup>8)</sup> pour les faire combattre entre elles ou contre des hommes. Pline l'Ancien nous renseigne sur l'origine de ces spectacles. «Le premier qui ait donné à Rome le spectacle du combat de deux lions ensemble est L. Scævola, fils de Publius, lors de son éditilité curule. L. Sylla, dictateur, fit combattre le premier cent lions à crinière, lors de sa préture; après lui, le grand Pompée en fit combattre dans le cirque 600, le dictateur César, 400. Scavrus, édile, fut le premier qui fit paraître dans le cirque 150 panthères de celles qu'on appelle bigarrées, puis Pompée 410, le divin Auguste 420.»<sup>9)</sup> On fit combattre, par exemple, un éléphant contre un rhinocéros, un rhinocéros contre un taureau, un éléphant contre un ours;<sup>10)</sup> un préteur fit lâcher 300 ours sur 300 autres bêtes sauvages.<sup>11)</sup> Les combattants étaient, comme les gladiateurs, des esclaves, des criminels condamnés à mort ou aux bêtes, des lutteurs volontaires; il y a même des citoyens qui poussent la flatterie jusqu'à faire vœu de combattre dans l'arène pour le salut de l'empereur.<sup>12)</sup> Ces combats avaient lieu dans la matinée: *ludus matutinus*.<sup>13)</sup> Cicéron en parle ainsi: «Il y a eu deux chasses de 5 jours qu'on a trouvées magnifiques. Mais quel plaisir pour un esprit délicat que la vue d'un pauvre homme déchiré par quelque bête monstrueuse, ou d'un noble animal que l'épieu a traversé de part en part?»<sup>14)</sup> Sous la république, ce sont les provinciaux, le plus souvent, qui devaient fournir aux magistrats les bêtes féroces pour les jeux qu'ils allaient offrir aux Romains.<sup>15)</sup> Même des soldats, sur l'ordre de l'empereur, combattent contre les bêtes: sous Néron, 300 cavaliers combattent 300 ours et 300 lions;<sup>16)</sup> Titus fit combattre 300 grues entre elles; 4 éléphants et 9000

<sup>1)</sup> Code Théod., 5, 9, 1 et 2.

<sup>2)</sup> Code Just., 11, 51, 1.

<sup>3)</sup> Code Théod., 5, 4.

<sup>4)</sup> Iliade, XXIII, 175.

<sup>5)</sup> Tite-L. 41, 20.

<sup>6)</sup> Plut. *præc. reip. ger.*, 5, 14; 29, 1; Lucien, *Demonax*, 57.

<sup>7)</sup> Cic. *pro Sext.* 58 et 59; Tac. *dial. orat.* 29.

<sup>8)</sup> Mart. de spect. 24; Suét. *Ocl.* 43; Dion C. 51, 22.

<sup>9)</sup> Pline, n. h. VIII, 20 et 24 (Nisard).

<sup>10)</sup> Mart. de spect. 11, 19 et 23; Dion C. 55, 27.

<sup>11)</sup> Lion C. 53, 27.

<sup>12)</sup> Suét. *Calig.* 27.

<sup>13)</sup> Sén. ep. 70.

<sup>14)</sup> Cic. *ad. fam.* VII, 1. (n° 126.)

<sup>15)</sup> Cic. *in Verr.* II, 5; V, 22; *pro Flacco*, 26.

<sup>16)</sup> Dion C., 61, 9.

bêtes furent chassés à mort par des hommes libres et même par des femmes.<sup>1)</sup> La loi *Petronia de servis* défendit au maître de faire exposer les esclaves aux bêtes et réserva ce droit à l'autorité, comme nous l'avons vu. Pour réduire la dépense que causait l'entretien de tant de bêtes sauvages, Caligula les nourrissait de la chair des criminels. Il les leur donnait à déchirer tout vivants. Un jour qu'il visitait les prisons, il ordonna de conduire tous les prisonniers aux bêtes sans même consulter les registres où chaque condamnation était indiquée et après avoir complété le nombre des criminels par les citoyens inoffensifs qu'il rencontra.<sup>2)</sup> Il en fut de même ordinairement pour les prisonniers de guerre qu'on ne parvenait pas à vendre. C'est en parlant d'un égorgement semblable qu'Aulu-Gelle raconte cette petite histoire qui a passé dans toutes les littératures. On lâcha dans l'arène un grand nombre de bêtes sauvages, d'une férocité extraordinaire. On introduisit les malheureux qui devaient combattre. Parmi eux se trouvait un esclave, nommé Androclos. Aussitôt que le lion eut aperçu cet homme, il s'arrêta comme saisi d'étonnement. Il s'approche de lui, se frotte contre son corps en agitant sa queue d'un air soumis et caressant. A cet étrange spectacle, l'assemblée entière éclata en applaudissements. César, ayant ordonné d'amener Androclos, lui demanda comment il arrivait que lui seul eût été épargné par la bête. «Pour m'échapper aux mauvais traitements de mon maître, répondit-il, j'allai un jour chercher une solitude inaccessible. Je pénétrai dans une caverne et me cachai. Bientôt je vis ce lion y entrer également. Une de ses pattes était toute sanglante. Il s'approcha d'un air doux et me présenta sa patte. J'en arrachai une grosse épine. Le lion délivré de sa souffrance se coucha et s'endormit en laissant sa patte entre mes mains. Depuis ce jour nous végétons ensemble...»<sup>3)</sup>

Les premiers combats de gladiateurs ont été donnés en l'honneur des morts: c'était en 264 avant Jésus-Christ que deux frères, pour honorer la mémoire de leur père, firent combattre entre eux 3 paires de gladiateurs;<sup>4)</sup> en 216, ce furent déjà 22 paires;<sup>5)</sup> en 200, vingt-cinq;<sup>6)</sup> en 183, soixante;<sup>7)</sup> en 174, soixante-quatorze;<sup>8)</sup> ces deux derniers combats durèrent trois jours chacun. Dans les combats de gladiateurs que donna César en 65, il y eut 320 paires.<sup>9)</sup> C'étaient là des combats dus à l'initiative privée, mais auxquels tout le monde fut invité à assister.<sup>10)</sup> Comme ces *munera* plaisaient beaucoup au peuple, on les renouvelait bientôt dans toutes les circonstances où l'on se proposait de gagner la faveur populaire. Les premiers combats de gladiateurs, sans rapport avec le culte des morts, furent donnés par les édiles plébéiens;<sup>11)</sup> sous Auguste, cette obligation passa aux préteurs.<sup>12)</sup> Claude remplaça le don en argent destiné au pavage des rues et offert par les questeurs à leur entrée en fonctions par un combat de gladiateurs qu'ils étaient obligés de donner tous les ans.<sup>13)</sup> Les particuliers qui allaient se mettre sur les rangs pour les fonctions curules employaient ce moyen pour gagner les voix du peuple. C'est ce qui engagea Cicéron à faire adopter une loi qui défendait de donner des combats de gladiateurs pendant les deux années qui précédaient la candidature.<sup>14)</sup> Enfin des citoyens riches offraient par testament de ces combats au peuple: *ad rogum munera*.<sup>15)</sup> Sous l'empire, à plusieurs reprises, des prescriptions réduisirent et le nombre des combats

<sup>1)</sup> Suét. Oct. 43; Dion C. 66, 25.

<sup>2)</sup> Suét. Cal. 27; Dion C. 59, 10.

<sup>3)</sup> Aulu-G., V, 24.

<sup>4)</sup> Valère-Max. II, 4, 7.

<sup>5)</sup> Tite-Live, XXIII, 30.

<sup>6)</sup> Tite-Live, XXXI, 50.

<sup>7)</sup> Tite-Live, XXXIX, 46.

<sup>8)</sup> Tite-Live, XL, 28.

<sup>9)</sup> Plut., Cæs. 5; et encore: *ibid.*, Rom. 10; Cor. 11.

<sup>10)</sup> Cic., de legibus, II, 24.

<sup>11)</sup> Tite-Live, XXXI, 50; Dion Cass., 47, 10; 55, 8.

<sup>12)</sup> Tac. an., I, 15; Dion Cass. 54, 2.

<sup>13)</sup> Tac. an. XI, 22; Suét. Cl., 24.

<sup>14)</sup> Cic. in Vatin. 15; pro Sext. 64.

<sup>15)</sup> Cic. in Vatin. 15; Sén. de brev. vitæ, 20; Pétrone, 45.

de gladiateurs et le nombre des gladiateurs qui pouvaient figurer à chaque *munus*. Ces restrictions avaient un double but. D'un côté, les empereurs n'entendaient partager la faveur populaire avec personne, et, d'un autre côté, beaucoup de fonctionnaires n'étaient pas en état de faire face aux frais énormes que ces combats leur occasionnaient. D'après un édit d'Auguste, les préteurs n'en donneraient plus que deux fois par an avec 120 gladiateurs au plus; c'était là également le nombre maximum de gladiateurs que, depuis lors, un particulier pouvait avoir à son service personnel.<sup>1)</sup> Dans la suite, on réduisit encore le nombre des gladiateurs en même temps que le salaire des acteurs.<sup>2)</sup> Les particuliers ne pouvaient plus organiser de grands combats de gladiateurs à Rome à moins d'en avoir reçu la permission de l'empereur. Cette défense ne s'étendait pas aux villes de province.<sup>3)</sup> A côté des combats qui avaient un but politique, les *munera* proprement dits, c'est-à-dire ceux donnés dans l'intention d'honorer la mémoire des morts, subsistent. César donna un *munus* en l'honneur de sa fille Julie;<sup>4)</sup> Auguste en l'honneur de son gendre Agrippa;<sup>5)</sup> Claude et son frère en firent célébrer en mémoire de leur père.<sup>6)</sup>

Les grands combats de gladiateurs dont le but est plus spécialement de faire plaisir au peuple sont donc, sous l'empire, offerts le plus souvent par l'empereur lui-même. Les commissaires (procuratores) et les directeurs d'une ou de plusieurs écoles de gladiateurs (*ludi*) sont chargés d'assembler les plus habiles gladiateurs qu'ils puissent découvrir dans les écoles impériales à Rome et en province. Pendant plusieurs jours, ces gladiateurs s'exercent dans le *ludus magnus*, sous la direction du *doctor* ou *magister*, en combattant contre un adversaire imaginaire, représenté par un pieu (*palus*), ou entre eux avec des armes de bois.<sup>7)</sup> Plus d'un a eu l'occasion déjà de se produire devant le peuple, on l'a admiré de même que son adversaire; car c'était un déshonneur pour le gladiateur que d'être opposé à un adversaire qui lui fût inférieur: «il n'y a pas de gloire à vaincre celui qu'on vaincra sans péril».<sup>8)</sup> Les combats de gladiateurs se font l'après-midi quand le soleil descend vers l'enfer: c'est l'heure de sacrifier aux morts.<sup>9)</sup> Les gladiateurs sont, pour la plupart, des esclaves. Jusqu'à l'empire, la seule volonté du maître suffisait pour obliger l'esclave à se faire gladiateur: c'est encore le maître qui décidait de l'époque où l'esclave pouvait quitter le *ludus*.<sup>10)</sup> Les condamnés à mort, notamment pour assassinat et crime de lèse-majesté, sont également livrés, les uns aux bêtes féroces, les autres à l'École des gladiateurs.<sup>11)</sup> C'était un intermède entre la chasse aux bêtes du matin et le combat de gladiateurs de l'après-midi.<sup>12)</sup> Aucun d'eux ne devait en sortir vivant à moins d'être gracié par l'empereur.<sup>13)</sup> Les condamnés aux travaux forcés envoyés au *ludus* pouvaient, si la chance leur était favorable, en sortir après 5 ans, congédiés s'ils étaient de condition libre, affranchis s'ils étaient des esclaves.<sup>14)</sup> A partir de Constantin, les forçats sont envoyés dans les mines.<sup>15)</sup> Enfin tout homme ingénu ou affranchi, poussé par l'orgueil et le plus souvent par la misère, pouvait se faire inscrire comme gladiateur.<sup>16)</sup> Un combat où figuraient des hommes libres ou des affranchis était particulièrement recherché: *familia non lanistitia, plurimi liberti*.<sup>17)</sup> Le jour où le gladiateur reçoit, en récompense de sa bonne tenue, une épée de bois (*rudis*),

1) Dion Cass. 54, 2.

2) Suét. Tib. 34.

3) Dion Cass. 54, 2.

4) Plut. Cæs. 55; Suét. Cæs. 26.

5) Dion Cass. 55, 8.

6) Suét. Claud. 2.

7) Cic. de orat. III, 23; Tac. dial. or. 34; Juv. IV, 24.

8) Sén. de prov., 3.

9) Sén. ep. 7.

10) Aulu-G., V, 14; Dig. 40, 9, 17.

11) Dig. 49, 18, 1; Pauli sent. V, 23, 1; V, 29, 1.

12) Sén. ep. 7.

13) Sén. ep. 7; Tac. an. XII, 56; Aulu-G. V, 14; Dig. 48, 19, 31.

14) Tertull. de spect. 21.

15) Code Théod., 15, 12, 1.

16) Sén. ep. 37.

17) Pétrone, 45.

il est appelé *rudarius* et dispensé de se battre.<sup>1)</sup> Le *servus poenae* et l'esclave ne peuvent cependant pas pour cela quitter l'École, à moins que, pour le premier, ses cinq années ne soient écoulées et que, quant au second, le maître ne consente à son élargissement.

Les grands *munera* durèrent naturellement plusieurs jours: Trajan en donna un qui aurait demandé 123 jours.<sup>2)</sup> Dès que l'*editor* du *munus* en donne le signal, la porte d'entrée s'ouvre, et les gladiateurs défilent le long de l'arène, au son de la trompette, du cor, de la flûte et de l'orgue (*hydraulus*).<sup>3)</sup> C'est ce qu'on appelle la *pompa*, le défilé.<sup>4)</sup> Avant le combat proprement dit, on donnait souvent un simulacre de lutte avec des armes inoffensives: ante congressum multa fiunt quae non ad vulnus sed ad speciem valere videantur.<sup>5)</sup> C'est dans un combat de cette espèce que Commode une fois se mesura, plusieurs jours de suite, avec des gladiateurs, exercice qu'il se fit payer 250,000 drachmes chaque fois.<sup>6)</sup> Les armes tranchantes étaient examinées par l'organisateur du combat.<sup>7)</sup> Sous ce rapport, Marc-Aurèle faisait une honorable exception: il n'accordait que des armes émoussées.<sup>8)</sup> Tite-Live raconte que les Samnites faits prisonniers par les Campaniens furent forcés par ceux-ci de se battre entre eux avec leurs armes.<sup>9)</sup> Ce sont les mêmes armes que nous retrouvons chez quelques espèces de gladiateurs à Rome; car c'est par l'intermédiaire des Campaniens et des Samnites que les Étrusques légèrent aux Romains les combats de gladiateurs.

Parmi toutes les armes en usage dans une troupe de gladiateurs, nous nous contenterons d'en présenter deux, et de préférence celles que le lecteur a eu l'occasion d'admirer dans la mosaïque de Nemig.

Le *retiarius* tire son nom du filet (rete) dont il est armé. Ses autres armes offensives sont le trident, dont les anciens se servaient dans la chasse au sanglier et dans la pêche, et un poignard ou une épée.<sup>10)</sup> Il est revêtu d'une tunique qui laisse libres l'épaule et le bras droits, marche nu-tête et n'a pas de bouclier. Le rétiaire représente donc le pêcheur.<sup>11)</sup> Au bras gauche, tendu en avant, il porte un brassard, tandis que le même bras, au-dessus du coude, est protégé par une espèce de bouclier (*galerus*) formé d'une plaque de métal fixée au-dessus de l'épaule et la dépassant pour garantir en même temps le cou et la tête.<sup>12)</sup> L'adversaire du rétiaire fut primitivement le *murmillio*, appelé ainsi du poisson *μυρμύροζ*, le morme, qui était reproduit sur son casque. L'un représentait donc le pêcheur, l'autre le poisson. Dès les premiers temps de l'empire, le rétiaire eut un adversaire bien plus redoutable, le *secutor*, qui avait pour mission de poursuivre le rétiaire: de là son nom. Le *secutor* est pesamment armé, à la manière des Samnites. Il porte le grand casque à visière, mais sans rebord pour ne pas donner trop de prise au filet, un glaive court et droit, un long bouclier, au pied droit un soulier de cuir, une éclisse à la jambe gauche, des cuissards autour de la jambe et du genou droits et des brassards au bras du même côté. Le filet du rétiaire était garni de balles de plomb. La tactique de ce dernier consistait à lancer son filet sur son adversaire de manière à l'en envelopper de toutes parts.<sup>13)</sup> S'il réussit, le combat est à peu près terminé, puisque le *secutor*, dans son armure pesante, ne peut presque se défendre, les balles de plomb ser-

1) Cic. Phil. II, 29; Hor. ep. I, 1, 2; Mart. de spect. 32; Juv. VI, 113.

2) Dion Cass. 68, 15.

3) Pétr. 36.

4) Suét. Cl. 12.

5) Cic. de orat. II, 78.

6) Dion Cass. 72, 17, 22.

7) Suét. Cal. 54; Tit. 9.

8) Dion Cass. 71, 29.

9) Tite-Live, IX, 40.

10) Valère-M. I, 7, S.

11) Mart., V, 24.

12) Juv. VIII, 207.

13) Juv. VIII, 204.

rant son corps de façon à l'empêcher de se servir du bras droit qui tient le glaive. Alors le rétiaire saisit son trident et son poignard et tue l'adversaire ou le serre de si près, que celui-ci se rend en s'en remettant à l'*editor* pour sa vie ou sa mort. Le *secutor* tâche donc d'approcher le rétiaire avant qu'il jette le filet, et en tout cas d'empêcher qu'il ne lui enveloppe le côté droit. Si le filet manque son but, si notamment il n'entoure pas le bras droit du *secutor*, la position du rétiaire est tout à fait désavantageuse, d'autant plus qu'il ne peut se débarrasser du filet qui est accroché à sa ceinture par une corde. S'il ne réussit pas à l'attirer vite à lui et à recommencer la manœuvre avec plus de succès, ce sera maintenant une lutte d'homme à homme, et dès lors l'avantage sera au *secutor*. —

La mosaïque de Nennig représente encore deux *paegniarii* (παγνίριον = jeu). Le combat des *paegniarii*, en effet, n'est qu'un jeu quand on le compare aux autres. L'un d'eux est armé d'un fouet, l'autre d'un bâton, et tous deux portent à la main gauche un bâton recourbé pour parer les coups; au bras gauche est attaché un bouclier. Leur lutte ne se termine donc pas par la mort de l'un des deux combattants, et ils ont pour mission d'amuser le peuple, qui ne quitte pas sa place entre la *venatio* du matin et le *munus* qui va être donné dans l'après-midi.<sup>1)</sup> À côté des combattants se tient dans l'arène le maître d'armes (*doctor*), la *rudis* à la main, pour surveiller la régularité du combat, pour accourir quand l'un des deux adversaires se rend et empêcher l'autre de le tuer dans l'ardeur du combat.

Toute attaque couronnée de succès est accompagnée d'applaudissements: chaque hésitation, d'un murmure semblable au grondement du tonnerre.<sup>2)</sup> Si l'un des gladiateurs est tellement blessé ou épuisé qu'il ne peut plus continuer le combat, il baisse les armes, se couche à terre, lève la main gauche ou l'index de cette main: il abandonne son sort à l'*editor*.<sup>3)</sup> En définitive, c'est la foule qui en décide, et l'*editor* se conforme ordinairement aux cris poussés par elle.<sup>4)</sup> Si le courage du combattant est resté douteux, s'il a l'air d'implorer sa grâce, il est perdu.<sup>5)</sup> Les spectateurs tournent le pouce vers la terre ou vers leur poitrine;<sup>6)</sup> dans le cas contraire, ils le cachent sous la main ou agitent une pièce d'étoffe: il est sauvé.<sup>7)</sup> Deux gladiateurs, après avoir lutté pendant un certain temps avec une égale valeur, ont été souvent dispensés de combattre plus longtemps sans que ni l'un ni l'autre ait remporté la victoire: stantes missi sunt.<sup>8)</sup> La récompense du vainqueur consistait en une palme ou une couronne et en outre, très souvent, en une somme d'argent, qui lui était payée par l'*editor*.<sup>9)</sup> Les gladiateurs combattaient une paire après l'autre; Caligula cependant opposa une fois cinq rétiaires à cinq *secutores*,<sup>10)</sup> et César avait fait combattre 500 fantassins contre 300 cavaliers.<sup>11)</sup> La chasse aux bêtes et les combats de gladiateurs avaient lieu au forum, ensuite dans l'amphithéâtre construit par Stalilius Taurus et brûlé sous Néron, enfin dans le Colisée qui l'avait remplacé. Pour des combats comme celui qu'organisa César, il fallait néanmoins trouver un endroit plus spacieux encore: le cirque, le champ de Mars ou un vaste champ découvert.<sup>12)</sup>

À l'époque de la décadence, l'empereur obligeait des soldats à se mesurer dans l'arène; des chevaliers, des sénateurs, des femmes nobles et l'empereur combattaient les uns contre les autres.<sup>13)</sup>

<sup>1)</sup> Dion Cass. 37, 46.

<sup>2)</sup> Sén. de ira, I, 2.

<sup>3)</sup> Sén., ep. 37; Mart. de spect. 29.

<sup>4)</sup> Mart. epigr. XII, 29; de spect. 32.

<sup>5)</sup> Cic. pro Mil. 34; Sén. de tranq. 11; ep. 37.

<sup>6)</sup> Juv. III, 36.

<sup>7)</sup> Mart. ep. XII, 29.

<sup>8)</sup> Sén. de const. 16; ep. 92; Mart. de spect. 29.

<sup>9)</sup> Juv. VI, 204; Suét. Oct. 45; Cal. 32; Cl. 21.

<sup>10)</sup> Suét. Calig. 30.

<sup>11)</sup> Suét. Cæs. 39 et Appien, b. c. II, 102; Dion Cass. 43, 23; 55, 8.

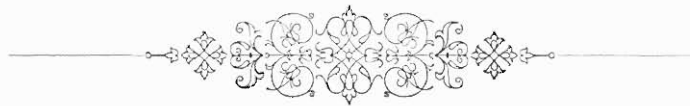
<sup>12)</sup> Suét. Oct. 43; Dion Cass. 55, 8; 59, 10; 67, 8.

<sup>13)</sup> Suét. Oct. 43; Domit. 4; Dion Cass. 55, 27; 59, 10; 61, 9.

Le plaisir extraordinaire que les Romains trouvaient à tous les spectacles est mis en relief, d'une manière très expressive, par Suétone. Importuné du bruit de la foule qui allait, dès le milieu de la nuit, occuper les places gratuites du cirque, Caligula la fit chasser à coups de fouet.<sup>1)</sup>

L'ardeur effrénée qui entraînait le Romain plus particulièrement vers les combats de l'arène trouve, dans une certaine mesure, son explication dans cette circonstance que, grandi au milieu des armes et du cri de guerre, il n'attachait pas grand prix à la vie, notamment quand les victimes étaient des esclaves et des prisonniers qui, pour eux, n'étaient pas des hommes comme les autres. Un grand nombre de ces derniers ne font qu'encourager cette manière de voir et réclament eux-mêmes le combat qui leur offre la chance de recouvrer la liberté: nullam vitam rati sine armis esse.<sup>2)</sup> Pour les gouvernants, les combats offraient le moyen de développer le goût des exercices militaires.<sup>3)</sup> Cicéron et Sénèque, qui sont loin d'être des partisans de ces égorgements, ne peuvent cependant s'empêcher d'admirer le courage et l'art qui se révèlent dans ces combats.<sup>4)</sup> Pline les loue sans restriction et les oppose aux spectacles de mollesse et de corruption qui énervent les âmes: le théâtre grec.<sup>5)</sup> «Ce sont des spectacles qui encouragent aux nobles blessures, dit-il, et au mépris de la mort en montrant jusqu'en des esclaves et des criminels l'amour de la gloire et le désir de vaincre.»<sup>6)</sup>

Les combats de gladiateurs durèrent plus de six siècles. Sous Valentinien I<sup>er</sup>, les pères de l'Église obtinrent la défense de condamner des chrétiens au *ludus* (quicumque christianus sit in quolibet crimine comprehensus, ludo non adiudicetur.<sup>7)</sup> D'après Cassiodore, ce fut un événement bien insignifiant qui détermina l'empereur Honorius à prendre enfin cette grande résolution de défendre définitivement les combats de gladiateurs en Occident. Un moine descendit dans l'arène pour séparer les gladiateurs qui s'y entretuaient. La foule furieuse contre le trouble-fête s'empara de lui et le lapida. «Hoc ubi cognovisset mirabilis Imperator, illum quidem inter victores martyres numeravit, nefandum vero spectaculum prorsus sustulit.»<sup>8)</sup>



<sup>1)</sup> Suét. Cal. 26.

<sup>2)</sup> Polybe, II, 20; Tite-L., XXXIV, 17; Strabon, IV, 2.

<sup>3)</sup> Valère-M., II, 3, 2; Dion Cass., 41, 20.

<sup>4)</sup> Cic. Tusc. II, 17; Phil. III, 14; pro Mil., 34; orat., 68; Sén., de ira, I, 11; ep. 70.

<sup>5)</sup> Tertull., de spect., 10.

<sup>6)</sup> Pline, Pan. 33.

<sup>7)</sup> Code Théod. 9, 40, 8.

<sup>8)</sup> Cassiod., hist. eccl. tript., X, 2 et Théodoret, h. eccl., V, 26.



